

ISSN 1608-960X

H/Inf (2002) 6



COUNCIL  
OF EUROPE

CONSEIL  
DE L'EUROPE

110th SESSION  
COMMITTEE OF MINISTERS  
OF THE COUNCIL OF EUROPE  
(Vilnius, 2-3 May 2002)



Lithuania  
Council of Europe

Lituanie  
Conseil de l'Europe

Lietuva  
Tarybos Taryba

110th SESSION  
COMITE DES MINISTRES  
DU CONSEIL DE L'EUROPE  
(Vilnius, 2-3 mai 2002)

Lietuva pirmininkauja Europos Taryboje nuo 2001 m. lapkričio 8 d. iki 2002 m. gegužės 3 d.  
[www.coe.int](http://www.coe.int) [www.coe.lt](http://www.coe.lt)

# Bulletin d'information

## sur les droits de l'homme

### Regard vers le Nord

Vilnius, capitale de la Lituanie, a accueilli la 110<sup>e</sup> session du Comité des Ministres. À la même occasion, le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme a été ouvert à la signature.



COUNCIL  
OF EUROPE

CONSEIL  
DE L'EUROPE

N° 56, mars-juin 2002

# Table des matières

## Actualité de la Convention

Nouvelles signatures et ratifications de la Convention  
et de ses protocoles, réserves et déclarations . . . . . 1

## Cour européenne des Droits de l'Homme

Arrêts de la Grande Chambre, sélection d'arrêts  
de chambre de la Cour, arrêts ayant fait l'objet  
d'un communiqué de presse . . . . . 3

## Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Résolutions DH (articles 32/46) . . . . . 13

## Droit et politique – Coopération intergouverne- mentale en matière de droits de l'homme

Conférences et autres activités . . . . . 22

## Charte sociale européenne

Activités, publications, conférences, séminaires,  
ateliers, programmes de formation . . . . . 24

## Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Visites, publications, nouvelles signatures . . . . . 26  
Interview de Silvia Casale, présidente du CPT . . . . . 32

## Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Activités menées dans le cadre du Pacte de stabilité pour  
l'Europe du Sud-Est, activités de coopération . . . . . 33

## Médias

Activités concernant les contenus illégaux et préjudi-  
ciales sur l'Internet et la Convention européenne sur  
la télévision transfrontière . . . . . 35

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Travaux pays-par-pays, travaux sur des thèmes  
généraux, relations avec la société civile, autres  
activités, publications . . . . . 37

## Egalité entre les femmes et les hommes

Activités de coopération, publications . . . . . 39

## Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

Conférences, séminaires, activités de formation,  
publications . . . . . 40

## Comité des Ministres

Nouveaux traités, Adhésions, Déclarations . . . . . 42  
Recommandations, Résolutions, Réponses  
à l'Assemblée parlementaire . . . . . 43  
110<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres . . . . . 48

## Assemblée parlementaire

Situation dans les Etats membres  
et non membres . . . . . 50  
Evolution de la démocratie et du droit . . . . . 54

## Instituts européens des droits de l'homme

Rapports d'instituts européens  
des droits de l'homme . . . . . 56

## Annexes

### Annexe 1

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde  
des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,  
relatif à l'abolition de la peine de mort  
en toutes circonstances – Rapport explicatif . . . . . 58

### Annexe 2

Statut de la Commission européenne contre  
le racisme et l'intolérance (ECRI) . . . . . 62

### Annexe 3

Etat simplifié des signatures et ratifications des traités  
européens en matière de droits de l'homme . . . . . 64



# Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 56

1<sup>er</sup> mars-30 juin 2002

**Parution : trois fois par an (n° 56 : septembre 2002). Publié par la Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique).**

**Adresse Internet : <http://www.humanrights.coe.int/>**

## Convention européenne des Droits de l'Homme

*Pour des informations complémentaires, consulter l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme en annexe à ce Bulletin), ou le site Internet du Bureau des Traités : <http://conventions.coe.int/>.*

### Ouverture à la signature

Le 3 mai 2002, le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme a été ouvert à la signature à Vilnius. Il a été signé le jour même par : Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Ukraine et Royaume-Uni ; et ratifié par l'Irlande, Malte et Suisse. Grâce au Protocole n° 6 et à un moratoire dans les pays qui ne l'ont pas encore ratifié, les 44 Etats membres du Conseil de l'Europe constituent déjà une zone sans peine de mort en temps de paix. Avec le Protocole n° 13, l'Organisation disposera désormais d'un

outil permettant l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances.  
*Le texte complet du protocole, ainsi que son rapport explicatif, figure dans l'annexe 1.*

### Autres signatures et ratifications

#### Arménie

Le 26 avril 2002, l'Arménie a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que ses Protocoles n°s 1, 4, 6 et 7.

#### Azerbaïdjan

Le 15 avril 2002, l'Azerbaïdjan a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que ses Protocoles n°s 1, 4 et 7.

#### Bosnie-Herzégovine

Le 24 avril 2002, la Bosnie-Herzégovine a signé la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que ses Protocoles n°s 1, 4, 6, 7 et 12.

#### Croatie

Le 6 mars 2002, la Croatie a signé le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

#### Chypre

Le 30 avril 2002, Chypre a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

#### Géorgie

Le 7 juin 2002, la Géorgie a ratifié les Protocoles n°s 1 et 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

#### Malte

Le 5 juin 2002, Malte a signé et ratifié le Protocole n° 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

### Nouvelles réserves et déclarations

#### Arménie

##### Convention européenne des Droits de l'Homme

*Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 26 avril 2002 – Or. angl.*

Conformément à l'article 57 de la Convention (telle qu'amendée par le Protocole n° 11) la République d'Arménie fait la réserve suivante :  
Les dispositions de l'article 5 ne modifieront pas la mise en œuvre des



Règlements disciplinaires des Forces Armées de la République d'Arménie approuvés par Décret n° 247 du 12 août 1996 du Gouvernement de la République d'Arménie, selon lesquels la mise aux arrêts et l'isolement en tant que sanctions disciplinaires peuvent être infligés aux soldats, sergents, aspirants et officiers.

[L'extrait pertinent des Règlements disciplinaires des Forces Armées de la République d'Arménie est annexé à la réserve.]

### Azerbaïdjan

#### Convention européenne des Droits de l'Homme

*Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 avril 2002 – Or. angl.*

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

*Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 avril 2002 – Or. angl.*

En vertu de l'article 57 de la Convention, la République de l'Azerbaïdjan exprime une réserve au regard des articles 5 et 6 afin que les dispositions de ces articles ne fassent pas obstacle à l'application de peines disciplinaires extrajudiciaires qui impliquent la privation de liberté en conformité avec les articles 48, 49, 50, 56-60 du Règlement Disciplinaire des Forces Armées adopté par la Loi de la République de l'Azerbaïdjan n° 885 du 23 septembre 1994.

[L'extrait pertinent du Règlement Disciplinaire des Forces Armées adopté par la Loi de la République de l'Azerbaïdjan n° 885 du 23 septembre 1994 est annexé à la réserve.]

*Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 avril 2002 – Or. angl.*

En vertu de l'Article 57 de la Convention, la République de l'Azerbaïdjan exprime une réserve au regard de l'article 10, paragraphe 1, afin que les dispositions de ce paragraphe soient interprétées et appliquées en conformité avec l'article 14 de la Loi de la République de l'Azerbaïdjan « sur les médias de masse » du 7 décembre 1999.

[L'extrait pertinent de la Loi de la République de l'Azerbaïdjan « sur les médias de masse » du 7 décembre 1999 est annexé à la réserve.]

#### Protocole n° 1 à la Convention

*Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 avril 2002 – Or. angl.*

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions du Protocole dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

#### Déclaration

*consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 avril 2002 – Or. angl.*

La République de l'Azerbaïdjan déclare qu'elle interprète la seconde phrase de l'article 2 du Protocole dans le sens selon lequel cette disposition n'impose pas à l'Etat une quelconque obligation à financer l'éducation religieuse.

#### Protocole n° 4 à la Convention

*Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 avril 2002 – Or. angl.*

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions du Protocole dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

#### Protocole n° 6 à la Convention

*Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 avril 2002 – Or. angl.*

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions du Protocole dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

#### Protocole n° 7 à la Convention

*Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 avril 2002 – Or. angl.*

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions du Protocole dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

### Géorgie

#### Protocole n° 1 à la Convention

*Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 juin 2002 – Or. angl./géo.*

[Texte non disponible au moment où nous mettons sous presse.]

*Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 juin 2002 – Or. angl./géo.*

[La réserve concerne l'article 1. Texte non disponible au moment où nous mettons sous presse.]

*Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 juin 2002 – Or. angl./géo.*

[La réserve concerne l'article 2. Texte non disponible au moment où nous mettons sous presse.]

#### Protocole n° 12 à la Convention

*Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 15 juin 2001 – Or. angl./géo.*

Jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, la Géorgie n'assume pas la responsabilité des violations des dispositions du Protocole sur ces territoires.

# Cour européenne des Droits de l'Homme

## Introduction

Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2002, la Cour a traité 6845 (6951) affaires, soit :

- 5537 (5559) requêtes déclarées irrecevables
- 245 (276) requêtes rayées du rôle
- 244 (248) requêtes déclarées recevables
- 573 (603) requêtes communiquées aux gouvernements
- 246 (265) arrêts prononcés (Chiffres provisoires)

La différence entre le premier chiffre et celui qui figure entre parenthèses s'explique par le fait qu'une décision ou un arrêt peuvent se rapporter à plusieurs requêtes.

En raison du grand nombre d'arrêts rendus par la Cour, seuls sont résumés les arrêts prononcés par la Grande Chambre, d'une part, et les arrêts de chambre présentant une importance particulière au regard de la jurisprudence de la Cour ou du pays défendeur, d'autre part. Ces résumés sont complétés par un tableau donnant des informations succinctes sur les arrêts ayant fait l'objet d'un communiqué de presse. La liste exhaustive des arrêts et des décisions-clés ainsi que leurs textes intégraux peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour :

<http://www.echr.coe.int/>.

*Les résumés ci-dessous ont été préparés pour les besoins du présent Bulletin et n'engagent pas les organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.*

## Arrêts de la Grande Chambre

### Kingsley c/ Royaume-Uni

Arrêt du 28 mai 2002 (et arrêt de chambre du 7 novembre 2000)

Articles en cause : Articles 6 par. 1 (droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant) et 41 (satisfaction équitable) de la Convention

### Principaux faits et griefs

Le requérant était directeur général d'une société qui possédait et contrôlait six casinos à Londres. Sa requête concernait une procédure devant le Conseil des jeux – organe établi par la loi pour contrôler l'industrie des jeux – à l'issue de laquelle, après une audience à huis clos, lui avait été retiré le certificat d'agrément requis pour occuper un poste de direction dans l'industrie des jeux, au motif qu'il n'était pas une personne « convenable ». Estimant que le collège du Conseil de jeux était de parti pris et avait déjà décidé de lui retirer son certificat avant le début de la procédure, le requérant déposa une demande de contrôle juridictionnel, laquelle fut rejetée sur la base de la « théorie de la nécessité », c'est-à-dire que la décision avait nécessairement dû être prise par le Conseil des jeux puisqu'aucun autre organe n'avait compétence pour le faire et que tout avait été fait pour réduire les conséquences d'un parti pris potentiel. La cour d'appel rejeta la demande de recours formée par le requérant.

Dans un arrêt de chambre du 7 novembre 2000, la Cour européenne des Droits de l'Homme avait conclu à une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention du fait que le Conseil des jeux ne présentait pas l'apparence d'impartialité requise et que le contrôle juridictionnel effectué ultérieurement n'avait pas été suffisant pour remédier à cette carence. Elle avait accordé au requérant certaines sommes pour frais et dépens relatifs à la procédure à Strasbourg, considéré qu'aucun lien de causalité n'avait été établi entre la violation et le préjudice matériel allégué et estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral.

Le requérant ayant contesté la conclusion de la Cour sur le terrain de l'article 41 et demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, celle-ci a rendu le présent arrêt.

### Décision de la Cour

La Grande Chambre a confirmé, à l'unanimité, le constat de violation de l'article 6 par. 1 et dit, par dix voix contre sept, que celui-ci constituait, en soi, une satisfaction suffisante pour dommage moral. Elle a octroyé certaines sommes au titre des frais et dépens afférents à une partie de la procédure interne et pour l'ensemble des frais encourus devant la Cour et la Commission.

### Stafford c/ Royaume-Uni

Arrêt du 28 mai 2002

Articles en cause : Article 5 par. 1 et 4 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté)

### Principaux faits et griefs

Condamné pour meurtre en 1967, le requérant avait été libéré sous condition en 1979, puis réincarcéré en 1989 pour manquement aux modalités de sa libération conditionnelle. En novembre 1990, la commission de libération conditionnelle préconisa de l'élargir sous condition, ce qui fut accordé en mars 1991. En juillet 1994, il fut condamné à six ans d'emprisonnement pour falsification de chèque et sa libération conditionnelle révoquée par le ministre. En 1996-1997, lorsque le requérant put prétendre à être libéré au terme de la peine qui lui avait été infligée pour escroquerie, le ministre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire – confirmé, par la suite, par la Chambre des Lords – refusa de suivre la recommandation positive de la commission de libération. Il fut, finalement, libéré sous condition en 1998.

Le requérant dénonçait le caractère arbitraire de la période de détention qu'il avait subie entre juillet 1997 et sa libération conditionnelle, fin 1998, laquelle aurait été sans lien avec la cause initiale de son incarcération. Il se plaignait également de ne pas avoir eu le droit de faire contrôler par un tribunal, à des intervalles raisonnables, la légalité de son maintien en détention.

### Décision de la Cour

#### – Article 5 par. 1

La Cour a déclaré ne pouvoir admettre que le pouvoir conféré à un membre de l'exécutif de décider d'emprisonner le requérant en invoquant des craintes que celui-ci ait à l'avenir une conduite criminelle non violente, sans rapport avec sa condamnation initiale pour meurtre, ne présentait pas le lien de causalité voulu par l'article 5 par. 1 a) de la Convention et ne se conciliait pas avec les exigences de prééminence du droit et de garanties contre l'arbitraire, qui sont l'esprit de la Convention.

Elle a conclu que la détention du requérant après le 1<sup>er</sup> juillet 1997 avait été injustifiée.

#### – Article 5 par. 4

La Cour a conclu que, pour la période incriminée, la légalité du maintien en détention du requérant n'avait pas fait l'objet d'un contrôle par un organe ayant le pouvoir d'ordonner sa libération ou suivant une procédure assortie des garan-



ties judiciaires voulues, telles que la possibilité de bénéficier d'une audience.

### **Beyeler c/ Italie**

**Arrêt du 28 mai 2002 (et arrêt au principal du 5 janvier 2000)**

Décision sur la satisfaction équitable  
(Article 41 de la Convention)

#### **Principaux faits et griefs**

L'affaire concernait une demande de restitution d'un tableau, acheté par le requérant avec l'intervention d'un intermédiaire, et sur lequel le ministère italien pour le Patrimoine culturel avait exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente dudit tableau à une société américaine, onze ans plus tard, mais au prix de la vente conclue en 1977. Le Gouvernement italien avait fait valoir que le requérant avait omis de l'informer qu'à cette époque, le tableau avait été acheté pour son compte.

Le requérant demandait principalement la restitution du tableau en question. Il sollicitait, en outre, l'indemnisation du dommage lié à la durée de la privation et, à titre subsidiaire, une indemnisation complète, soit le paiement de la valeur du bien au moment de « l'expropriation ».

#### **Décision de la Cour**

La Cour a estimé que la nature de la violation qu'elle avait constatée dans son arrêt au principal du 5 janvier 2000 ne permettait pas une restitution du bien. Toutefois, si elle n'avait pas remis en cause le droit de préemption, elle avait estimé que les conditions de son exercice, cinq ans après que le ministère ait eu connaissance des irrégularités reprochées au requérant, avaient occasionné à ce dernier un préjudice provenant de l'incertitude et de la précarité ayant régné pendant cette période. Elle a considéré, par ailleurs, qu'il y avait lieu d'indemniser le requérant pour le préjudice résultant de l'absence de réévaluation, en 1988, du prix de 1977.

Elle a octroyé au requérant certaines sommes à titre de réparation du préjudice, d'indemnisation des frais extrajudiciaires encourus afin de définir la situation juridique du tableau et des frais engagés devant les juridictions internes et les organes de la Convention.

## Sélection d'arrêts de chambre de la Cour

### **Kutić c/ Croatie**

**Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2002**

Articles en cause : Article 6 par. 1 de la Convention (droit d'accès à un tribunal et droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable)

L'affaire concernait deux procédures civiles engagées par les requérants à la suite d'explosions ayant détruit leurs biens immobiliers, auxquelles aucune suite ne fut donnée, en vertu d'une législation de 1996 suspendant toutes les procédures en réparation des dommages dus à des actes terroristes dans l'attente d'une nouvelle législation en la matière.

La Cour a dit que l'absence d'une nouvelle législation avait emporté violation du droit d'accès des requérants à un tribunal et elle leur a alloué certaines sommes pour dommage moral.

### **Gawęda c/ Pologne**

**Arrêt du 14 mars 2002**

Articles en cause : Article 10 de la Convention (droit à la liberté d'expression)

Le requérant avait vu rejeter sa demande d'enregistrement d'un périodique sous le titre « Le mensuel social et politique – un tribunal moral européen » au motif que celui-ci laissait, à tort, entendre qu'une institution européenne avait été établie dans la ville de publication du périodique. Ayant refusé de supprimer les mots « un tribunal moral européen », il déposa une nouvelle demande sous le titre « L'Allemagne – un ennemi de la Pologne depuis mille ans », laquelle fut également rejetée dans la mesure où il fut jugé que ce libellé mettait indûment l'accent sur les aspects négatifs des relations entre les deux pays, livrant ainsi un tableau déséquilibré des faits.

La Cour a estimé que l'exigence que le titre d'un magazine exprime des informations véridiques revenait à imposer une restriction inappropriée à la liberté de la presse et que le titre d'un périodique ne constituait pas en soi une déclaration, sa fonction consistant essentiellement à identifier le périodique pour ses lecteurs. Les tribunaux ne pouvaient introduire d'autres critères que ceux prévus dans la loi sur la presse. Dès lors que la loi n'était pas formulée de manière suffisamment précise pour permettre au requérant de régler sa conduite, les restrictions à la liberté d'expression incriminées en l'espèce ont violé l'article 10 de la Convention.

Elle a accordé au requérant certaines sommes pour dommage moral et pour frais et dépens.

### **Paul et Audrey Edwards c/ Royaume-Uni**

**Arrêt du 14 mars 2002**

Articles en cause : Articles 2 (obligation de protéger le droit à la vie et obligation de mener une enquête effective) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention

L'affaire concernait le meurtre du fils des requérants qui, arrêté pour des actes commis probablement sous l'effet d'une schizophrénie, avait été placé en détention provisoire dans la même cellule qu'un aliéné mental dangereux (R.L.), lequel le piétina et le frappa à mort. Une série de dysfonctionnements dans les systèmes d'appel d'urgence empêchèrent l'intervention des gardiens. R.L. fut condamné pour homicide involontaire eu égard à sa responsabilité atténuée et sa condamnation entraîna l'abandon de l'instruction judiciaire ouverte au sujet du décès de son codétenu. Une enquête privée aboutit à la conclusion que les deux hommes n'auraient dû ni être emprisonnés ni partager une cellule et identifiait une série de manquements graves dans la protection du fils des requérants. Néanmoins, ces derniers furent informés qu'aucune voie de recours civile ne s'ouvrirait à eux et le Service des poursuites de la Couronne confirma sa décision selon laquelle il n'y avait pas suffisamment de preuves pour entamer des poursuites pénales.

– Concernant l'obligation de protéger le droit à la vie dont les requérants invoquaient la violation, la Cour a conclu que les circonstances ayant entouré le décès du fils des requérants avaient révélé une défaillance des services impliqués en l'espèce, constitutive d'une telle violation.

– Concernant l'obligation de mener une enquête effective, la Cour a conclu que l'absence de pouvoir de contraindre les témoins à comparaître au cours de l'enquête menée au sujet du décès du fils des requérants ainsi que l'absence de publicité de cette procédure avaient emporté violation de l'obligation consacrée par l'article 2.

La Cour a estimé que les requérants n'avaient pas eu accès à un moyen approprié de faire statuer sur leurs allégations de défaut de protection du droit à la vie de leur fils ni à la possibilité d'obtenir une décision, sanctionnable en justice, leur allouant une indemnité pour le dommage qu'ils avaient subi.

La Cour a considéré qu'aucune question distincte ne se posait sur le terrain des articles 6 et 8, invoqués par les requérants.

Elle leur a alloué certaines sommes pour dommage moral et pour les frais et dépens.

**Sabuktekin c/ Turquie**

Arrêt du 19 mars 2002

Articles en cause : Articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention

L'affaire concernait le meurtre du mari de la requérante, actif au sein d'un parti politique prokurde. Une enquête menée par la section de lutte contre le terrorisme d'Adana aboutit à l'arrestation de plusieurs personnes, qui furent acquittées par la Cour de sûreté de l'Etat, faute de preuves suffisantes de leur implication dans cet assassinat.

– Sur le grief de la requérante que son mari aurait été tué par les forces de l'ordre ou à leur instigation, la Cour n'a pu retenir d'indices de nature à étayer cette thèse et a donc conclu à l'absence de violation de l'article 2 de la Convention.

– Sur le grief de l'insuffisance et de l'inefficacité de l'enquête, la Cour a constaté que, bien que l'enquête n'ait pas abouti à l'identification de l'auteur ou des auteurs du meurtre, elle n'avait pas été dénuée d'efficacité et n'avait pas constitué un manquement à l'obligation de protéger le droit à la vie. Constatant que l'Etat défendeur pouvait passer pour avoir mené une enquête pénale effective, conformément à l'article 13, la Cour a conclu à la non-violation dudit article.

– Enfin, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief de la requérante au titre de l'article 6 par. 1 (accès à un tribunal).

**Nikula c/ Finlande**

Arrêt du 21 mars 2002

Articles en cause : Article 10 (liberté d'expression)

Condamnée pour avoir critiqué un procureur pour les décisions qu'il avait prises en sa qualité de partie à une procédure pénale dans laquelle elle défendait l'une des personnes accusées, la requérante avait été condamnée pour diffamation « simple ».

Relevant que les propos tenus par la requérante s'étaient limités à critiquer la manière dont le procureur s'était acquitté de ses fonctions et non ses qualités professionnelles ou autres, que ceux-ci s'étaient limités à la salle d'audience, que le président du tribunal n'avait pas réagi sur le moment même, la Cour a estimé que la restriction à la liberté d'expression d'un avocat de la défense n'avait pas été proportionnée au but légitime poursuivi.

Elle a accordé certaines sommes pour dommage moral, préjudice matériel et pour frais et dépens.

**Butkevičius c/ Lituanie**

Arrêt du 26 mars 2002

Articles en cause : Article 5 par. 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et par. 4 (droit d'obtenir à bref délai un contrôle juridictionnel de

la légalité de sa détention) et article 6 par. 2 (présomption d'innocence) de la Convention

Ancien ministre de la Défense et membre du Parlement lituanien de 1996 à 2000, le requérant avait été appréhendé, en 1997, par les services de sécurité et les autorités de poursuites alors qu'un cadre supérieur d'une société pétrolière lui remettait une somme de 15 000 dollars américains. Les services de sécurité avaient été informés par ledit cadre que le requérant avait réclamé une somme de 300 000 dollars pour sa contribution à l'abandon des poursuites pénales entamées en rapport avec l'endettement colossal de la société pétrolière.

L'immunité parlementaire ayant été levée par le parlement, des poursuites pénales furent entamées contre le requérant en août 1997 et, en octobre 1997, il fut inculpé de tentative de tromperie. Après avoir obtenu l'autorisation du parlement, le procureur général plaça le requérant en détention provisoire. Il fut, finalement, reconnu coupable de tentative de tromperie.

### La requête de Slobodan Milošević contre les Pays-Bas déclarée irrecevable

M. Milošević invoquait la violation des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté, 6 (droit à un procès équitable), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) dans la façon dont il avait été arrêté et dont il était détenu ainsi que dans la procédure dont il faisait l'objet devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Sa requête a été rejetée pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

– Ses griefs relatifs à l'illégalité de certaines périodes de sa détention provisoire, en l'absence d'ordonnance de justice les ayant ordonnées, et à l'impossibilité de contester en justice la légalité de sa détention ont été reconnus fondés par la Cour.

– Celle-ci a également admis que certaines déclarations du procureur général et du président du parlement, publiées dans les médias, avaient méconnu la présomption d'innocence.

Elle a accordé certaines sommes au requérant pour dommage moral et pour frais et dépens.

**Podkolzina c/ Lettonie**

Arrêt du 9 avril 2002

Articles en cause : Article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

L'affaire concernait la radiation de la requérante, ressortissante lettone et membre de la minorité russophone de Lettonie, de la liste des candidats aux élections parlementaires lettones pour insuffisance de sa connaissance du Letton. La requérante avait été sommée, de façon inattendue et sur son lieu de travail, de rédiger une dissertation écrite en présence de témoins. Dans un mouvement de nervosité, elle avait déchiré sa copie, ce qui avait entraîné une conclusion de non-maîtrise de la langue officielle. Lors du recours qu'elle avait formé devant la Cour régionale de Riga, les résultats de l'examen litigieux avait été admis comme irréfragables et son pourvoi en tierce opposition rejeté.

La Cour a constaté que, bien que la requérante ait été titulaire d'un certificat linguistique régulier et valide, elle avait été soumise à un nouvel examen, à l'initiative d'un seul fonctionnaire, jouissant, en la matière, d'un pouvoir d'appréciation exorbitant, et qui, de surcroît, l'avait interrogée sur les raisons de son choix politique pour le Parti de l'harmonie nationale. En conséquence, elle a considéré qu'en l'absence de toute garantie d'objectivité, la procédure appliquée à la requérante était incompatible avec les conditions d'équité procédurale et de certitude légale exigées en matière d'éligibilité de candidats.

Elle a alloué à la requérante certaines sommes pour dommage moral et pour les frais et dépens.

**Cisse c/ France**

Arrêt du 9 avril 2002

Articles en cause : Article 11 de la Convention (liberté de réunion)

Porte-parole d'un groupe d'étrangers démunis de titre de séjour, la requérante, ressortissante sénégalaise, avait occupé, en compagnie d'environ 200 personnes en situation irrégulière, l'église Saint-Bernard, à Paris, de juin à août 1996, afin d'appeler l'attention sur les difficultés qu'elles rencontraient pour obtenir un réexamen de leur situation administrative en France. Un certain nombre d'entre elles avait entrepris une grève de la faim. Elles furent évacuées, sur intervention du préfet de police de Paris, et nombre d'entre elles furent placées en rétention administrative, puis reconduites à la frontière. La requérante fut condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à une interdiction du territoire français pendant trois ans.

La Cour a constaté que l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion pacifique de la requérante qu'avait constituée l'évacuation de l'église poursuivait le but légitime de défense de l'ordre. En outre, elle n'avait pas été disproportionnée en raison de la dégradation de l'état de santé des grévistes de la faim et des conditions sanitaires, et du temps suffisant qui avait été laissé aux étrangers



pour que leur présence ait valeur de symbole et de témoignage.

### **S.A. Dangeville c/ France**

#### **Arrêt du 16 avril 2002**

Articles en cause : Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination)

Société de courtiers en assurance, la requérante était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle acquitta, à ce titre, une certaine somme sur ses opérations de l'année 1978. Or, les dispositions de la 6<sup>e</sup> directive du Conseil des Communautés, qui auraient dû être appliquées le 1<sup>er</sup> janvier 1978, exonéraient de la TVA « les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance ». Mais la France se vit accorder un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de cette directive. La requérante demanda la restitution du montant acquitté ou, au moins, de la somme afférente à la période du 1<sup>er</sup> janvier 1978 à la date d'entrée en vigueur de la directive, demande qui fut rejetée par le Conseil d'Etat. Elle saisit également l'Administration fiscale sur ce point. Cette procédure donna lieu à un arrêt du Conseil d'Etat qui débouta l'intéressée, dont la réclamation fiscale avait donné lieu à une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Mais, le même jour, statuant sur le recours d'une autre société, dont l'activité commerciale et les prétentions étaient identiques à celles de la requérante, le Conseil d'Etat opéra un revirement de sa jurisprudence antérieure, accordant un remboursement par l'Etat des sommes indûment versées.

S'estimant titulaire d'une créance envers l'Etat, dont elle se trouvait définitivement privée en raison du rejet de ses demandes par le Conseil d'Etat, la requérante alléguait une violation de son droit à la protection de la propriété. Elle se plaignait également d'une violation de l'interdiction de la discrimination, en ce que les sociétés qui avaient tardé à acquitter la TVA avaient été avantagées par rapport aux contribuables qui avaient spontanément soumis leurs opérations à cette taxation, et en ce qu'une autre société, dans la même situation juridique, avait bénéficié de l'évolution favorable de la jurisprudence.

La Cour a relevé que la requérante bénéficiait, lors de ses deux recours, d'une créance sur l'Etat en raison de la TVA indûment versée pour l'année 1978 et qu'en tout état de cause, elle avait pour le moins une espérance légitime de pouvoir en obtenir le remboursement. Elle a estimé que le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus avait été rompu. Concluant à

une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, elle a dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14.

Elle a alloué certaines sommes pour dommage matériel et pour les frais et dépens.

### **Sociétés Colas Est et autres c/ France**

#### **Arrêt du 16 avril 2002**

Articles en cause : Article 8 (droit au respect de son domicile)

Les sociétés requérantes, des entreprises de travaux publics routiers, avaient fait l'objet d'une enquête administrative dans le cadre de laquelle les enquêteurs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – se fondant sur une Ordonnance de 1945 – effectuèrent une intervention dans les locaux desdites sociétés et y saisirent plusieurs milliers de documents, qui révélèrent l'existence d'ententes illicites relatives à certains marchés.

Les requérantes alléguèrent que les interventions des agents enquêteurs de l'Administration, effectuées en-dehors de tout contrôle ou de toute restriction, avaient constitué des violations de leurs « domiciles ».

La Cour a considéré qu'il était temps de reconnaître, dans certaines circonstances, que les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention pouvaient être interprétés comme incluant, pour une société, le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels. En l'espèce, les enquêteurs ayant pénétré sans autorisation judiciaire et hors la présence d'un officier de police judiciaire dans les sièges ou agences des requérantes, la Cour a conclu à une violation du droit au respect du domicile.

Elle a alloué aux sociétés requérantes certaines sommes pour préjudice moral ainsi que pour les frais et dépens.

### **Pretty c/ Royaume-Uni**

#### **Arrêt du 29 avril 2002**

Articles en cause : Articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée), 9 (liberté de conscience), 14 (interdiction de la discrimination)

Atteinte, à un stade avancé, d'une maladie neurodégénérative incurable entraînant une paralysie des muscles, la requérante demandait à pouvoir choisir le moment et les modalités de sa mort. Ne pouvant mettre seule fin à sa vie, elle souhaitait pouvoir obtenir l'aide de son mari. Or, si le droit britannique ne considère pas le suicide comme une infraction, il considère comme tel le fait d'aider autrui à se suicider et la requérante n'avait pu obtenir des autorités judiciai-

res l'engagement que son mari ne serait pas poursuivi.

Elle plaidait : (i) que le droit de mourir était corollaire du droit à la vie, et que l'Etat devait faire en sorte de le garantir, (ii) que l'Etat britannique devait prendre des mesures positives pour prémunir les personnes relevant de sa juridiction contre les traitements inhumains et dégradants, (iii) que le droit au respect de la vie privée reconnaissait explicitement le droit à l'autodétermination et que l'absence d'une disposition légale autorisant le suicide assisté constituait une atteinte à son droit d'exprimer ses convictions, (iv) que l'interdiction générale frappant le suicide assisté entraînait une discrimination à l'égard des personnes qui ne peuvent se suicider sans aide.

La requête a été examinée par priorité par la Cour, qui est parvenue aux conclusions suivantes concernant les importantes questions de droit que celle-ci soulevait :

– L'article 2 ne saurait être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé au droit à la vie, qui serait un droit à mourir – que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique –, ni davantage créer un droit à l'autodétermination en ce sens qu'il donnerait à tout individu le droit de choisir la mort plutôt que la vie.

– L'article 3 ne peut être interprété comme entraînant une obligation positive pour l'Etat de cautionner des actes visant à interrompre la vie.

– L'interdiction générale du suicide assisté ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée : la loi anglaise sur le suicide a été conçue pour protéger la vie des personnes faibles et vulnérables et reflète l'importance du droit à la vie. Ceci ne devrait pas empêcher les autorités judiciaires de faire preuve, dans des cas particuliers, d'une certaine souplesse dans son application et son interprétation de la loi. Mais, exonérer à l'avance de toute poursuite le mari de la requérante reviendrait à soustraire des catégories d'individus à l'application de la loi, et ce pour des actes d'une extrême gravité.

– Pour autant que les arguments de la requérante relatifs à l'article 9 reflètent son adhésion au principe de l'autonomie personnelle, ils ne sont que la reformulation du grief formulé sur le terrain de l'article 8.

– Il y a une justification objective et raisonnable à l'absence de distinction juridique entre les personnes physiquement capables de se suicider sans aide et celles qui ne le sont pas ; la frontière entre les deux catégories est souvent très étroite et tenter d'inscrire dans la loi une exception pour les personnes jugées ne pas être à même de se suicider ébranlerait sérieusement la protection de la vie que la loi a entendu consacrer et augmenterait de manière significative le risque d'abus.

**McVicar c/ Royaume-Uni****Arrêt du 7 mai 2002**

Articles en cause : Articles 6 par. 1 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression) de la Convention

Journaliste et personnalité des médias, le requérant avait avancé, dans un magazine, que l'athlète Linford Christie utilisait des produits dopants illicites. Il fut poursuivi en diffamation par M. Christie et, dans la majeure partie de la procédure, se défendit lui-même, faute d'avoir les moyens de payer les honoraires d'un avocat et de pouvoir obtenir une aide judiciaire, exclue dans les actions en diffamation. Il souhaitait prouver la véracité de ses propos en s'appuyant sur les témoignages d'un athlète et d'un ostéopathe. Le témoignage de l'ostéopathe – qui affirmait qu'il était possible, en palpant le corps d'un athlète, de savoir si celui-ci avait pris des produits dopants – fut refusé par le juge du fond au motif qu'il n'aurait pas été équitable de ne pas donner à M. Christie le temps de faire comparaître des témoins défendant une thèse contraire à cette allégation. Le témoignage de l'athlète fut refusé, lui aussi, au motif qu'il aurait été injuste de confronter M. Christie à des allégations générales selon lesquelles il aurait usé de produits dopants et dont il n'aurait connu les détails que lors de la comparution dudit témoin. Le juge du fond avança aussi qu'un report de l'audience aurait été préjudiciable à M. Christie car le requérant ne disposait pas des ressources suffisantes pour assumer les frais supplémentaires qu'il aurait entraînés. Le requérant fit l'objet d'une interdiction de réitérer les allégations litigieuses et fut condamné au versement des dépens.

Le requérant alléguait, d'une part, que l'impossibilité pour un défendeur dans une action en diffamation de demander une aide judiciaire constituait une violation des articles 6 par. 1 et 10 de la Convention et, d'autre part, que l'exclusion de témoignages à son procès, la charge de la preuve qu'il avait dû supporter en invoquant l'exception de vérité, la condamnation au versement des dépens et l'injonction restreignant toute publication future avaient également violé l'article 10.

– Sur la violation de l'article 6 par. 1, la Cour a observé que l'absence d'aide judiciaire n'avait pas empêché le requérant de présenter une défense effective et que les règles en vertu desquelles les deux témoignages avaient été rejetés étaient parfaitement claires et auraient pu faire l'objet, à un stade précoce de la procédure, de certaines démarches susceptibles d'avoir une incidence sur la décision de les écarter.

– Sur la violation de l'article 10, la Cour a estimé, eu égard à la conclusion précédente, que le défaut d'aide judiciaire n'avait pas porté atteinte à ce droit. Concernant les deux témoignages, la Cour a observé qu'ils avaient été écartés

à l'issue d'un examen complet, à deux niveaux de juridiction, des intérêts publics en concurrence. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, elle a estimé que la condamnation du requérant au remboursement des dépens, l'injonction de ne pas réitérer les allégations qu'il avait formulées dans son article, la charge de la preuve du bien-fondé de celles-ci qui lui avait été imposée constituaient une restriction justifiée à sa liberté d'expression aux fins de la protection de la réputation et des droits de M. Christie.

**Burdov c/ Russie****Arrêt du 7 mai 2002**

Articles en cause : Article 6 par. 1 de la Convention (droit à un procès équitable) et article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention

Appelé à prendre part aux opérations d'urgence après la catastrophe de Tchernobyl, le requérant avait été exposé à des émissions radioactives. En 1991, il se vit accorder une indemnisation. Ne l'ayant toujours pas perçue en 1997, il intenta une procédure contre le bureau de sécurité sociale, et le tribunal municipal lui accorda une partie de l'indemnité due ainsi qu'une somme équivalente à titre de pénalité. En 1999, n'ayant toujours pas reçu l'indemnité et ayant subi une réduction du montant des versements mensuels, il engagea une nouvelle action, au terme de laquelle le tribunal municipal rétablit le montant de l'indemnité fixée à l'origine, prescrivit le versement mensuel d'une certaine somme à titre de réparation, imposa l'indexation des versements et ordonna le paiement de la somme qui restait due. Toutefois, le requérant fut informé à plusieurs reprises, entre septembre 1999 et mai 2000, que les versements ne pouvaient être effectués, faute de crédits. A la suite de nouvelles actions et d'une décision du ministère des Finances, le montant total restant dû au 30 mars 2001 lui fut versé, ce dernier paiement n'ayant eu lieu qu'après communication au gouvernement de la requête introduite auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour a estimé qu'en négligeant, pendant des années, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions judiciaires définitives intervenues, les autorités russes avaient privé les dispositions de l'article 6 par. 1 de tout effet utile et qu'elles avaient commis une atteinte au droit du requérant au respect de ses biens.

Elle a alloué au requérant certaines sommes au titre du dommage moral.

**Altan c/ Turquie****Arrêt du 14 mai 2002**

Articles en cause : Article 10 (liberté d'expression)

Ecrivain et journaliste, le requérant avait fait paraître, dans un quotidien

national, un article décrivant des événements vécus par les Kurdes comme s'ils l'avaient été par les Turcs. Il fut condamné par la Cour de sûreté de l'Etat à une peine d'emprisonnement et à une amende pour incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une race et à une religion.

L'affaire a été rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable. Le Gouvernement turc a fait une déclaration dans laquelle il reconnaît que le droit et la pratique turcs dans ce domaine devaient, d'urgence, être mis en conformité avec les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme et qu'il s'y engageait.

**D.G. c/ Irlande****Arrêt du 16 mai 2002**

Articles en cause : Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 par. 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et par. 5 (droit à réparation), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention

Le requérant, mineur à l'époque des faits, avait des antécédents criminels et passait pour souffrir de troubles de la personnalité et pour représenter un danger pour lui-même et pour autrui. Il devait être placé dans une unité thérapeutique de soutien, mais, en l'absence de ce type de structure en Irlande et en attendant de trouver une solution plus adéquate, la *High Court* décida qu'il devait être détenu provisoirement à la prison St. Patrick, la solution la « moins pénible » qui s'offrit dans l'immédiat. Sa détention y fut prolongée à plusieurs reprises, avant qu'il fût transféré dans une lieu d'accueil à court terme.

Le requérant alléguait que sa détention à St. Patrick avait été contraire à l'article 5 par. 1 de la Convention et qu'il n'avait eu aucun droit exécutoire à réparation. Il se plaignait aussi, notamment, de ce que, alors qu'il était mineur et avait besoin de soins spéciaux, il avait été détenu dans une institution pénale, que son statut particulier – puisqu'il n'était ni accusé ni condamné – avait amené les autres détenus à croire qu'il était un dangereux délinquant sexuel, si bien qu'il avait été insulté et agressé, et qu'il avait été attaché à un gardien par des menottes chaque fois qu'il avait été traduit devant un tribunal.

La Cour est parvenue aux conclusions suivantes concernant ces différents griefs :

– Ayant recherché si la détention du requérant pouvait passer pour une mesure provisoire précédant un régime d'éducation surveillée au sens de l'article 5 par. 1, elle est parvenue à une conclusion négative.

– Ayant constaté que la détention du requérant avait méconnu l'article 5 par. 1 et que les décisions de placement en détention étaient conformes au droit



interne, elle a conclu que le requérant n'avait pas bénéficié d'un droit exécutoire à réparation, au mépris de l'article 5 par. 5.

– Elle a admis que la *High Court* avait ordonné la mise en détention du requérant dans l'intention de le protéger et que l'on ne saurait conclure qu'il s'agissait d'une « peine » au sens de l'article 3. Elle n'a pas, davantage, considéré que les éléments fournis permettaient de conclure que la détention du requérant dans une institution pénale était, en soi, constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant. Par ailleurs, le fait qu'il ait été soumis à la disciplinaire carcérale ne saurait, en soi, soulever une question au titre de l'article 3, eu égard à ses antécédents criminels et aux actes de violence dirigés contre lui-même et contre autrui qu'il avait commis. Ces mêmes considérations ont amené la Cour à considérer qu'il n'avait pas été contraire audit article de faire porter au requérant des menottes en public. Les allégations selon lesquelles le requérant aurait pâti physiquement ou mentalement de sa détention et aurait été maltraité par d'autres détenus n'ont pas été étayées.

– Elle a conclu qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 8 et que, pour autant que le requérant avait comparé sa situation à celle d'autres mineurs, aucune question distincte ne se posait en ce qui concerne l'article 14.

### Jokela c/ Finlande

#### Arrêt du 21 mai 2002

Articles en cause : Article 6 par. 1 de la Convention (droit à un procès équitable) et article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention

L'affaire concernait la différence de valeur attribuée à un terrain lors de son expropriation – 7,50 marks finlandais le mètre carré en 1990 – et lors du calcul des droits de succession pour ce même terrain au moment du décès de son ancien propriétaire, en 1993 – 20 marks finlandais.

– La Cour a jugé que la différence d'évaluation n'avait été ni cohérente ni justifiée par une explication satisfaisante et qu'elle avait emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

– Quant aux griefs tirés de l'article 6 par. 1, elle n'a pas retenu de violation du droit à un procès équitable dans l'insuffisance alléguée de motivation du tribunal foncier de sa décision de rejeter le recours des requérants et de ne pas entendre deux témoins.

Elle a alloué certaines sommes pour dommage matériel, préjudice moral et frais et dépens.

### Wessels-Bergervoet c/ Pays-Bas

#### Arrêt du 4 juin 2002

Articles en cause : Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention

La requérante, ressortissante néerlandaise, et son mari bénéficièrent, à compter du 1<sup>er</sup> août 1984, d'une pension de vieillesse. Celle-ci fut réduite de 38 % car le mari n'avait pas été assuré en vertu de la Loi générale sur les pensions de vieillesse (AOW) pendant une période totale de 19 ans, lorsqu'il travaillait en Allemagne et était assuré conformément à la législation allemande sur la sécurité sociale. A compter du 1<sup>er</sup> mars 1989, la requérante se vit octroyer une pension de vieillesse au titre de l'AOW avec la même réduction de 38% que son mari.

Soutenant qu'un homme marié qui se trouverait dans la même situation qu'elle ne connaîtrait pas pareille réduction, la requérante dénonçait un traitement discriminatoire.

La Cour a retenu une violation de l'article 14, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

### Oliveira c/ Pays-Bas

#### Arrêt du 4 juin 2002

Articles en cause : Article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) et article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention

Après qu'il eut été trouvé en possession de drogues dures, le requérant se vit, par un arrêté du bourgmestre d'Amsterdam, interdire, durant 14 jours, d'accéder à certaines zones sensibles de la ville, dans lesquelles il n'habitait pas ni ne travaillait. Il fut condamné pour non-respect de cet arrêté.

La Cour n'a pas retenu de violation de la liberté de circulation et a estimé qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 8.

### Sadak et autres c/ Turquie

#### Arrêt du 11 juin 2002

Articles en cause : Articles 6 par. 1 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi), 9 (liberté de pensée), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association), 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention et articles 1 (protection de la propriété) et 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1 à la Convention

Les treize requérants étaient députés de la Grande Assemblée nationale turque et membres du parti de la démocratie (DEP). Quelques mois après la création du DEP, en 1993, le Ministère public demanda sa dissolution pour infraction aux principes de la Constitu-

tion et de la loi sur les partis politiques en raison des déclarations faites par certains de ses membres et son ancien président, lesquelles étaient jugées de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'Etat et à l'unité de la nation. La dissolution fut prononcée et certains des requérants furent arrêtés et condamnés par la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, en application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, à des peines d'emprisonnement soit pour propagande séparatiste, soit pour appartenance ou soutien à une bande armée.

– Concernant le respect de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour a jugé que la dissolution immédiate et définitive du DEP ainsi que l'interdiction faite aux membres du parti d'exercer leur mandat et des activités politiques étaient incompatibles avec la substance même du droit d'être élu et d'exercer un mandat et qu'elles avaient porté atteinte au pouvoir souverain de l'électorat qui avait élu les requérants.

– Cette conclusion a conduit la Cour à estimer qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les autres griefs.

Elle a alloué aux requérants certaines sommes, toutes causes de préjudice confondues.

### Willis c/ Royaume-Uni

#### Arrêt du 11 juin 2002

Articles en cause : Article 13 de la Convention (droit à un recours effectif) et article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) et avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

Le requérant, veuf sans emploi, dénonçait une discrimination fondée sur le sexe du fait d'une décision de lui refuser l'allocation accordée aux veuves et celle accordée aux mères veuves ainsi que de son impossibilité future de bénéficier d'une pension de veuve, nonobstant les cotisations à la sécurité sociale versées par son épouse.

La Cour a retenu une discrimination quant au refus de l'allocation réservée aux veuves et mères veuves. Concernant la pension de veuve, elle n'a pas constaté de différence de traitement car, même si l'intéressé avait été une femme, il n'aurait pas rempli les conditions requises pour pouvoir y prétendre.

Elle a rappelé que l'article 13 n'allait pas jusqu'à garantir une voie de recours permettant de contester, devant une instance nationale, les lois d'un Etat contractant au motif qu'elles seraient contraires à la Convention.

Elle a alloué au requérant certaines sommes pour dommage matériel ainsi que pour frais et dépens.

### Anguelova c/ Bulgarie

#### Arrêt du 13 juin 2002

Articles en cause : Articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des peines ou traitement inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention

L'affaire concernait le décès du fils de la requérante (A.Z.), âgé de 17 ans, au cours d'une garde à vue, après qu'il ait été arrêté pour tentative de vol. L'enquête qui s'ensuivit conclut que celui-ci résultait certainement d'une blessure accidentelle antérieure à l'arrestation.

La requérante alléguait que son fils était mort des suites de mauvais traitements infligés par des policiers, qu'il n'avait pas bénéficié des soins médicaux qui s'imposaient, que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective, que la détention de son fils était irrégulière, qu'elle n'avait disposé d'aucun recours effectif et qu'il y avait eu discrimination en raison de l'origine rom de son fils.

– Sur le point de savoir si A.Z. était décédé à la suite de mauvais traitements infligés pendant sa garde à vue, la Cour, après une appréciation des éléments de preuve, a jugé peu plausible l'explication donnée par le gouvernement et a conclu à une violation de l'article 2.

– Sur l'allégation relative au retard apporté à dispenser des soins médicaux, la Cour a conclu que ce retard avait été fatal à A.Z. et que l'absence de mesures de la part des autorités s'analysait en une violation de l'obligation de l'Etat de protéger la vie des personnes en garde à vue.

– Sur l'allégation d'absence d'enquête effective, la Cour a relevé des lacunes qui l'ont conduite à estimer que l'enquête avait manqué d'objectivité et n'avait pas été suffisamment approfondie.

– Sur le grief relatif à l'article 3, constatant que le gouvernement n'avait pas fourni d'explication plausible pour les lésions relevées sur le corps de A.Z. et que celles-ci indiquaient que l'intéressé avait subi un traitement dépassant le degré de gravité autorisé par l'article 3, la Cour a conclu à une violation dudit article.

– Sur le grief relatif à l'article 5 par 1, il a été établi que la détention de A.Z. ne s'était fondée sur aucun mandat écrit, contrairement aux prescriptions de la loi sur la police nationale, et qu'elle n'avait pas été dûment consignée ; la Cour a donc retenu une violation de l'article.

– Quant aux allégations de discrimination, la Cour n'a pas été en mesure de conclure que celles-ci avaient été établies au-delà de tout doute raisonnable.

### Öneryildiz c/ Turquie

#### Arrêt du 18 juin 2002

Articles en cause : Article 2 (droit à la vie) et article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention

Le requérant vivait, à l'époque des faits, dans un bidonville proche d'un dépôt d'ordures qui, selon un rapport d'expertise transmis aux maires des quatre communes qui utilisaient cette décharge, présentait un risque d'explosion du méthane issu de la décomposition des ordures. L'explosion se produisit et entraîna, notamment, la mort de neuf membres de la famille du requérant. Les maires concernés furent condamnés à des peines d'amende avec sursis. Par la suite, le requérant introduisit une action en dommages et intérêts devant le tribunal administratif d'Istanbul, qui aboutit à la condamnation des autorités responsables au versement d'une indemnisation pour préjudice moral et destruction des articles ménagers (100 000 000 et 10 000 000 livres turques, respectivement, soit 2 077 et 208 euros).

Entre autres griefs, le requérant alléguait que la mort de ses proches résultait de la négligence des autorités et dénonçait des lacunes dans les procédures administrative et pénale ouvertes à ce sujet ainsi que la durée excessive et l'absence d'équité de l'action en indemnisation intentée devant les juridictions administratives.

– Quant à la responsabilité du fait de la mort des proches du requérant, la Cour a estimé établis l'existence d'un lien de causalité entre les négligences commises par les autorités et la survenue de l'accident, d'une part, et un manquement au devoir d'informer les habitants du quartier des risques encourus, d'autre part.

– Quant au redressement offert par les voies de droit, en ce qui concerne l'action pénale, les réticences des autorités pénales sont revenues, pour la Cour, à accorder une quasi-impunité aux maires ; en ce qui concerne la voie administrative, le droit à réparation du requérant ne fut reconnu que près de cinq ans après le rejet de ses premières demandes d'indemnisation et l'indemnité octroyée est, d'ailleurs, demeurée impayée.

Partant, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 2 en raison de la mort des proches du requérant ainsi que de l'inefficacité du mécanisme judiciaire turc tel qu'il avait été mis en œuvre.

– En ce qui concerne l'atteinte au respect des biens du requérant, la Cour estime que l'habitation construite par le requérant et le fait qu'il y demeurait avec sa famille représentait un intérêt économique substantiel qui, toléré par les autorités, s'analysait en un « bien » au sens de l'article 1 par 1 du Protocole n° 1. L'accumulation des omissions des autorités administratives a constitué une atteinte au droit du requérant au respect de ses biens qu'il convient de qualifier

d'« ingérence », manifestement contraire à la législation nationale puisqu'elle a été sanctionnée au regard du droit administratif et pénal turc. Constatant que le tribunal administratif avait fait preuve de préjugés dans la fixation de l'indemnité pour le dommage matériel et constatant l'absence de soin et de célérité en vue de procéder à une réparation proportionnée, la Cour a considéré qu'on ne pouvait admettre que les autorités nationales aient reconnu, puis réparé, la violation alléguée.

Elle a accordé au requérant 154 000 euros pour dommages matériel et moral ainsi qu'une somme pour frais et dépens.

### Colombani et autres c/ France

#### Arrêt du 25 juin 2002

Articles en cause : Article 10 de la Convention (droit à la liberté d'expression)

En novembre 1995, le Journal « Le monde », dont M. Colombani était directeur de publication, avait rendu compte, dans un article signé du deuxième requérant, de la version confidentielle d'un rapport de l'Observatoire géopolitique des drogues relatif à la production et au trafic de drogue au Maroc. L'article était annoncé en première page du journal sous le titre « Le Maroc, premier exportateur mondial de haschisch » et était sous-titré « Un rapport confidentiel met en cause l'entourage du roi Hassan II ». Le roi du Maroc fit une demande officielle de poursuites pénales contre le Journal « Le Monde ». Poursuivis, sur le fondement de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881, pour offense proférée à l'encontre d'un chef d'Etat étranger, les requérants furent relaxés par le tribunal correctionnel de Paris. Le roi du Maroc et le Ministère public interjetèrent appel et la cour d'appel de Paris, estimant l'article malveillant et rapportant des faits dont la véracité et l'actualité n'étaient pas fondées, condamna les requérants à une amende et à la publication dans « Le Monde » d'un communiqué faisant état de cette condamnation. Le pourvoi en cassation des requérants fut rejeté après que la chambre criminelle de la Cour de cassation eût relevé le caractère offensant des propos et la malveillante insistance à vouloir attirer l'attention du lecteur sur la personne du roi.

Après avoir constaté que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression des requérants, poursuivait un but légitime – la protection de la réputation et des droits d'autrui –, la Cour a examiné si celle-ci était justifiée et nécessaire dans une société démocratique. Elle a noté que le rapport sur lequel s'étaient appuyés les requérants pouvait être légitimement considéré comme crédible et n'imposait pas d'entreprendre des recherches indépendantes pour vérifier l'exactitude des faits. De surcroît, la Cour a relevé que le délit d'offense à

un chef d'Etat étranger, à la différence de la diffamation, ne permettait pas aux requérants de rapporter la preuve des allégations avancées pour s'exonérer de leur responsabilité pénale, ce qui constitue une mesure excessive pour protéger la réputation ou les droits d'une personne, fût-elle chef d'Etat ou de gouvernement. Par ailleurs, elle a constaté que les juridictions françaises tendaient à reconnaître que l'incrimination posée par l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 et son application jurisprudentielle portaient atteinte à la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention, d'autant plus que l'infraction de diffamation et injure suffit à faire sanctionner des propos outrageants. Cette disposition tend à conférer aux chefs d'Etat un statut exorbitant du droit commun, qui ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui.

Elle a conclu à la violation de l'article 10 et a alloué certaines sommes aux requérants pour dommage matériel ainsi que pour frais et dépens.

## Arrêts rendus par la Cour entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2002 ayant fait l'objet d'un communiqué de presse

**Requérant** Göç  
État défendeur Turquie  
Articles concernés Article 6 par. 1  
Date 06/03/2002

**Requérant** Sawden  
État défendeur Royaume-Uni  
Articles concernés 8, 13 et 1 du Protocole n° 1  
Date 12/03/2002

**Requérant** De Diego Nafria  
État défendeur Espagne  
Articles concernés 10  
Date 14/03/2002

**Requérant** Adamogiannis  
État défendeur Grèce  
Articles concernés 6 par. 1  
Date 14/03/2002

**Requérant** Puzinas  
État défendeur Lituanie  
Articles concernés 8  
Date 14/03/2002

**Requérant** Malveiro  
État défendeur Portugal  
Articles concernés 6 par. 1  
Date 14/03/2002

**Requérant** Devenney  
État défendeur Royaume-Uni  
Articles concernés 6 par. 1, 13 et 14  
Date 19/03/2002

**Requérant** Demetriu  
État défendeur Roumanie  
Articles concernés 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1  
Date 19/03/2002

**Requérants** Granata, Vallar, Van Der Kar, Lissaur Van West, Benzi, Arnal, Goubert et Labbé, Solana, Chauffour, Beaume Marty, Société Industrielle d'Entretien et de Service (« SIES »), Kritt, APBP, Immeubles Groupe Kosser, Etcheveste, Bidart  
État défendeur France  
Articles concernés 6 par. 1  
Date 19/03/2002

**Requérants** Entreprises Meton et Etep  
État défendeur Grèce  
Articles concernés 6 par. 1  
Date 21/03/2002

**Requérant** Vasilopoulou  
État défendeur Grèce  
Articles concernés 6 par. 1, 1 du Protocole n° 1, 13 et 14  
Date 21/03/2002

**Requérant** Sajtos  
État défendeur Grèce  
Articles concernés 6 par. 1  
Date 21/03/2002

**Requérant** A.T.  
État défendeur Roumanie  
Articles concernés 6 par. 1  
Date 21/03/2002

**Requérants** Rego Chaves Fernetes, Vaz da Silva Girao  
État défendeur Portugal  
Articles concernés 6 par. 1  
Date 21/03/2002

**Requérant** Stašaitis  
État défendeur Lituanie  
Articles concernés 5 par. 1, 3 et 4  
Date 21/03/2002

**Requérants** Moullet, Leboeuf, Lutz, Gret, Baillard, Comabat  
État défendeur France  
Articles concernés 6 par. 1  
Date 26/03/2002

**Requérant** Butkevicius  
État défendeur Lituanie  
Articles concernés 5 par. 1 et 4 et 6 par. 2  
Date 26/03/2002

**Requérant** Haran  
État défendeur Turquie  
Articles concernés 2, 3, 6 et 14  
Date 26/03/2002

**Requérants** Erat et Saglam  
État défendeur Turquie  
Articles concernés 3  
Date 26/03/2002

**Requérant** Loffelman  
État défendeur Royaume-Uni  
Articles concernés 8, 14 et 1 du Protocole n° 1  
Date 26/03/2002

**Requérants** Oral et autres  
État défendeur Turquie  
Articles concernés 2  
Date 28/03/2002

**Requérant** Quartucci  
État défendeur Italie  
Articles concernés 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1  
Date 28/03/2002

**Requérant** Xenopoulos  
État défendeur Grèce  
Articles concernés 6 par. 1  
Date 28/03/2002

**Requérants** Dudu Çalkan, Mehmet Çelebi, Adile Kartal, Ahmet Öztürk, Mehmet Özen et Aziz Sen (n° 2)  
État défendeur Turquie  
Articles concernés 1 du Protocole n° 1  
Date 28/03/2002

**Requérant** Klamecki  
État défendeur Pologne  
Articles concernés 5 par. 3 et 6 par. 1  
Date 28/03/2002

**Requérant** A.S.  
État défendeur Turquie  
Articles concernés 1 du Protocole n° 1  
Date 28/03/2002

**Requérant** I. S.  
État défendeur Turquie  
Articles concernés 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1  
Date 28/03/2002

**Requérant** Ülger  
État défendeur Turquie  
Articles concernés 5 par. 1, 2, 3, 4 et 5  
Date 28/03/2002

**Requérants** Birutis et autres  
État défendeur Lituanie  
Articles concernés 6 par. 1 et 3 (d)  
Date 28/03/2002

**Requérants** Sciarrotta, Diebold, Lattanzi et Cascia, Marrama, Contardi, Mastromauro S.r.l., Albergamo, Antonio Nardone, Leonardi, Prete, Giordano, Amici, Radicchi, Tatangelo, Strangi, Sergio Ferrari, Andreozzi, D'Agostino, Caproni, Cerasomma, Domenico Chiappetta, Mario Fiore Trovato, Manera, Aniceto, Sabetta, Libertini et Di Girolamo, Jaculli, Incollingo, Spatriano, Tamburrini, Masia,

|                    |                                                                                                                       |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | <b>Mignanelli, Carretta, Soave, Manna, Castiello, Quacquarelli, Tortolani, Betti, Rocco Zullo, Picano et Sportola</b> |
| État défendeur     | Italie                                                                                                                |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                                                              |
| Date               | 28/03/2002                                                                                                            |
| <b>Requérants</b>  | <b>Yazar, Karatas, Aksoy et le Parti du travail du peuple (HEP)</b>                                                   |
| État défendeur     | Turquie                                                                                                               |
| Articles concernés | 6, 9, 10, 11 et 14                                                                                                    |
| Date               | 09/04/2002                                                                                                            |
| <b>Requérant</b>   | <b>T.A.</b>                                                                                                           |
| État défendeur     | Turquie                                                                                                               |
| Articles concernés | 2, 3, 5, 6, 8, 13, 14 et 18                                                                                           |
| Date               | 09/04/2002                                                                                                            |
| <b>Requérant</b>   | <b>Togcu</b>                                                                                                          |
| État défendeur     | Turquie                                                                                                               |
| Articles concernés | 2, 3, 5, 13, 14 et 18                                                                                                 |
| Date               | 09/04/2002                                                                                                            |
| <b>Requérant</b>   | <b>Z.Y.</b>                                                                                                           |
| État défendeur     | Turquie                                                                                                               |
| Articles concernés | 3                                                                                                                     |
| Date               | 09/04/2002                                                                                                            |
| <b>Requérant</b>   | <b>Anghelescu</b>                                                                                                     |
| État défendeur     | Roumanie                                                                                                              |
| Articles concernés | 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1                                                                                       |
| Date               | 09/04/2002                                                                                                            |
| <b>Requérant</b>   | <b>Özcan</b>                                                                                                          |
| État défendeur     | Turquie                                                                                                               |
| Articles concernés | 3 et 5 par. 3                                                                                                         |
| Date               | 09/04/2002                                                                                                            |
| <b>Requérant</b>   | <b>Erdős</b>                                                                                                          |
| État défendeur     | Hongrie                                                                                                               |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                                                              |
| Date               | 09/04/2002                                                                                                            |
| <b>Requérant</b>   | <b>Mangualde Pinto</b>                                                                                                |
| État défendeur     | France                                                                                                                |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                                                              |
| Date               | 09/04/2002                                                                                                            |
| <b>Requérant</b>   | <b>Marcel</b>                                                                                                         |
| État défendeur     | France                                                                                                                |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                                                              |
| Date               | 09/04/2002                                                                                                            |
| <b>Requérants</b>  | <b>Smokovitis et autres</b>                                                                                           |
| État défendeur     | Grèce                                                                                                                 |
| Articles concernés | 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1                                                                                       |
| Date               | 11/04/2002                                                                                                            |
| <b>Requérants</b>  | <b>Sakellaropoulos, AEPI et Angelopoulos</b>                                                                          |
| État défendeur     | Grèce                                                                                                                 |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                                                              |
| Date               | 11/04/2002                                                                                                            |
| <b>Requérant</b>   | <b>Mercuri</b>                                                                                                        |
| État défendeur     | Italie                                                                                                                |
| Articles concernés | 6                                                                                                                     |
| Date               | 11/04/2002                                                                                                            |

|                    |                                                                                 |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Requérant</b>   | <b>Hatzitakis</b>                                                               |
| État défendeur     | Grèce                                                                           |
| Articles concernés | 1 du Protocole n° 1                                                             |
| Date               | 11/04/2002                                                                      |
| <b>Requérant</b>   | <b>Lallement</b>                                                                |
| État défendeur     | France                                                                          |
| Articles concernés | 1 du Protocole n° 1                                                             |
| Date               | 11/04/2002                                                                      |
| <b>Requérants</b>  | <b>Ouendeno, Seguin</b>                                                         |
| État défendeur     | France                                                                          |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                        |
| Date               | 16/04/2002                                                                      |
| <b>Requérant</b>   | <b>Goc</b>                                                                      |
| État défendeur     | Pologne                                                                         |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                        |
| Date               | 16/04/2002                                                                      |
| <b>Requérants</b>  | <b>Ouzounis et autres</b>                                                       |
| État défendeur     | Grèce                                                                           |
| Articles concernés | 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1                                                 |
| Date               | 18/04/2002                                                                      |
| <b>Requérant</b>   | <b>Examiliotis</b>                                                              |
| État défendeur     | Grèce                                                                           |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                        |
| Date               | 18/04/2002                                                                      |
| <b>Requérant</b>   | <b>Malama</b>                                                                   |
| État défendeur     | Grèce                                                                           |
| Articles concernés | 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1                                                 |
| Date               | 18/04/2002                                                                      |
| <b>Requérant</b>   | <b>Logothetis</b>                                                               |
| État défendeur     | Grèce                                                                           |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                        |
| Date               | 18/04/2002                                                                      |
| <b>Requérant</b>   | <b>Fernetes</b>                                                                 |
| État défendeur     | Portugal                                                                        |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                        |
| Date               | 18/04/2002                                                                      |
| <b>Requérants</b>  | <b>Ferrari, Arrivabene, Fusco, V.L. et autres, Amato Del Re, Strangi, At.M.</b> |
| État défendeur     | Italie                                                                          |
| Articles concernés | 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1                                                 |
| Date               | 07/05/2002                                                                      |
| <b>Requérant</b>   | <b>Spentzouris</b>                                                              |
| État défendeur     | Grèce                                                                           |
| Articles concernés | 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1                                                 |
| Date               | 07/05/2002                                                                      |
| <b>Requérant</b>   | <b>Ribes</b>                                                                    |
| État défendeur     | France                                                                          |
| Articles concernés | 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1                                                 |
| Date               | 07/05/2002                                                                      |
| <b>Requérants</b>  | <b>Dede et autres</b>                                                           |
| État défendeur     | Turquie                                                                         |
| Articles concernés | 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1                                                 |
| Date               | 07/05/2002                                                                      |

|                    |                                                                                     |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Requérant</b>   | <b>Meulendijks</b>                                                                  |
| État défendeur     | Pays-Bas                                                                            |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                            |
| Date               | 14/05/2002                                                                          |
| <b>Requérants</b>  | <b>Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki</b>                                       |
| État défendeur     | France                                                                              |
| Articles concernés | 6 par. 1, 8, 14 et 2 du Protocole n° 1                                              |
| Date               | 14/05/2002                                                                          |
| <b>Requérants</b>  | <b>Perhirin et 29 autres</b>                                                        |
| État défendeur     | France                                                                              |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                            |
| Date               | 14/05/2002                                                                          |
| <b>Requérant</b>   | <b>Georgiadis</b>                                                                   |
| État défendeur     | Chypre                                                                              |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                            |
| Date               | 14/05/2002                                                                          |
| <b>Requérant</b>   | <b>Semse Önen</b>                                                                   |
| État défendeur     | Turquie                                                                             |
| Articles concernés | 2, 3, 8 et 14 combinés avec les articles 2, 3, 6, 8, et 13                          |
| Date               | 14/05/2002                                                                          |
| <b>Requérants</b>  | <b>Karatas et Sari</b>                                                              |
| État défendeur     | France                                                                              |
| Articles concernés | 6 par. 1 et 6 par. 3 (c)                                                            |
| Date               | 16/05/2002                                                                          |
| <b>Requérant</b>   | <b>Nuvoli</b>                                                                       |
| État défendeur     | Italie                                                                              |
| Articles concernés | 6 par. 1 et 13                                                                      |
| Date               | 16/05/2002                                                                          |
| <b>Requérant</b>   | <b>Livanos</b>                                                                      |
| État défendeur     | Grèce                                                                               |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                            |
| Date               | 16/05/2002                                                                          |
| <b>Requérant</b>   | <b>Goth</b>                                                                         |
| État défendeur     | France                                                                              |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                            |
| Date               | 16/05/2002                                                                          |
| <b>Requérants</b>  | <b>Câmara Pestana ; F. Santos, Lda ; SIB-Sociedade Imobiliária da Benedita, Lda</b> |
| État défendeur     | Portugal                                                                            |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                            |
| Date               | 16/05/2002                                                                          |
| <b>Requérants</b>  | <b>Vasiliu, Hodos et autres, Surpaceanu</b>                                         |
| État défendeur     | Roumanie                                                                            |
| Articles concernés | 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1                                                     |
| Date               | 21/05/2002                                                                          |
| <b>Requérant</b>   | <b>Peltier</b>                                                                      |
| État défendeur     | France                                                                              |
| Articles concernés | 6 par. 1                                                                            |
| Date               | 21/05/2002                                                                          |
| <b>Requérant</b>   | <b>Downie</b>                                                                       |
| État défendeur     | Royaume-Uni                                                                         |
| Articles concernés | 8, 14 et 1 du Protocole n° 1                                                        |
| Date               | 21/05/2002                                                                          |



**Requérants** Temur Önel, Hacı Özel, Ahmet Önel, Mehmet Önel, Hacı Osman Özel  
**État défendeur** Turquie  
**Articles concernés** 1 du Protocole n° 1  
**Date** 23/05/2002

**Requérant** Szarapo  
**État défendeur** Pologne  
**Articles concernés** 6 par. 1  
**Date** 23/05/2002

**Requérant** McShane  
**État défendeur** Royaume-Uni  
**Articles concernés** 2, 6 par. 1, 13, 14 et 34  
**Date** 28/05/2002

**Requérant** W.F.  
**État défendeur** Autriche  
**Articles concernés** 4 du Protocole n° 7  
**Date** 30/05/2002

**Requérant** Letvreugd  
**État défendeur** Pays-Bas  
**Articles concernés** 2 du Protocole n° 4  
**Date** 04/06/2002

**Requérant** Yagmurdereli  
**État défendeur** Turquie  
**Articles concernés** 6 par. 1 et 10  
**Date** 04/06/2002

**Requérant** William Faulkner  
**État défendeur** Royaume-Uni  
**Articles concernés** 8  
**Date** 04/06/2002

**Requérant** Komanický  
**État défendeur** Slovaquie  
**Articles concernés** 6 par. 1  
**Date** 04/06/2002

**Requérant** Sailer  
**État défendeur** Autriche  
**Articles concernés** 4 du Protocole n° 7  
**Date** 06/06/2002

**Requérant** Katsaros  
**État défendeur** Grèce  
**Articles concernés** 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1  
**Date** 06/06/2002

**Requérant** Majstorovic  
**État défendeur** Croatie  
**Articles concernés** 6 par. 1 et 13  
**Date** 06/06/2002

**Requérants** S.B., T., Ol.B.  
**État défendeur** Italie  
**Articles concernés** 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1  
**Date** 13/06/2002

**Requérant** Wierzbicki  
**État défendeur** Pologne  
**Articles concernés** 6 par. 1 et 10  
**Date** 18/06/2002

**Requérant** Samy  
**État défendeur** Pays-Bas  
**Articles concernés** 5 par. 4  
**Date** 18/06/2002

**Requérant** Delbec  
**État défendeur** France  
**Articles concernés** 5 par. 4  
**Date** 18/06/2002

**Requérant** Orhan  
**État défendeur** Turquie  
**Articles concernés** 2, 3, 5, 8, 1 du Protocole n° 1, 13 en conjonction avec les articles 2, 3, 5 et 8 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, 14, 18 et 34  
**Date** 18/06/2002

**Requérant** Ali Erol  
**État défendeur** Turquie  
**Articles concernés** 6 par. 1 et 10  
**Date** 20/06/2002

**Requérant** Koskinas  
**État défendeur** Grèce  
**Articles concernés** 6 par. 1 et 13  
**Date** 20/06/2002

**Requérants** Burhan Bilgin, Leyli Bilgin, Münir Bilgin, Canli, Günal, Ismet Sen, Mahmut Sen, Kemal Sen, Mehmet Tasdemir, Erdogan  
**État défendeur** Turquie  
**Articles concernés** 1 du Protocole n° 1  
**Date** 20/06/2002

**Requérant** Igdeli  
**État défendeur** Turquie  
**Articles concernés** 5 par. 3 et 4  
**Date** 20/06/2002

**Requérants** Filiz et Kalkan  
**État défendeur** Turquie  
**Articles concernés** 5 par. 3  
**Date** 20/06/2002

**Requérant** Siegl  
**État défendeur** Autriche  
**Articles concernés** 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1  
**Date** 20/06/2002

**Requérant** Azinas  
**État défendeur** Chypre  
**Articles concernés** 6 par. 1 et 1 du Protocole n° 1  
**Date** 20/06/2002

**Requérant** Berlinski  
**État défendeur** Pologne  
**Articles concernés** 3 et 6 par. 1 et 3 (c)  
**Date** 20/06/2002

**Requérant** H.D.  
**État défendeur** Pologne  
**Articles concernés** 3  
**Date** 20/06/2002

**Requérants** Al-Nashif et autres  
**État défendeur** Bulgarie  
**Articles concernés** 5 par. 4, 8, 13 et 9 isolément ou combiné avec l'article 13  
**Date** 20/06/2002

**Requérant** Migon  
**État défendeur** Pologne  
**Articles concernés** 5 par. 4  
**Date** 25/06/2002

**Requérant** Siddik Yasa  
**État défendeur** Turquie  
**Articles concernés** 2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, et 1 du Protocole n° 1  
**Date** 27/06/2002

**Requérant** L. R.  
**État défendeur** France  
**Articles concernés** 5 par. 4  
**Date** 27/06/2002

**Requérant** Eryk Kawka  
**État défendeur** Pologne  
**Articles concernés** 5 par. 3  
**Date** 27/06/2002

**Requérants** Pialopoulos et Alexiou  
**État défendeur** Grèce  
**Articles concernés** 6 par. 1, 13 et 1 du Protocole n° 1  
**Date** 27/06/2002

**Requérant** D. M.  
**État défendeur** France  
**Articles concernés** 5 par. 4  
**Date** 27/06/2002

**Requérant** Denoncin  
**État défendeur** France  
**Articles concernés** 5 par. 3  
**Date** 27/06/2002

**Requérant** Delic  
**État défendeur** Croatie  
**Articles concernés** 6 par. 1 et 13  
**Date** 27/06/2002

**Requérants** Özdiler et Bakan, Özdiler Özkan et autres, Ünlü, Bayram et autres, Bekmezci et autres, Bayram  
**État défendeur** Turquie  
**Articles concernés** 1 du Protocole n° 1  
**Date** 27/06/2002

**Requérants** Karabiyik et autres, Atalag  
**État défendeur** Turquie  
**Articles concernés** 14 et 1 du Protocole n° 1  
**Date** 27/06/2002

**Requérants** Birsal et autres  
**État défendeur** Turquie  
**Articles concernés** 13 et 1 du Protocole n° 1  
**Date** 27/06/2002



# Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Comité des Ministres intervient pour assurer la garantie collective des droits et libertés fondamentales contenus dans la Convention et ses Protocoles en vertu de deux articles :

Dans le cadre de l'article 32 de l'ancienne Convention (voir dispositions transitoires du Protocole n° 11), il lui appartient de décider, dans les affaires qui ne sont pas déferées à la Cour, s'il y a eu ou non violation de la Convention et d'octroyer, le cas échéant, une satisfaction équitable aux victimes. La décision du Comité sur la question de la violation – qui s'apparente à un arrêt de la Cour en ce qui concerne ses effets – est, depuis 1995, matérialisée soit directement dans une résolution « intérimaire », publiant également le rapport de la Commission, soit, après exécution totale, dans une résolution « traditionnelle », auquel cas le rapport de la Commission reste, en principe, confidentiel durant toute la phase d'exécution ; en effet, de même qu'il surveille l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres surveille l'exécution de ses propres décisions et ne termine son examen de l'affaire que lorsque toutes les mesures d'exécution ont été prises.

Si le Comité des Ministres décide de publier directement sa décision sur la violation, une résolution « finale » est prise aussitôt après l'accomplissement de toutes les mesures d'exécution. Les décisions du Comité des Ministres sur la satisfaction équitable ne

sont pas publiées séparément mais figurent dans les résolutions « traditionnelles » ou « finales ».

En vertu de l'article 54 de l'ancienne Convention et de l'article 46 de la nouvelle telle qu'amendée par le Protocole n° 11, il lui appartient de surveiller les mesures adoptées par les États défendeurs pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour : mesures vis-à-vis du requérant (paiement d'une satisfaction équitable, réouverture de la procédure à l'origine de la violation, radiation d'une condamnation du casier judiciaire, renonciation à procéder à l'expulsion du requérant, ou autres) et mesures pour éviter la répétition de la violation constatée (tels que, pour exemple, des changements de législation ou de jurisprudence, le recrutement de juges pour résorber le retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux délinquants mineurs, des mesures de formation pour la police).

En raison du grand nombre de résolutions adoptées par le Comité des Ministres en vertu de ces articles, celles-ci ne peuvent être présentées que sous forme d'une liste pays-par-pays et seules les plus significatives font l'objet d'un résumé. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Certaines informations sont également disponibles sur Internet : <http://www.coe.int/cm/>.

## Résolutions concluant l'exécution d'un arrêt un d'une décision

### Autriche

#### Tele 1 Privatfernsehgesellschaft MBH c/ Autriche

Requête n° 32240/96, arrêt de la Cour du 21 septembre 2000

Résolution ResDH (2002) 37, 30 avril 2002

Violation de l'article 10 en ce qui concerne la première période ; non-violation de l'article 10 en ce qui concerne la seconde période ; dommage matériel – demandes rejetées ; remboursement partiel frais et dépens – procédure nationale ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

### Finlande

#### Nuutinen c/ Finlande

Requête n° 32842/96, arrêt de la Cour du 27 juin 2000

Résolution ResDH (2002) 75, 24 juin 2002

Violation de l'article 6.1 ; non-violation de l'article 8 ; non-lieu à examiner l'autre plainte au regard de l'article 8 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

### France

#### Alcade et Pedrosa c/ France

Requête n° 23132/93, décision de la Commission du 24 décembre 1995, Résolution intérimaire DH (97) 511

Résolution ResDH (2002) 38, 30 avril 2002

Violation de l'article 6.1

### Bozza c/ France

Requête n° 36484/97, décision de la Commission du 20 mai 1998, Résolution intérimaire DH (99) 268

Résolution finale ResDH (2002) 63, 24 juin 2002

Violation de l'article 6.1

Dans sa Résolution intérimaire DH (99) 268 le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6.1 en raison de la durée excessive d'une procédure pénale.

En accord avec les propositions de la Commission, le Comité des Ministres a dit que le Gouvernement français devait verser au requérant une certaine somme au titre du préjudice moral, et a invité le gouvernement à l'informer des mesures prises pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée.



Dans la présente résolution, le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement avait versé la somme octroyée, et a pris note des mesures suivantes prises par le gouvernement.

### **Annexe à la Résolution finale ResDH (2002) 63**

*Informations fournies par le Gouvernement de la France lors de l'examen de l'affaire Bozza par le Comité des Ministres*

Afin de remédier aux difficultés rencontrées par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à l'origine de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable constatée dans la présente affaire, les autorités françaises ont pris les mesures suivantes :

Les effectifs de cette juridiction ont été régulièrement renforcés :

- les magistrats du siège étaient 88 en 1995, ils sont aujourd'hui 101 ;
- 8 juges placés interviennent en outre dans le ressort de la cour d'appel ;
- enfin, l'effectif des fonctionnaires est passé de 159 agents en 1995 à 164 agents en l'an 2000.

Grâce à ce renfort en personnel, la cour d'appel d'Aix a pu procéder à une réorganisation qui a abouti à la création de nouvelles chambres :

- Une nouvelle chambre sociale, composée de 4 magistrats et un assistant de justice, a été créée en 1999 ainsi qu'en 2000, ce qui porte le nombre de chambres sociales de cette juridiction à 5.
- Une quatrième chambre commerciale, composée de 3 magistrats et un assistant de justice, a été créée en septembre 1999.

Le Gouvernement de la France est d'avis que ces mesures empêcheront la répétition de violations semblables à celle constatée dans la présente affaire et considère qu'il a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32 de la Convention.

### **Chahed c/ France**

Requête n° 45976/99, arrêt de la Cour du 10 avril 2001

**Résolution ResDH (2002) 50, 30 avril 2002**

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

### **Charles et autres c/ France**

Requête n° 41145/98, arrêt de la Cour du 10 juillet 2001

**Résolution ResDH (2002) 42, 30 avril 2002**

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

### **Cheema c/ France**

Requête n° 33639/96, décision de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1998, Résolution intérimaire DH (2000) 14

**Résolution finale ResDH (2002) 66, 24 juin 2002**

Violation de l'article 8

Dans sa Résolution intérimaire DH (2000) 14 le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8 en raison du refus que les autorités françaises ont opposé au requérant à une demande de regroupement familial.

En accord avec les propositions de la Commission, le Comité des Ministres a dit que le Gouvernement français devait verser au requérant une certaine somme comme satisfaction équitable, et a invité le gouvernement à l'informer des mesures prises pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée.

Dans la présente résolution, le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement avait versé la somme octroyée, et a pris note des mesures suivantes prises par le gouvernement.

### **Annexe à la Résolution finale ResDH (2002) 66**

*Informations fournies par le Gouvernement de la France lors de l'examen de l'affaire Cheema par le Comité des Ministres*

Le 16 mai 2000, la préfecture de Seine-Saint-Denis a délivré à M<sup>me</sup> Cheema, l'épouse du requérant, une carte de résident valable du 10 novembre 1999 au 9 novembre 2009.

Le Gouvernement de la France estime qu'il a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32 de la Convention.

### **Demirtepe c/ France**

Requête n° 34821/97, arrêt de la Cour du 21 décembre 1999

**Résolution ResDH (2002) 39, 30 avril 2002**

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; violation de l'article 8 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

Le Comité des Ministres a pris note des informations fournies par le gouvernement, qui indiquaient qu'un très large extrait de l'arrêt de la Cour, notamment sur le non-épuisement des voies de recours internes, avait été publié dans le *Bulletin d'information de la Cour de Cassation* du 15 mai 2001 et transmis aux autorités directement concernées ; il a noté également que le gouvernement a versé au requérant les sommes prévues dans l'arrêt.

### **Durrand c/ France**

Requête n° 36153/97, décision de la Commission du 20 mai 1998, Résolution intérimaire DH (99) 367

**Résolution finale ResDH (2002) 62, 24 juin 2002**

Violation de l'article 6.1

Dans sa Résolution intérimaire DH (2000) 14 le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6.1 en raison de la durée excessive d'une procédure pénale dans laquelle le requérant s'était constitué partie civile.

En accord avec les propositions de la Commission, le Comité des Ministres a dit que le Gouvernement français devait verser au requérant une certaine somme au titre du préjudice moral, et a invité le gouvernement à l'informer des mesures prises pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée.

Dans la présente résolution, le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement avait versé la somme octroyée, et a pris note des mesures suivantes prises par le gouvernement.

### **Annexe à la Résolution finale ResDH (2002) 62**

*Informations fournies par le Gouvernement de la France lors de l'examen de l'affaire Durrand par le Comité des Ministres*

Le Gouvernement de la France rappelle que l'article 175-1 du Code de procédure pénale prévoit que :

« toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter, selon le cas, de la date à laquelle elle a été mise en examen ou du jour de sa constitution de partie civile, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la première section.

A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de la saisine. »

Le gouvernement précise que par un arrêt du 15 janvier 1997 la chambre criminelle de la Cour de Cassation, se basant notamment sur les droits qu'ont les parties de s'assurer que leur cause est examinée dans un délai raisonnable, a clairement indiqué que la requête visée par l'article 175-1 du Code de procédure pénale pouvait être réitérée dès lors qu'un nouveau délai d'un an s'était écoulé depuis la dernière demande.

La circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1993 relative à l'application de l'article 175-1, men-

tionnée au paragraphe 34 du rapport de la Commission, n'a donc plus cours aujourd'hui.

Le Gouvernement de la France estime, par conséquent, que toutes les conséquences ont été tirées du rapport de la Commission dans la présente affaire.

#### **Evrard c/ France**

Requête n° 35169/97, décision de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1998, Résolution intérimaire DH (99) 562

#### **Résolution finale ResDH (2002) 44**

Violation de l'article 6.1

Dans sa Résolution intérimaire DH (99) 562 le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6.1 en raison de la durée excessive d'une procédure pénale.

En accord avec les propositions de la Commission, le Comité des Ministres a dit que le Gouvernement français devait verser au requérant une certaine somme au titre du préjudice moral et des frais et dépens, et a invité le gouvernement à l'informer des mesures prises pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée.

Le Comité des Ministres a pris note des informations fournies par le gouvernement, qui indiquaient que, vu les circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations semblables devraient pouvoir être évitées dans le futur en informant les autorités directement concernées, et notamment l'expert visé au paragraphe 48 du rapport de la Commission, des exigences de la Convention : ainsi des copies du rapport de la Commission leur ont été envoyées. Il a noté également que le gouvernement a versé au requérant les sommes prévues.

#### **F.D.S. c/ France**

Requête n° 33848/96, décision de la Commission du 3 décembre 1997, Résolution intérimaire DH (99) 473

#### **Résolution finale ResDH (2002) 61, 24 juin 2002**

Violation de l'article 6.1

#### **Gros c/ France**

Requête n° 43743/98, arrêt de la Cour du 9 novembre 1999

#### **Résolution ResDH (2002) 65, 24 juin 2002**

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

#### **Ikanga c/ France**

Requête n° 32675/96, arrêt de la Cour du 2 août 2000

#### **Résolution ResDH (2002) 45, 30 avril 2002**

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demandes rejetées ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

#### **Iscache c/ France**

Requête n° 23050/93, décision de la Commission du 9 avril 1997, Résolution intérimaire DH (98) 382

#### **Résolution finale ResDH (2002) 60, 24 juin 2002**

Violation de l'article 5.4 ; violation de l'article 5.5 ; violation de l'article 8

Dans sa Résolution intérimaire DH (98) 382 le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 5.4 et 5.5 et de l'article 8 de la Convention en raison de l'absence de recours à bref délai pour faire statuer sur la légalité d'une détention provisoire, de l'absence de droit à réparation dans ce contexte et d'une atteinte au respect de la vie privée et de la correspondance.

En accord avec les propositions de la Commission, le Comité des Ministres a dit que le Gouvernement français devait verser au requérant une certaine somme tous préjudices confondus, et a invité le gouvernement à l'informer des mesures prises pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée.

Dans la présente résolution, le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement avait versé la somme octroyée, et a pris note des mesures suivantes prises par le gouvernement.

#### **Annexe à la Résolution finale ResDH (2002) 60**

*Informations fournies par le Gouvernement de la France lors de l'examen de l'affaire Iscache par le Comité des Ministres*

Le Gouvernement de la France indique qu'il n'existe pas en droit interne de recours spécifique pour indemniser une personne qui, comme dans l'affaire Iscache, n'aurait pu obtenir qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa détention, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Toutefois l'article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire permet au justiciable d'obtenir réparation pour tout dommage résultant du fonctionnement défectueux de la justice.

Ont été jugés comme entrant dans le champ d'application de cet article, hormis les cas de durée de procédure, une mise en détention provisoire non justifiée en ses éléments (décision de la cour d'appel de Paris du 14 juin 1996), l'oubli imputable au parquet de délocaliser une procédure (décision de la cour d'appel de Paris du 21 mai 1991), ou encore la carence du greffe correctionnel pour délivrer une expédition de jugement (décision du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains du 3 novembre 1994).

Compte tenu de l'effet direct accordé à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme par les juridictions françaises (voir notamment Cass. sociale 14 janvier 1999 Bozkurt, Cass. criminelle 16 janvier 2001 arrêt

n° 7688, Cass. criminelle 16 mai 2001 arrêt n° 3659), le défaut, par le greffe d'une chambre d'accusation, de transmission d'une déclaration de pourvoi à la Cour de Cassation privant de ce fait le requérant d'un contrôle de légalité de sa détention, comme ce fut le cas pour M. Iscache, serait très certainement considéré par les juridictions internes comme une faute lourde engageant la responsabilité de l'Etat sur la base de l'article L781-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Le Gouvernement de la France est d'avis qu'il n'y a plus de risque de répétition du type de violation constatée dans la présente affaire et considère qu'il a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32 de la Convention.

#### **Kadri c/ France**

Requête n° 41715/98, arrêt de la Cour du 27 mars 2001

#### **Résolution ResDH (2002) 76, 24 juin 2002**

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demandes rejetées ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

#### **Lagrange c/ France**

Requête n° 39485/98, arrêt de la Cour du 10 octobre 2000

#### **Résolution ResDH (2002) 72, 24 juin 2002**

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

#### **Lechaczynski J. et D. c/ France**

Requête n° 39485/98, décision de la Commission du 22 octobre 1997, Résolution intérimaire DH (99) 563

#### **Résolution finale ResDH (2002) 64, 24 juin 2002**

Violation de l'article 6.1

#### **Malve c/ France**

Requête n° 46051/99, arrêt de la Cour du 31 juillet 2001

#### **Résolution ResDH (2002) 47, 30 avril 2002**

Violation de l'article 6.1 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

#### **P.V. c/ France**

Requête n° 38305/97, arrêt de la Cour du 14 novembre 2000

#### **Résolution ResDH (2002) 43, 30 avril 2002**

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demandes rejetées ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention

#### **Pelat c/ France**

Requête n° 32912/96, décision de la Commission du 3 décembre 1997, Résolution intérimaire DH (99) 270

#### **Résolution finale ResDH (2002) 46, 30 avril 2002**

Violation de l'article 6.1



Dans sa Résolution intérimaire DH (99) 270 le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6.1 en raison de la durée excessive d'une procédure pénale dans laquelle le requérant s'était constitué partie civile.

En accord avec les propositions de la Commission, le Comité des Ministres a dit que le Gouvernement français devait verser au requérant une certaine somme au titre du préjudice moral, et a invité le gouvernement à l'informer des mesures prises pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée.

Le Comité des Ministres a pris note des informations fournies par le gouvernement, qui indiquaient que le rapport de la Commission et les décisions du Comité des Ministres avaient été transmis aux autorités directement concernées. Il a noté également que le gouvernement a versé au requérant les sommes prévues dans l'arrêt.

### Romo c/ France

Requête n° 40402/98, arrêt de la Cour du 3 juillet 2001

#### Résolution ResDH (2002) 48, 30 avril 2002

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demandes rejetées ; préjudice moral – réparation pécuniaire

## Grèce

### Sakellariopoulos c/ Grèce

Requête n° 23436/94, décision de la Commission du 6 septembre 1995

#### Résolution ResDH (2002) 49, 30 avril 2002

Violation de l'article 6.1

## Islande

### Siglfirðingur EHF c/ Islande

Requête n° 34142/96, arrêt de la Cour du 30 mai 2000

#### Résolution ResDH (2002) 67, 24 juin 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 2.1 du Protocole n° 7)

Le Comité des Ministres s'est assuré que le Gouvernement islandais avait versé la somme prévue dans le règlement amiable, et a pris note des mesures suivantes prises par le gouvernement.

### Annexe à la Résolution ResDH (2002) 67

*Informations fournies par le Gouvernement de l'Islande lors de l'examen de l'affaire Siglfirðingur EHF par le Comité des Ministres*

Les autorités islandaises ont informé le Comité des Ministres de ce que le 21 avril 2001, le *Althing* avait adopté une loi amendement la loi sur les syndicats et les litiges industriels n° 80/1938 (« *the Trade Unions and Industrial Disputes Act* »), autorisant, sous certaines circonstances prévues par l'article 67 de la loi, la révision des arrêts et décrets du tribunal des prud'hommes par la Cour suprême.

En vertu de l'article 67 de la loi mentionnée ci-dessus, telle qu'amendée,

« les décrets et arrêts du tribunal des prud'hommes sont définitifs et ne pourront faire l'objet d'un appel. Durant la semaine suivant le prononcé de l'arrêt ou du décret, dans les cas suivants, celui-ci peut néanmoins être transmis à la Cour suprême.

1. Un arrêt ou demande de renvoi.
2. Un arrêt d'invalidation en raison du fait qu'une affaire n'entre pas dans la compétence des tribunaux des prud'hommes.
3. Une demande d'obligation de témoigner, de prêter serment et d'amendes pour des infractions de procédures en vertu des articles 60 et 63.
4. Une décision sur l'imposition des peines aux parties en vertu de l'article 65. »

De plus, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été diffusé à toutes les autorités concernées.

Le Gouvernement de l'Islande considère qu'il n'y a à présent plus de risque que la situation constatée dans la présente affaire se reproduise et que l'Islande a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.

## Italie

### B.S. c/ Italie

Requête n° 44364/98, arrêt de la Cour du 8 mars 2001

#### Résolution ResDH (2002) 52, 30 avril 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

### Brunno c/ Italie

Requête n° 43053/98, arrêt de la Cour du 28 septembre 2000

#### Résolution ResDH (2002) 51, 30 avril 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

### Fanelli c/ Italie

Requête n° 44361/98, arrêt de la Cour du 8 mars 2001

#### Résolution ResDH (2002) 53, 30 avril 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

### M.P. et autres c/ Italie

Requête n° 32664/96, arrêt de la Cour du 19 avril 2001

#### Résolution ResDH (2002) 54, 30 avril 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6.1 de la Convention)

### Milazzotto c/ Italie

Requête n° 35345/97, arrêt de la Cour du 27 février 2001

#### Résolution ResDH (2002) 84, 24 juin 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

### Musmeci c/ Italie

Requête n° 44355/98, arrêt de la Cour du 17 octobre 2000

#### Résolution ResDH (2002) 55, 30 avril 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

### Polizzi c/ Italie

Requête n° 45073/98, arrêt de la Cour du 12 octobre 2000

#### Résolution ResDH (2002) 83, 24 juin 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

## Norvège

### Bergens Tidende et autres c/ Norvège

Requête n° 26132/95, arrêt de la Cour du 2 mai 2000

#### Résolution ResDH (2002) 69, 24 juin 2002

Violation de l'article 10 ; dommage matériel – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure nationale

Dans son arrêt la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention et que le Gouvernement norvégien devait verser au requérant certaines sommes au titre de la réparation pécuniaire et des frais et dépens.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement avait versé les sommes octroyées, et a pris note des mesures suivantes prises par le gouvernement.

### Annexe à la Résolution ResDH (2002) 69

*Informations fournies par le Gouvernement de la Norvège lors de l'examen de l'affaire Bergens Tidende et autres par le Comité des Ministres*

En réponse à trois affaires récentes concernant la liberté d'expression en Norvège (Blådet Tromsø A/S et Pål Stensås, arrêt du 20 mai 1999 ; Nilsen et Johnsen, arrêt du 25 novembre 1999 ; et Bergens Tidende, arrêt du 2 mai 2000), le Gouvernement norvégien souhaite soumettre au Comité des Ministres les informations suivantes.

En ce qui concerne les conséquences pour les requérants des décisions concluant à leur responsabilité civile pour diffamation – décisions déclarées contraires à l'article 10 de la Convention par la Cour européenne des Droits de l'Homme – les sommes payées par les requérants à titre de sanction ont été entièrement remboursées par le paiement de la satisfaction équitable octroyée. Les décisions judiciaires n'ont pas donné lieu à des annotations au casier judiciaire des requérants. A ce propos, il convient de rappeler que le droit norvégien permet, aussi bien dans des affaires civiles que pénales, la réouverture de procédures à la suite d'un arrêt de la Cour européenne. Ainsi, au cas où les requérants souffriraient encore d'un préjudice lié aux violations constatées par la Cour, ils pourraient obtenir par la loi nationale une pleine réparation.

En ce qui concerne les mesures prises pour prévenir de nouvelles violations, il faut noter que, selon la loi sur les droits de l'homme du 21 mai 1999 (n° 30), la Convention européenne des Droits de l'Homme, telle qu'interprétée par la Cour européenne, jouit d'un effet direct en droit norvégien. Cette loi couvre également les Protocoles n°s 1, 4, 6 et 7 à la Convention ainsi que le Pacte sur les droits civils et politiques des Nations Unies (et ses protocoles) et le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Les dispositions de ces instruments priment sur la législation nationale en cas de conflit juridique.

En particulier, s'agissant de l'exécution de ces affaires, la Cour suprême norvégienne a adapté, dans un arrêt du 25 février 2000 (Straffesak snr. 8/1997, Inr. 12B/2000), son interprétation de l'infraction de diffamation aux exigences de l'article 10 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne dans les affaires *Blådet Tromsø A/S & Pål Stensås* et *Nilsen et Johnsen*. En outre, immédiatement après l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Bergens Tidende*, le 2 mai 2000, le Président de la Cour suprême a indiqué dans un communiqué de presse que la Cour suprême adapterait sa jurisprudence aux principes énoncés dans les arrêts de la Cour de Strasbourg.

Afin de faciliter l'application directe par les tribunaux norvégiens des principes énoncés par la Cour européenne dans ces affaires, des résumés et des commentaires de ces arrêts ont également été publiés en norvégien dans des revues juridiques, parmi lesquelles *Kritisk Juss* (n° 2000 (27) 3, pp. 223-260), *Mennesker og rettigheter* (n° 3/2000, pp. 278-279), *Rett & Slett* (n° 2/2000, pp. 22-23), *Ju & Nytt* (n° 5/2000, pp. 1-2), tandis que l'attention des juges a été attirée sur le fait que le texte intégral des arrêts, en anglais, était disponible sur le site web de la Cour de Strasbourg (<http://www.echr.coe.int/>), directement accessible aussi à partir du site officiel norvégien <http://www.domstol.no/>, qui présente le système juridique norvégien.

Le gouvernement considère que, compte tenu des compétences linguistiques des juges norvégiens ainsi que de l'informatisation généralisée dans les juridictions norvégiennes, les mesures ci-dessus sont suffisantes pour prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts *Blådet Tromsø A/S* et *Pål Stensås* du 20 mai 1999 ; *Nilsen et Johnsen* du 25 novembre 1999 et *Bergens Tidende* du 2 mai 2000 et que la Norvège a, par conséquent, rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention à cet égard.

De surcroît, le gouvernement souhaite indiquer qu'en septembre 1999, une commission gouvernementale, établie par le décret royal du 23 août 1996, a présenté une proposition d'amendement de l'article 100 de la Constitution norvégienne, en vue de renforcer la protection du droit à la liberté d'expression. La Commission a

proposé, entre autre, l'amendement suivant : « personne ne peut être tenu responsable en droit au motif que ses déclarations sont fausses si elles ont été prononcées de bonne foi et en l'absence de toute négligence ». En septembre 2000, le Gouvernement norvégien a présenté un « Livre blanc » au parlement (*Storting*), contenant des propositions alternatives de réforme de la Constitution. L'ensemble des propositions a été soumis au *Storting* avant les dernières élections, ce qui permet donc désormais l'adoption d'une décision (cf. article 112 de la Constitution). Afin de faciliter cette décision, le gouvernement présentera en 2003 au *Storting* un nouveau « Livre blanc ».

La Commission a également proposé que les dispositions du Code pénal général concernant la diffamation soient amendées et, entre autres, que la distinction entre déclarations factuelles et jugements de valeur soit clarifiée dans la loi. Une révision de ces dispositions a été également proposée par une autre commission gouvernementale, laquelle a récemment présenté une proposition de réforme globale du Code pénal général. Toutes ces propositions seront examinées ultérieurement.

#### **Blådet Tromsø A/S et Pål Stensås c/ Norvège**

Requête n° 21980/93, arrêt de la Cour du 20 mai 1999

##### **Résolution ResDH (2002) 70, 24 juin 2002**

Violation de l'article 10 ; dommage matériel – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – procédure nationale ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention  
Violation comparable à celle constatée dans l'affaire *Bergens Tidende* et autres, et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2002) 68, ci-dessus.

#### **Nilsen et Johnsen c/ Norvège**

Requête n° 23118/93, arrêt de la Cour du 25 novembre 1999

##### **Résolution ResDH (2002) 71, 24 juin 2002**

Violation de l'article 10 ; préjudice moral – constat de violation suffisant ; dommage matériel – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure nationale ; remboursement frais et dépens – procédure de la Convention  
Violation comparable à celle constatée dans l'affaire *Bergens Tidende* et autres, et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2002) 68, ci-dessus.

#### **Pays-Bas**

#### **Menckeborg c/ Pays-Bas**

Requête n° 25514/94, décision de la Commission du 17 janvier 1996, Résolution intérimaire DH (97) 358

##### **Résolution finale ResDH (2002) 68, 24 juin 2002**

Violations de l'article 6 .1 et 6.3.c

Dans sa Résolution intérimaire DH (97) 358 le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6.1 et 6.3.c en raison du caractère inéquitable d'une procédure pénale.

En accord avec les propositions de la Commission, le Comité des Ministres a dit qu'aucune satisfaction équitable ne devait être versée au requérant, ce dernier n'ayant soumis aucune prétention à ce titre, et a invité le gouvernement à l'informer des mesures prises de nouvelles violations semblables à celle constatée.

Dans la présente résolution, le Comité des Ministres a pris note des mesures suivantes prises par le gouvernement.

#### **Annexe à la Résolution finale ResDH (2002) 68**

*Informations fournies par le Gouvernement des Pays-Bas lors de l'examen de l'affaire Menckeborg par le Comité des Ministres*

Dans cette affaire, le requérant n'a pas reçu la citation à comparaître à l'audience devant la cour d'appel car, en conformité avec la législation de l'époque, la citation avait été notifiée à son adresse officielle alors qu'il se trouvait déjà en détention pour d'autres délits.

La mise en place, depuis fin 1998, d'une base de données informatique permet désormais au Ministère public de s'assurer que les actes judiciaires, y compris les citations à comparaître, soient effectivement notifiés à la personne concernée même si elle se trouve en détention.

En ce qui concerne la possibilité pour les avocats de plaider même en l'absence de l'accusé, le gouvernement rappelle que la jurisprudence des tribunaux a déjà changé en 1995, les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *Lala et Pelladoah* (voir les Résolutions DH (95) 240 et DH (95) 241) ayant un effet direct en droit néerlandais.

Par la suite, la nouvelle jurisprudence a été codifiée par la modification du Code de procédure pénale (loi du 15 janvier 1998 – *Bulletin des lois et décrets* n° 33), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998. Le nouvel article 279, paragraphe 1, du Code de procédure pénale prévoit qu'en l'absence du prévenu, son avocat peut assurer sa défense, s'il en a dûment reçu l'autorisation par son client. Si le prévenu absent a autorisé son avocat à mener sa défense, il ne sera pas déclaré contumax (paragraphe 2).

Le gouvernement estime que ces mesures préviennent le risque de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire et que, par conséquent, les Pays-Bas ont rempli leurs obligations en vertu de l'ancien article 32 dans cette affaire.



## Portugal

### Branquinho Luís c/ Portugal

Requête n° 45348/99, arrêt de la Cour du 4 octobre 2001

#### Résolution ResDH (2002) 56, 30 avril 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

### C.P.M. et M.O.R.M. c/ Portugal

Requête n° 34117/96, décision de la Commission du 16 avril 1998, Résolution intérimaire DH (99) 432

#### Résolution finale ResDH (2002) 80, 24 juin 2002

Violation de l'article 6.1

Dans sa Résolution intérimaire DH (99) 432 le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6.1 en raison de la durée excessive d'une procédure pénale.

En accord avec les propositions de la Commission, le Comité des Ministres a dit que le Gouvernement portugais devait verser au requérant certaines sommes au titre du préjudice moral et des frais et dépens, et a invité le gouvernement à l'informer des mesures prises pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée.

Le Comité des Ministres a pris note des informations fournies par le gouvernement, qui indiquaient que le rapport de la Commission et les décisions du Comité des Ministres avaient été transmis aux autorités directement concernées et que la question des durées de procédures judiciaires était en cours d'examen dans le but de vérifier que de telles procédures puissent être closes dans un délai raisonnable. Il a noté également que le gouvernement a versé au requérant les sommes prévues dans l'arrêt.

### Costa c/ Portugal

Requête n° 44135/98, arrêt de la Cour du 4 octobre 2001

#### Résolution ResDH (2002) 57, 30 avril 2002

Règlement amiable (violation alléguée de l'article 6.1)

### Fernandes Cascão c/ Portugal

Requête n° 37845/97, arrêt de la Cour du 1<sup>er</sup> février 2001

#### Résolution ResDH (2002) 77, 24 juin 2002

Violation de l'article 6.1

### Minnema c/ Portugal

Requête n° 39300/98, arrêt de la Cour du 8 mars 2001

#### Résolution ResDH (2002) 79, 24 juin 2002

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demandes rejetées ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – remboursement partiel

### Pinto de Oliveira c/ Portugal

Requête n° 39297/98, arrêt de la Cour du 8 mars 2001

#### Résolution ResDH (2002) 78, 24 juin 2002

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demandes rejetées ; préjudice

moral – réparation pécuniaire ; remboursement frais et dépens – remboursement partiel

### S.A. c/ Portugal

Requête n° 36421/97, arrêt de la Cour du 27 juillet 2000

#### Résolution ResDH (2002) 82, 24 juin 2002

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demandes rejetées ; préjudice moral – réparation pécuniaire

Dans son arrêt la Cour a dit que le Gouvernement portugais devait verser au requérant une certaine somme au titre du préjudice moral.

Le Comité des Ministres a pris note des informations fournies par le gouvernement, qui indiquaient que l'arrêt de la Cour européenne avait été transmis aux autorités directement concernées et que la question des durées de procédures judiciaires était en cours d'examen dans le but de vérifier que de telles procédures puissent être closes dans un délai raisonnable. Il a noté également que le gouvernement a versé au requérant les sommes prévues dans l'arrêt.

### Silva Gomes et autres c/ Portugal

Requête n° 29251/95, décision de la Commission du 15 mai 1996, Résolution intérimaire DH (98) 279

#### Résolution finale ResDH (2002) 81, 24 juin 2002

Violation de l'article 6.1

## Royaume-Uni

### Caballero c/ Royaume-Uni

Requête n° 32819/96, arrêt de la Cour du 8 février 2000

#### Résolution ResDH (2002) 41, 30 avril 2002

Violation de l'article 5.3 ; violation de l'article 5.5 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

- Dans son arrêt la Cour :
- a accepté la concession du gouvernement selon laquelle il y avait eu violation de l'article 5, paragraphes 3 et 5, de la Convention ;
  - a dit qu'il n'y avait pas lieu de rechercher s'il y avait eu violation de l'article 13 de la Convention ;
  - a dit qu'il n'y avait pas lieu de rechercher s'il y avait eu violation de l'article 14, de la Convention combiné avec l'article 5, paragraphe 3 ;
  - a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser au requérant, dans les trois mois, 1 000 livres sterling pour préjudice moral, et 15 250 livres sterling, taxe sur la valeur ajoutée comprise au titre des frais et dépens, moins la somme versée par le Conseil de l'Europe au titre d'assistance judiciaire et que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 7,5 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

- a rejeté les prétentions du requérant en matière de satisfaction équitable pour le surplus.

Le Comité des Ministres a pris note des informations fournies par le gouvernement, qui indiquaient que des mesures avaient déjà été adoptées pour éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées dans la présente affaire, avec notamment l'amendement législatif de la section 25 du *Criminal Justice and Public Order Act 1994*, par la section 56 du *Crime and Disorder Act 1998* qui est entré en vigueur le 30 septembre 1998 et a indiqué que l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées. Il a noté également que le gouvernement a versé au requérant les sommes prévues dans l'arrêt.

### Donnelly c/ Royaume-Uni

Requête n° 29374/95, décision de la Commission du 16 avril 1998, Résolution intérimaire DH (99) 359

#### Résolution finale ResDH (2002) 74, 24 juin 2002

Violation de l'article 6.1

### Johnson c/ Royaume-Uni

Requête n° 28455/95, décision de la Commission du 2 juillet 1997, Résolution intérimaire DH (99) 261

#### Résolution finale ResDH (2002) 31, 30 avril 2002

Violation des articles 5.1, 5.5.f, 6.1 et 6.3.c

### Lustig-Prean et Beckett c/ Royaume-Uni

Requêtes n°s 31417/96 et 32377/96, Arrêts de la Cour du 27 septembre 1999 et du 25 juillet 2000

#### Résolution ResDH (2002) 34, 30 avril 2002

Violation de l'article 8 ; aucune question distincte au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; dommage matériel – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure nationale ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Dans son arrêt la Cour a dit qu'il y a eu violation de l'article 8 et que le Gouvernement du Royaume-Uni devait verser au requérant certaines sommes au titre du préjudice moral, du dommage matériel et des frais et dépens.

Le Comité des Ministres s'est assuré que le gouvernement avait versé les sommes octroyées, et a pris note des mesures suivantes prises par le gouvernement.

### Annexe à la Résolution ResDH (2002) 34

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'examen de l'affaire Lustig-Prean et Beckett par le Comité des Ministres

Le 12 janvier 2000, en réponse à l'arrêt de la Cour sur le fond dans les affaires Lustig-Prean et Beckett, et Smith et Grady, le Gouvernement du Royaume-Uni a publié une déclaration de principe relative à un

Code de conduite sociale dans les forces armées levant l'interdiction de servir dans l'armée qui frappait jusque-là les homosexuels.

Le Code vise à expliquer la politique révisée des forces armées concernant les relations personnelles mettant en jeu des militaires et s'applique à tous les membres des forces armées, quels que soient leur sexe, leur orientation sexuelle, leur rang ou statut, et fournit un cadre précis dans lequel les militaires peuvent vivre et travailler. En outre, il complète les politiques en vigueur, telles que la tolérance zéro vis-à-vis du harcèlement, de la discrimination et de la maltraitance.

Aux termes du paragraphe 5 de la déclaration de principe, lorsqu'ils examinent des cas éventuels d'inconduite sociale et sont appelés à décider si l'armée a le devoir d'intervenir dans la vie privée de son personnel, les officiers commandants, à tous les échelons, sont tenus d'évaluer chaque cas selon des critères leur permettant de déterminer si les actions ou comportements d'un individu ont eu ou risquent d'avoir un impact négatif sur la bonne marche ou l'efficacité opérationnelle de l'armée, et non pas en prenant pour élément d'appréciation l'orientation sexuelle du personnel.

En outre, des notes d'orientation ont été diffusées à l'intention des officiers commandants afin de leur expliquer le code de conduite et de leur donner des indications précises sur son application.

Enfin, l'arrêt a reçu une large couverture médiatique, tant au niveau national qu'international (dans *The Times*, *The Guardian*, *The Independent*, *The Daily Mail*, *The Daily Telegraph*, *Le Monde*, *La Repubblica*, *Il Corriere della Sera*, *La Stampa*, *La Croix*, *Le Figaro*, *Libération*, *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, *El País*, *El Mundo*, etc.).

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les mesures prises empêcheront toute nouvelle violation semblable à celles constatées dans la présente affaire et qu'il a, par conséquent, rempli ses obligations au titre de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

#### **Poole c/ Royaume-Uni**

Requête n° 28190/95, décision de la Commission du 2 juillet 1997, Résolution intérimaire DH (99) 262

#### **Résolution finale ResDH (2002) 32, 30 avril 2002**

Violation de l'article 5.1 ; violation de l'article 5.5 ; violation de l'article 6.1 ; violation de l'article 6.3.c

#### **S.D. c/ Royaume-Uni**

Requête n° 25286/94, décision de la Commission du 2 juillet 1997, Résolution intérimaire DH (99) 263

#### **Résolution finale ResDH (2002) 33, 30 avril 2002**

Violation de l'article 5.1 ; violation de l'article 5.5 ; violation de l'article 6.1 ; violation de l'article 6.3.c

#### **Sander c/ Royaume-Uni**

Requête n° 34129/96, arrêt de la Cour du 9 mai 2000

#### **Résolution ResDH (2002) 36, 30 avril 2002**

Violation de l'article 6.1 ; dommage matériel – demandes rejetées ; préjudice moral – demandes rejetées

Dans son arrêt la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6.1.

Le Comité des Ministres a pris note des mesures suivantes prises par le gouvernement.

#### **Annexe à la Résolution ResDH (2002) 36**

*Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'examen de l'affaire Sander par le Comité des Ministres*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Comité des Ministres qu'à partir de l'année 2001 des lignes directrices aux jurés ont été mises à disposition sous forme audiovisuelle dans les salles d'audience des cours afin d'éviter la répétition des violations semblables à celle constatée dans la présente affaire.

De plus, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été publié dans la Revue de loi pénale (*Criminal Law Review*) (2000/Crim LR 767).

Finalement, il a attiré l'attention du Comité sur le fait que le requérant, s'il le souhaite, peut demander à la commission de réexaminer la possibilité d'annuler l'arrêt au niveau interne.

Considérant que les mesures prises empêcheront que des violations comparables à celle qui a été constatée en l'espèce ne se reproduisent, le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il a satisfait à ses obligations sous l'angle de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

#### **Smith et Grady c/ Royaume-Uni**

Requêtes nos 33985/96 et 33986/96, arrêts de la Cour du 27 septembre 1999 et du 25 juillet 2000

#### **Résolution ResDH (2002) 35, 30 avril 2002**

Violation de l'article 8 ; aucune question distincte au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8 ; non violation de l'article 3 ni de l'article 14 combiné avec l'article 3 ; violation de l'article 13 ; préjudice moral – réparation pécuniaire ; dommage matériel – réparation pécuniaire ; remboursement partiel frais et dépens – procédure nationale ; remboursement partiel frais et dépens – procédure de la Convention

Violation comparable à celle constatée dans l'affaire Lustig-Prean et Beckett, et nécessitant les mêmes mesures. Voir annexe à la Résolution ResDH (2002) 34, ci-dessus.

#### **Turquie**

#### **22 affaires contre la Turquie**

*concernant le retard de l'Administration dans le paiement d'indemnités complémentaires accor-*

*dées pour l'expropriation des biens et concernant le taux d'intérêts moratoires applicable*

Arrêts de la Cour du 10 avril 2001

#### **Résolution ResDH (2002) 40, 30 avril 2002**

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1  
Le Comité des Ministres ...

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus le 10 avril 2001 dans les affaires énumérées dans l'annexe à la présente Résolution et transmis une fois définitifs au Comité des Ministres en vertu des articles 44 et 46 de la Convention ;

Rappelant qu'à l'origine de ces affaires se trouvent des requêtes (voir annexe) dirigées contre la Turquie, introduites devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 26 août 1991 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par 39 ressortissants turcs, et que la Cour, saisie de ces affaires en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole n° 11, a déclaré recevables les griefs concernant la violation du droit des requérants au respect de leurs biens, en raison du retard mis par l'Administration dans le paiement d'indemnités complémentaires accordées pour l'expropriation des biens et les griefs relatifs au décalage important entre le taux d'intérêts moratoires applicable à l'époque et le taux moyen d'inflation en Turquie ;

Considérant que dans ses arrêts du 10 avril 2001 la Cour, à l'unanimité :

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention ;
- a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où les arrêts seront devenus définitifs, les sommes au titre de la satisfaction équitable indiquées dans l'annexe et que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 6 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite des arrêts du 10 avril 2001, eu égard à l'obligation qu'a la Turquie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Considérant que lors de l'examen de ces affaires par le Comité des Ministres, le gouvernement de l'Etat défendeur a rappelé que des mesures avaient déjà été adoptées pour éviter de nouvelles violations semblables (voir les Résolutions ResDH (2001) 70 et ResDH (2001) 71 respectivement dans les affaires Aka et Akkus contre la Turquie), avec notamment l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 de la loi n° 4489 qui a aligné le taux légal des intérêts moratoires sur le taux de réescompte annuel appliqué par la Banque centrale turque aux dettes à court terme (ce dernier taux est fixé et revu en permanence, compte tenu



notamment du taux d'inflation enregistrée dans le pays), et a indiqué que les arrêts de la Cour avaient été transmis aux autorités directement concernées ;

S'étant assuré que le 10 juillet 2001, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé aux requérants les sommes prévues dans les arrêts du 10 avril 2001,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Turquie, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires.

### **Annexe à la Résolution ResDH (2002) 40**

*Information détaillée sur la satisfaction équitable accordée aux requérants*

[Annexe non reproduite dans ce Bulletin]

### **Affaire Yusuf Çelebi (n° 2) et 33 autres affaires contre la Turquie**

*le retard dans le paiement d'indemnités d'expropriation et le taux d'intérêts moratoires applicable*

Arrêts de la Cour du 18 septembre 2001

#### **Résolution ResDH (2002) 73, 24 juin 2002**

Violation de l'article 1 du protocole n° 1

Le Comité des Ministres ...

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus le 18 septembre 2001 dans les 34 affaires dont les détails figurent dans l'annexe à la présente résolution, et transmis une fois définitifs au Comité des Ministres en vertu des articles 44 et 46 de la Convention ;

Rappelant qu'à l'origine de ces affaires se trouvent des requêtes dirigées contre la Turquie, introduites devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 15 août 1991 ou le 4 mai 1992 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par 34 ressortissants turcs, et que la Cour, saisie de ces affaires en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole n° 11, a déclaré recevables les griefs concernant la violation du droit des requérants au respect de leurs biens, en raison du retard mis par l'Administration dans le paiement d'indemnités complémentaires accordées par les tribunaux internes pour l'expropriation de leurs biens et en raison de l'écart important entre le taux d'intérêts moratoires applicable à l'époque et le taux moyen d'inflation en Turquie ;

Considérant que dans ses arrêts du 18 septembre 2001 concernant ces affaires la Cour, à l'unanimité :

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention ;
- a dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les griefs des requérants tirés de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;
- a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser aux requé-

rants, dans les trois mois à compter du jour où les arrêts seront devenus définitifs, certaines sommes libellées en dollars américains à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement (dont le détail figure dans le tableau annexé à la résolution) au titre de la satisfaction équitable et que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 6% l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite des arrêts du 18 septembre 2001, eu égard à l'obligation qu'a la Turquie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Considérant que lors de l'examen de ces affaires par le Comité des Ministres, le gouvernement de l'Etat défendeur a rappelé que des mesures avaient déjà été adoptées pour éviter de nouvelles violations semblables (voir les Résolutions ResDH (2001) 70 et ResDH (2001) 71, respectivement dans les affaires Aka et Akkus contre la Turquie), avec notamment l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 de la loi n° 4489 qui a aligné le taux légal des intérêts moratoires sur le taux de réescompte annuel appliqué par la Banque centrale turque aux dettes à court terme (ce dernier taux est fixé et revu en permanence, compte tenu notamment du taux d'inflation enregistré dans le pays), et a indiqué que les arrêts de la Cour avaient été transmis aux autorités directement concernées ;

S'étant assuré que le 27 mars 2002, après l'expiration du délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé aux requérants les sommes prévues dans les arrêts du 18 septembre 2001 et les intérêts de retard dus ;

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Turquie, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires.

### **Annexe à la Résolution ResDH (2002) 73**

*Détails des 34 affaires ainsi que de la satisfaction équitable accordée aux requérants*

[Annexe non reproduite dans ce Bulletin]

## Résolutions intérimaires concernant l'exécution des arrêts

### **Italie**

#### **P.G. II c/ Italie**

Requête n° 22716/93, Résolution intérimaire DH (97) 18

#### **Résolution intérimaire ResDH (2002) 58**

Violation de l'article 8

Le Comité des Ministres ...

Regrettant que, depuis le constat de la violation dans cette affaire en janvier 1997, aucune mesure n'a encore été prise afin d'assouplir les dispositions actuelles sur la faillite et permettre ainsi, dans des cas particuliers comme en l'espèce, des dérogations sous contrôle judiciaire ;

Notant cependant que, en janvier 2002, le Bureau législatif du ministère italien de la Justice a transmis la décision dans l'affaire P.G. II au Président de la Commission chargée d'élaborer une nouvelle loi sur la faillite, tout en lui signalant la nécessité d'incorporer dans le projet des dispositions permettant à l'Italie de se conformer à ses obligations suite à la décision du Comité des Ministres dans cette affaire ;

Invite les autorités italiennes à adopter sans retard supplémentaire les mesures nécessaires afin de prévenir de nouvelles violations semblables à celle constatée dans cette affaire ;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, aussitôt que la nouvelle législation aura été adoptée ou, au plus tard, lors de sa première réunion en 2003.

### **Royaume-Uni**

#### **Quinn, Murray Kevin, Magee, Murray John et Averill c/ Royaume-Uni**

Arrêts de la Cour du 8 février 1996 et du 6 juin 2000, Résolutions intérimaires DH (1998) 156, DH (1998) 214 et DH (2000) 26

#### **Résolution intérimaire ResDH (2002) 85, 11 juin 2002**

Violations de l'article 6.3.c, seul ou combiné avec l'article 6.1

Le Comité des Ministres ...

Ayant régulièrement invité le Gouvernement du Royaume-Uni en 2000, 2001 et 2002, à l'informer des progrès dans l'adoption de mesures envisagées par les autorités du Royaume-Uni telles que résu-  
mées dans la Résolution Intérimaire DH (2000) 26 ;

Regrettant que plus de deux ans après l'adoption de la Résolution intérimaire DH (2000) 26, les amendements à la loi de 1999 sur « la justice pour les mineurs et les preuves en matière pénale », en particulier le nouvel article 58, et le décret sur les preuves pénales (en Irlande du Nord) de 1999 ne soient toujours pas entrés en vigueur ;

Encourage instamment les autorités du Royaume-Uni à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer rapidement l'entrée en vigueur des amendements de la loi de 1999 sur « la justice pour les mineurs et les preuves en matière pénale » et du décret sur les preuves pénales (en Irlande du Nord) de 1999 pour prévenir efficacement de nouvelles violations de la Convention similaires à celles constatées dans ces affaires ;

Décide de reprendre l'examen de ce point dès que la législation en question sera entrée en vigueur ou, au plus tard, lors de sa 819<sup>e</sup> réunion (décembre 2002).

## Turquie

### Sadak, Zana, Dicle et Dogan c/ Turquie

Requêtes n<sup>os</sup> 29900/96 et autres, arrêt de la Cour du 17 juillet 2001

Résolution intérimaire ResDH (2002) 59,  
30 avril 2002

Violation de l'article 6.1 en ce qui concerne  
l'indépendance et l'impartialité ; violation

de l'article 6.3.a ; violation de l'article 6.3.b ; violation de l'article 6.3.d ;  
préjudice moral – réparation pécuniaire ;  
remboursement partiel frais et dépens –  
procédure de la Convention  
Le Comité des Ministres...

Rappelant que les requérants ont  
été condamnés en 1994 à une peine de ré-  
clusion de 15 ans à l'issue de cette procé-  
dure ;

...

Rappelant que les autorités turques  
ont déjà pris certaines mesures générales  
pour prévenir de nouvelles violations sem-  
blables avec notamment les réformes sup-  
primant le juge militaire au sein des cours  
de sûreté de l'état (voir la résolution DH  
(1999) 555 dans l'affaire Ciraklar contre la  
Turquie) et la nouvelle garantie constitution-  
nelle du droit au procès équitable (voir  
l'amendement de l'article 36 de 17 octobre  
2001) ;

Notant que d'autres mesures géné-  
rales sont en cours afin de donner plein  
effet à l'arrêt de la Cour ;

Considérant cependant que, dans la  
présente affaire, l'adoption de mesures indi-

viduelles, en plus du paiement de la satisfac-  
tion équitable, est également nécessaire vu  
l'ampleur des violations constatées et le fait  
que les requérants continuent de purger les  
lourdes peines d'emprisonnement qui leur  
ont été imposées (cf. Recommandation du  
Comité DH (2000)2) ;

Notant l'engagement du Gouverne-  
ment turc de prendre les mesures requises  
pour assurer la réouverture de procédures  
judiciaires lorsque cela est nécessaire afin  
de donner effet aux arrêts de la Cour ;

Invite instamment les autorités  
turques, sans retard supplémentaire, à  
donner suite aux demandes réitérées du  
Comité afin que lesdites autorités remé-  
dient rapidement à la situation des requé-  
rants et prennent les mesures nécessaires  
pour rouvrir les procédures incriminées  
par la Cour dans cette affaire, ou d'autres  
mesures *ad hoc* effaçant les conséquences  
pour les requérants des violations consta-  
tées ;

Décide, vu l'urgence de la situation,  
de reprendre son contrôle de la prise de ces  
mesures individuelles, si nécessaire lors de  
chacune de ses réunions.



## **Droit et politique – Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme**

**L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.**

### **Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)**

Dix jours après les attentats du 11 septembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a chargé le

#### **Les acteurs**

##### **Un comité directeur**

Le CDDH, Comité directeur pour les droits de l'homme, est l'instance de coopération intergouvernementale chargée de mettre en œuvre la politique du Comité des Ministres dans le domaine des droits de l'homme. Il dispose d'un bureau, le CDDH-BU, d'un groupe de réflexion, le CDDH-GR, et de sous-comités plus restreints ou plus spécialisés.

##### **Des comités d'experts**

Certains sous-comités ont des mandats à long terme qui sont renouvelés périodiquement, parmi lesquels :

- le DH-DEV, Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme,
- le DH-PR, Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme.

##### **Des groupes de spécialistes**

D'autres sous-comités présentent un caractère moins permanent ; ils sont dissous une fois qu'ils se sont acquittés de leurs fonctions spécifiques. A titre d'exemple, on citera le DH-S-AC, groupe de spécialistes sur l'accès aux informations officielles.

##### **Des groupes de travail**

Le CDDH crée également des groupes de travail, essentiellement pour faire progresser les travaux sur un point particulier de l'ordre du jour entre deux de ses réunions plénières.

CDDH d'entreprendre l'élaboration de lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme. Fondées sur les principes de sauvegarde des droits de l'homme, ces lignes directrices doivent guider les actions des Etats membres dans leur lutte contre le terrorisme, dans le respect de la démocratie et de l'Etat de droit. Les travaux intergouvernementaux ont aussitôt commencé au sein d'un Groupe de spécialistes des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER) institué par le CDDH. Ce groupe a notamment procédé à des consultations de représentants d'autorités nationales chargées de la lutte contre le terrorisme, afin que les impératifs de cette lutte soient pleinement pris en compte dans l'élaboration du texte. Au terme de ces travaux, le CDDH a adopté un projet de lignes directrices lors de sa 53<sup>e</sup> réunion (25-28 juin 2002) et l'a transmis aux Délégués des Ministres. Ces derniers l'ont adopté le 11 juillet 2002 (804<sup>e</sup> réunion) et ont estimé qu'il était de la plus haute importance que les lignes directrices fassent l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme dans les Etats membres et dans ceux qui sont associés aux travaux du Conseil de l'Europe en qualité d'observateurs.

Le texte des lignes directrices, assorti des textes de référence (jurisprudence de la Cour, instruments internationaux, etc.) ayant été utilisés pour leur élaboration feront prochainement l'objet d'une publication.

Au cours cette même réunion, le CDDH a adopté un rapport d'activités sur l'adhésion éventuelle des Communautés européennes / de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il l'a transmis aux Délégués des Ministres, qui en ont pris note le 11 juillet 2002 (804<sup>e</sup> réunion). Le rapport du CDDH a été porté à l'attention des membres du groupe de travail pertinent de la Convention sur l'avenir de l'Europe.

Le CDDH a également examiné les travaux en cours, au sein de ses diverses instances, sur les suites à donner à la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)<sup>1</sup>. En particulier, il a

<sup>1</sup> Les actes de la Conférence ministérielle (textes adoptés, allocutions, etc.) ont été publiés en juin 2002. Toute commande de cet ouvrage, disponible dans les deux versions linguistiques (français et anglais), doit être adressée aux Editions du Conseil de l'Europe.

examiné les travaux actuellement menés au sein du CDDH-GDR et du DH-PR (voir ci-après) sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme établi par la Convention. Les résultats de cette réflexion seront transcrits dans un rapport intérimaire que le CDDH adoptera lors de sa 54<sup>e</sup> réunion (1-4 octobre 2002), en vue de sa transmission au Comité des Ministres. Par la suite, le CDDH élaborera un rapport final, à adopter lors de sa 55<sup>e</sup> réunion (17-20 juin 2003).

Le comité directeur a également entrepris l'élaboration d'un avis sur la Recommandation 1504 (2001) de l'Assemblée parlementaire « Non-expulsion des immigrés de longue durée ». Cet avis sera parachevé lors de la 54<sup>e</sup> réunion (1-4 octobre 2002).

Enfin, le CDDH a procédé à des échanges de vues très fructueux avec M. Alvaro Gil-Robles, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et avec M<sup>me</sup> Renate Wohlwend, présidente de la sous-commission des droits de l'homme de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire.

## ■ Instances relevant du CDDH

### Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV)

Conformément au mandat confié par le CDDH, le comité a examiné lors de sa 29<sup>e</sup> réunion (3-5 avril 2002) la question de la protection des droits de l'homme pendant les conflits armés, ainsi que dans les cas de troubles et de tensions internes. Cet examen a porté en particulier sur les points suivants : l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; l'idée de créer un mécanisme d'établissement des faits ; et enfin la proposition d'élaborer une recommandation du Comité des Ministres relative aux situations dans lesquelles existent des risques de violations graves ou massives des droits de l'homme, demandant aux Etats de prendre des mesures afin de mieux protéger les droits de l'homme dans de telles situations. Le DH-DEV poursuivra l'examen de ces points lors de sa 30<sup>e</sup> réunion (9-11 octobre 2002), afin de pouvoir présenter ses conclusions au CDDH.

### Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (CDDH-GDR)

Lors de sa 5<sup>e</sup> réunion (22-24 mai 2002), le groupe a poursuivi la préparation de plusieurs études de faisabilité, portant respectivement sur (i) les moyens de renforcer l'interaction entre la Cour de Strasbourg et les juridictions nationales ; (ii) les modalités les plus adéquates d'effectuer l'examen préliminaire des requêtes ; (iii) un nouveau pouvoir de la Cour de refuser d'examiner en détail des requêtes ne posant aucune question substantielle au regard de la Convention et un système de renvoi des requêtes aux autorités

nationales. En ce qui concerne le premier point, il a été décidé d'organiser un séminaire à Strasbourg, les 9-10 septembre 2002 sous le titre « Partenaires pour la protection des droits de l'homme : renforcer l'interaction entre la Cour européenne des Droits de l'Homme et les juridictions nationales ». Le séminaire permettra de discuter du potentiel et des limites des moyens actuels d'interaction et examinera, sous plusieurs angles (la perspective du juge européen ; du juge national ; d'un avocat ; d'un universitaire) les possibilités pour de nouvelles formes d'interaction.

### Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR)

Au cours de sa 51<sup>e</sup> réunion (20-22 mars 2002), le comité a notamment poursuivi ses travaux concernant l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres. Dans ce contexte, il a élaboré un projet de recommandation relatif à « la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ». Le projet d'exposé des motifs y relatif sera parachevé lors de sa prochaine réunion (11-13 septembre 2002). Par ailleurs, le DH-PR est en train d'élaborer des propositions pour le CDDH relatives à l'existence de voies de recours effectives au niveau national, y compris de moyens d'indemnisation en cas de violations constatées par les autorités, et à la vérification systématique de la conformité du projet de législation et des pratiques administratives aux normes fixées dans la Convention. Enfin, le comité participe à l'élaboration d'éléments pour le futur rapport intérimaire du CDDH (voir ci-dessus) concernant notamment (i) les règlements amiables ; (ii) l'élection des juges ; (iii) les « affaires clones » et (iv) le traitement de certaines questions de moindre importance.

### Groupe de spécialistes sur l'accès aux informations officielles (DH-S-AC)

Le 21 février 2002, lors de leur 784<sup>e</sup> réunion, les Délégués des Ministres ont adopté à l'unanimité la Recommandation Rec (2002) 2 sur l'accès aux documents publics, qui avait été élaborée par le DH-S-AC. Ce dernier a consacré sa 9<sup>e</sup> réunion à la préparation du séminaire « Quel accès aux documents publics ? » (Strasbourg, 27-29 novembre 2002), en vue de faciliter une mise en œuvre rapide, au niveau national, de cette Recommandation.

## ■ Publications

**Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme et cérémonie commémorative du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Rome, 3-4 novembre 2000) – Actes**

92-871-4745-0

(Disponible en français et en anglais)



# Charte sociale européenne

## Un traité du Conseil de l'Europe qui garantit des droits de l'homme

Le texte ci-dessous fait l'objet d'un dépliant qui existe en français, anglais, allemand, italien, russe et albanais.

La Charte sociale européenne (ci-après dénommée « la Charte ») énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les Etats Parties. Elle a fait l'objet d'une révision récente et la Charte sociale européenne révisée de 1996, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

### Les droits garantis par la Charte

Les droits garantis par la Charte concernent tous les individus dans leur vie quotidienne :

#### Logement

- construction de logements en fonction des besoins des familles ;
- réduction du nombre de personnes sans abri ;
- accès à des logements salubres et d'un coût abordable garanti à chacun ;
- égalité d'accès des étrangers aux logements sociaux.

#### Santé

- structure de soins accessible et efficace pour l'ensemble de la population ;
- politique de prévention des maladies avec, notamment, garantie d'un environnement sain ;
- élimination des risques en milieu professionnel pour assurer en droit et en pratique la sécurité, l'hygiène et la santé au travail.

#### Education

- interdiction du travail des enfants de moins de quinze ans ;
- enseignement primaire et secondaire gratuit ;
- gratuité des services d'orientation professionnelle ;
- formation professionnelle initiale et continue ;
- accès à l'enseignement supérieur et universitaire sur le seul critère de l'aptitude individuelle.

#### Emploi

- politique sociale et économique pour assurer le plein emploi ;
- droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
- conditions de travail équitables en matière de rémunération et de durée du travail ;

- lutte contre le harcèlement sexuel et moral ;
- interdiction du travail forcé ;
- liberté de constituer des syndicats et des organisations d'employeurs pour défendre les intérêts économiques et sociaux de ceux-ci ; liberté individuelle d'y adhérer ou non ;
- promotion de la consultation paritaire, de la négociation collective, de la conciliation et de l'arbitrage volontaire ;
- droit de grève.

#### Protection sociale

- droit à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et à des services sociaux ;
- droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- mesures particulières en faveur des familles et des personnes âgées.

#### Circulation des personnes

- simplification des formalités d'immigration pour les travailleurs européens ;
- droit au regroupement familial ;
- droit des étrangers non résidents à une assistance d'urgence allant jusqu'au rapatriement ;
- garanties procédurales en cas d'expulsion.

#### Non-discrimination

- droit des femmes et des hommes à l'égalité de traitement et des chances en matière d'emploi ;
- garantie, sans distinction fondée sur la race, le sexe, l'âge, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, l'état de santé ou encore l'appartenance ou non à une minorité nationale, de tous les droits énoncés dans la Charte.

### Comité européen des droits sociaux

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des droits sociaux (ci-après dénommé « le Comité »). Ses douze membres, indépendants et impartiaux, sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Il statue en droit sur la conformité ou non à la Charte des situations nationales des Etats Parties (article 24 de la Charte tel qu'amendé par le Protocole de Turin de 1991).

## Une procédure de contrôle sur la base de rapports nationaux

Les Etats Parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte.

Le Comité examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ses décisions sont appelées « conclusions ». Elles sont publiées chaque année.

Si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité, le Comité des Ministres adresse une recommandation à cet Etat, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des Etats parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens<sup>1</sup>.

## Une procédure de réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte.

Organisations habilitées à saisir le Comité :

- Pour tous les Etats qui ont accepté la procédure :
  1. la CES, l'UNICE et l'OIE<sup>1</sup> ;
  2. les organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur une liste établie à cette fin par le Comité gouvernemental ;
  3. les organisations d'employeurs et les syndicats de l'Etat concerné ;
- Pour les Etats qui, en plus, acceptent cette possibilité :
  4. les ONG nationales.

Le dossier de la réclamation doit contenir les éléments d'information suivants :

- a. les nom et coordonnées de l'organisation réclamante ;
- b. la preuve que la personne qui introduit et signe la réclamation est habilitée à engager l'organisation réclamante ;
- c. l'Etat mis en cause ;
- d. les dispositions de la Charte dont la violation est alléguée ;
- e. l'objet de la réclamation, c'est-à-dire le ou les points sur lesquels l'Etat mis en cause n'aurait pas respecté la Charte, ainsi que les arguments pertinents, avec documents à l'appui.

La présentation de la réclamation peut se faire librement sur la base de ce qui précède ou à l'aide d'un formulaire. Elle est rédigée en anglais ou en français pour les organisations appartenant aux catégories 1 et 2 ci-dessus.

1. Confédération européenne des syndicats (CES), Union des Confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et Organisation internationale des employeurs (OIE).

Pour les autres (catégories 3 et 4), elle peut être rédigée dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné.

La réclamation est examinée par le Comité qui, si les conditions de forme sont remplies, décide de sa recevabilité.

Une fois la réclamation déclarée recevable, une procédure écrite se déroule avec échange de mémoires entre les parties. Eventuellement, le Comité peut décider d'organiser une audition publique.

Le Comité adopte ensuite une décision sur le bien-fondé de la réclamation. Il la transmet aux parties et au Comité des Ministres dans un rapport, lequel sera rendu public au plus tard quatre mois après sa transmission.

Finalement, le Comité des Ministres adopte une résolution. Le cas échéant, il peut recommander à l'Etat de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

## Les effets de l'application de la Charte dans les Etats

A la suite des travaux du mécanisme de contrôle, les Etats procèdent à de nombreux changements de loi ou de pratique pour se mettre en conformité avec la Charte. Le détail de ces résultats (et des évolutions en cours) figure dans « Aperçu », publication annuelle du secrétariat de la Charte.

### Conférences, séminaires, réunions, ateliers, cours de formation

- 4-6 juin 2002, Moscou, Fédération de Russie  
Séminaire sur la Charte sociale européenne révisée
- 26-27 juin 2002, Erevan, Arménie  
Séminaire sur la Charte sociale européenne révisée
- 27-28 juin 2002, Tirana, Albanie  
Séminaire sur la Charte sociale européenne révisée

### Publications

- **Procédure de réclamations collectives. Décisions sur la recevabilité – 1998-2002**

(disponible en français et en anglais)

- **Procédure de réclamations collectives. Décisions sur le bien-fondé – Volume 1 (1999-2000), Volume 2 (2001-2002)**

(disponible en français et en anglais)

- **Safeguarding Adults and Children against Abuse. Integration of people with disabilities (2002)**

(disponible en anglais ; édition française à paraître)

ISBN 92-871-4919-4

- **Le droit syndical et le droit de négociation collective (2<sup>e</sup> édition – 2002)**

Cahiers de la Charte Sociale – n° 5 (édition anglaise à paraître)

ISBN 92-871-3157-0

**Site Internet de la Charte Sociale: <http://www.coe.int>**



# Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

## Signatures et ratifications

L'Azerbaïdjan et l'Arménie ont ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants le 15 avril et le 18 juin 2002 respectivement. Elle est dès lors en vigueur dans les 43 Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut également inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à y adhérer.

Le 21 juin 2002, le Comité des Ministres a décidé d'inviter la République fédérale de Yougoslavie à adhérer à la Convention.

## Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Il est composé de personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins, experts des questions pénitentiaires, personnes ayant une expérience parlementaire, et autres. La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique ; outre des visites périodiques, le Comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Les informations concernant les visites effectuées par le CPT et les rapports publiés pour la période concernée (1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2002) sont indiquées ci-après :

## Visites

### Turquie

(21 au 27 mars 2002)

Une délégation du CPT a effectué une visite ad hoc en Turquie.

L'un des objectifs principaux de la visite était d'examiner la mise en œuvre, en pratique, des récentes réformes légales concernant la détention par les forces de l'ordre. La délégation du CPT a aussi examiné des cas récents de recours aux dispositions de l'article 3 (c) du décret législatif n° 430, selon lesquelles les détenus devant être interrogés dans le cadre d'une enquête sur des infractions entraînant la déclaration d'un état d'urgence peuvent être retransférés en détention auprès des forces de l'ordre. Dans cette perspective, la délégation a visité la direction générale de la police d'Ankara (département de lutte contre le terrorisme) ainsi que divers établissements de police et de gendarmerie dans la province de Diyarbakır. En outre, la délégation s'est entretenue avec des détenus des prisons I et II de Diyarbakır.

De plus, la délégation du CPT a réexaminé le développement des activités en commun pour les détenus dans les nouvelles prisons de type F. A cette fin, une visite a été effectuée à la prison de type F de Sincan.

Au cours de la visite, la délégation du CPT a rencontré M. Hikmet Sami Türk, ministre de la Justice, et s'est entretenue avec des hauts fonctionnaires des ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Santé. Elle a aussi rencontré M. Gökhan Aydemir, gouverneur de la région soumise à l'état d'urgence, M. Sait Gürlek, procureur général de la République dans la province de Diyarbakır et M. Saban Ertürk, procureur général auprès de la Cour de sécurité d'Etat de Diyarbakır.

La délégation du CPT a également eu des entretiens avec des représentants de l'Association des droits de l'homme à Ankara et à Diyarbakır, ainsi qu'avec des représentants de l'Association du barreau de Diyarbakır.

### Bulgarie

(17 au 26 avril 2002)

Une délégation du CPT a effectué une visite périodique en Bulgarie. Il s'agissait de la troisième visite du Comité en Bulgarie.

Au cours de cette visite, la délégation du CPT a rencontré Anton Stankov, ministre de la Justice, et Julian Nakov, ministre adjoint de l'Education. La délégation s'est également entretenue avec des représentants du bureau du procureur général. Elle a aussi rencontré des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Santé, du ministère du Travail et de la Politique sociale ainsi que du ministère de la Défense.

La délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités bulgares suite aux recommandations du Comité faites après la visite de 1999, en particulier celles concernant les garanties octroyées aux personnes détenues par la police, les conditions dans les établissements de détention provisoire et le traitement des détenus à la prison de Burgas.

Parmi les questions abordées pour la première fois en Bulgarie figuraient la situation de personnes placées dans un internat de rééducation et le traitement de militaires dans des lieux de détention des forces armées.

La délégation a visité les lieux suivants :

**Etablissements de police**

- Direction de la police, Botevgrad
- Direction de la police, 1<sup>er</sup> District, Burgas
- Direction de la police, 3<sup>e</sup> District, Burgas
- Direction de la police, Byala Slatina
- Direction de la police, Kazanluk
- Commissariat de police à la gare de Sofia
- Direction de la police, Vratsa
- Commissariat de la police nationale des frontières,

Petrich

**Etablissements pénitentiaires**

- Prison de Burgas
- Prison de Pleven
- Cellules d'admission/de transit à la prison de Sofia

**Etablissements de détention provisoire à**

- Botevgrad, Burgas, Byala Slatina, Gabrovo, Kazanluk,

Petrich, Plovdiv, Vratsa

- « Major Vekilski » 2, Sofia
- « Maria Louisa » 110 A, Sofia

**Etablissements psychiatriques**

- Hôpital psychiatrique public de Karlukovo
- Foyer pour adultes atteints de troubles mentaux,

municipalité de Strumyani (village de Razdol)

**Lieux de détention militaire**

- Locaux de détention temporaire du Service régional de sécurité de l'armée, Sofia

- Locaux de détention de la 9<sup>e</sup> brigade blindée, Gorna

Banya

- Locaux de détention au Centre de formation pour jeunes officiers et nouvelles recrues, Unité n° 14 460, Pleven

**Autres établissements**

- Internat de rééducation de Jagoda, municipalité de Muglitzh.

## République tchèque

(21 au 30 avril 2002)

Une délégation du CPT a effectué une visite en République tchèque. Il s'agissait de la deuxième visite périodique du Comité en République tchèque.

Au cours de cette visite, la délégation du CPT a rencontré Bela Hejná, vice-ministre du Travail et des Affaires sociales, Alois Cihlár, vice-ministre de la Justice, Petr Ibl, vice-ministre de l'Intérieur, et Antonín Malina, vice-ministre de la Santé. La délégation s'est également entretenue avec Jan Jarab, commissaire du gouvernement pour les droits de l'homme.

La délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités tchèques suite aux recommandations du Comité faites après la visite de 1997, en particulier celles concernant les garanties octroyées aux personnes détenues par la police. Parmi les questions abordées pour la première fois en République tchèque figuraient les conditions dans les centres

de détention pour étrangers ainsi que le traitement des patients psychiatriques.

La délégation a visité les lieux suivants :

**Etablissements relevant du ministère de l'Intérieur**

Région d'Ostrava :

- Commissariat de police, Masna, Ostrava
- Commissariat de la police municipale, Masna,

Ostrava

- Commissariat de la police des frontières, Cesky

Tesin-Chotebuz

Région de Plzeň :

- Direction régionale de la police, Plzeň
- Commissariat de police, Perlova, Plzeň
- Commissariat de la police des étrangers, Plzeň
- Centre de détention pour étrangers de Balkova

Région de Prague :

- Centre de détention pour les étrangers à l'aéroport

international de Prague-Ruzyně

- Commissariat de police, Hybernska, Prague
- Commissariat de police, Vysehradská, Prague

**Etablissements relevant du ministère de la Justice**

- Prison de Prague-Pankrac
- Prison de Prague-Ruzyně
- Prison de Plzeň
- Prison de Valdice

**Etablissements relevant du ministère de la Santé**

- Hôpital psychiatrique d'Opava

**Etablissements relevant du ministère du Travail et des**

**Affaires sociales**

- Foyer social pour mineurs atteints d'handicaps mentaux, Ostravice.

## Irlande

(20 au 28 mai 2002)

Une délégation du CPT a effectué une visite en Irlande. Il s'agissait de la troisième visite périodique du Comité en Irlande.

Au cours de cette visite, la délégation a rencontré John O'Donoghue, ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Loi, Micheál Martin, ministre de la Santé et de l'Enfance, et Michael Woods, ministre de l'Education et des Sciences, ainsi que les secrétaires généraux et d'autres hauts fonctionnaires de ces ministères. La délégation a également rencontré des membres de la Commission irlandaise des droits de l'homme et l'inspecteur des prisons, récemment nommé.

La délégation a examiné le traitement des personnes détenues par la police (*Garda Síochána*) et les développements concernant les garanties contre les mauvais traitements par la police. Elle a également passé en revue la situation dans les prisons et a effectué une visite de suivi à l'hôpital psychiatrique central. De plus, pour la première fois en Irlande, la délégation a examiné la situation des personnes placées dans des centres pour handicapés mentaux et celle des enfants détenus.

La délégation a visité les lieux suivants :

**Etablissements de police (*Garda Síochána*)**

- Commissariat de police, Cobh

- Dépôt de la police (Bridewell), Cork
- Commissariat de police, Gurranabraher
- Dépôt de la police (Bridewell), Dublin
- Commissariat de police, Store Street, Dublin

### **Etablissements pénitentiaires**

- Prison de Cork
- Prison de Cloverhill, Dublin
- Prison de Mountjoy (y compris le centre pour

femmes de Dóchas), Dublin

### **Etablissements psychiatriques**

- Hôpital psychiatrique central, Dundrum
- Service pour handicapés mentaux de Grove House,

Cork

- Service pour handicapés mentaux de St Joseph,

Portrane

- Centre St Raphael, Youghal

### **Centres de détention pour enfants**

- Ecole “Trinity House”, Lusk.

## **Tchéchénie**

(24 au 29 mai 2002)

Le CPT a effectué sa cinquième visite dans la République tchétchène depuis le début du conflit en cours.

Il s'agissait de la suite des travaux entamés pendant la visite précédente du CPT en Tchéchénie, en février de cette année.

Durant plusieurs jours, la délégation du CPT, qui comptait deux médecins, a examiné la situation dans des lieux de détention à Groznyï, Kurchaloy et Urus-Martan et s'est entretenue sans témoin avec des personnes détenues dans ces endroits. Pour la première fois, la délégation a visité le bureau des services opérationnels et des recherches du ministère des Affaires intérieures à Groznyï (plus connu sous le nom de RUBOP).

Lors de cette visite, la délégation a accordé une importance toute particulière au traitement des personnes détenues dans le cadre des opérations spéciales menées par les forces fédérales. Lors d'une rencontre avec le lieutenant général V. Moltenskoy, le commandant en chef du groupe allié des forces armées dans la région du Caucase du Nord, la délégation du CPT s'est penchée sur la mise en œuvre de l'ordre n° 80, qui introduit de nouvelles mesures destinées à lutter contre les violations des droits de l'homme durant de telles opérations. La délégation a ensuite visité le village de Alkhan-Kala, qui fut le théâtre de deux opérations spéciales en avril dernier et s'est entretenue avec le maire, le conseil des anciens et les habitants du village.

Le problème des violations des droits de l'homme et des disparitions a également été évoqué avec des procureurs, des commandants militaires et des membres de l'administration locale de Argun, Kurchaloy et Urus-Martan.

Les informations recueillies par le CPT durant sa visite en République tchétchène et ses consultations avec les autorités russes sont confidentielles, conformément à l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans ce contexte, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Walter Schwimmer, a souhaité que la

Fédération de Russie donne son accord pour que les constatations du CPT soient rendues publiques. « Récemment, de plus en plus d'Etats membres du Conseil de l'Europe ont montré leur volonté de rendre publics les rapports du Comité anti-torture. C'est un signal positif de plus de transparence dans ce domaine, et un soutien à l'activité du CPT. Je serais heureux que la Russie se joigne à cet effort, afin de contribuer à la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants à travers tout notre continent » a déclaré le Secrétaire Général.

La délégation a également visité les principaux hôpitaux d'Alkhan-Kala, d'Argun, de Kurcaloj et d'Urus-Martan, ainsi que le bureau médico-légal de la République tchétchène (situé à l'hôpital n° 9 à Groznyï).

## **France**

(17 au 21 juin 2002)

Une délégation du CPT a récemment effectué une visite de cinq jours en France. Il s'agissait de la sixième visite du Comité en France.

L'objet principal de cette visite était d'examiner le traitement des ressortissants étrangers non admis sur le territoire français ou demandeurs d'asile, maintenus sur le site de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. La délégation a examiné les mesures prises par les autorités françaises afin de mettre en œuvre les recommandations du CPT dans ce domaine depuis sa dernière visite en 2000. De plus, pour la première fois, la délégation a visité des lieux de retenue douanière à l'aéroport.

Au cours de cette visite, la délégation a rencontré Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, ainsi que de hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, des Affaires étrangères, de la Justice et de la Défense.

La délégation a visité les lieux suivants à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Zones d'attente des personnes en instance (ZAPI) II et III,
- Aéro-gares 1 et T9 : postes de police
- Aéro-gare 2 :
- Poste de police du terminal 2A et salle de correspondance,
- Poste de police du terminal 2C,
- Poste de police du terminal 2F2,
- Cellules de retenue douanière des brigades de surveillance 2 et 4, et des brigades de contrôle et de surveillance 2 et 4.

## **Publication des rapports du CPT**

*En vertu de l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les informations recueillies par le CPT à l'occasion de ses visites, son rapport et ses consultations avec l'Etat concerné sont confidentiels. Cependant, l'Etat peut décider de lever cette confidentialité.*

Les Gouvernements suivants ont donné leur accord à la publication des rapports du CPT :

### **Visite du CPT en Turquie, 2-14 septembre 2001**

Les constatations du CPT confirment l'amélioration graduelle déjà observée par le Comité en 2000 en ce qui concerne le traitement des personnes détenues par la police à Istanbul. Selon le Comité, il semblerait que l'on ait recours bien moins fréquemment que par le passé à des méthodes sévères de mauvais traitements. Toutefois, un nombre considérable d'allégations de formes graves de mauvais traitements ont été entendues dans les régions de Sanliurfa et Van.

La délégation du CPT n'a recueilli aucun élément donnant à penser qu'Abdullah Öcalan ait subi des mauvais traitements physiques. Par ailleurs, ses conditions matérielles de détention sont restées globalement très bonnes. Cela étant, le CPT souligne qu'il devrait bénéficier dès que possible d'un environnement permettant des contacts avec d'autres détenus et un plus large éventail d'activités.

Quant à la question controversée des activités en commun pour les détenus dans les nouvelles prisons de type F, le CPT se félicite du développement des activités déjà proposées par la mise en place de rencontres régulières en groupes, réunissant jusqu'à dix détenus. En même temps, il recommande d'abandonner la condition préalable actuellement imposée aux détenus pour bénéficier de cette possibilité. Tous les détenus devraient pouvoir participer aux rencontres, qu'ils prennent déjà part ou non à une autre activité en commun, conclut le Comité.

Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe exprime sa satisfaction face aux récents changements constitutionnels et législatifs en Turquie, changements qui réduisent les périodes de garde à vue par la police et renforcent les garanties contre les mauvais traitements. Le CPT souligne néanmoins que des mesures supplémentaires sont requises, en particulier en ce qui concerne le droit à l'accès à un avocat. Il exprime de sérieuses réserves au sujet de l'usage fait des dispositions qui s'appliquent dans la région sous état d'urgence et qui permettent que des détenus soient retransférés, sur décision judiciaire, en détention auprès des forces de l'ordre pour complément d'interrogatoire.

Le rapport du CPT est disponible sur le site suivant : <http://www.cpt.coe.int>

### **Visite du CPT en Suisse, 5 au 15 février 2001**

Le Conseil fédéral a donné son feu vert à la publication du rapport du CPT, ainsi que de sa réponse.

La grande majorité des personnes détenues par la police ont indiqué avoir été correctement traitées. Les rares allégations de mauvais traitements recueillies concernaient un usage disproportionné de la force lors de l'interpellation. Selon le CPT, cette situation plutôt favorable ne doit pas faire perdre de vue aux autorités responsables la nécessité de maintenir une vigilance appropriée. Le Comité salue le vaste projet d'unification de la procédure pénale suisse, qui rejoint

les recommandations les plus importantes du CPT en ce qui concerne les garanties contre les mauvais traitements.

Dans son rapport, le CPT critique sévèrement les opérations de rapatriement forcé d'étrangers – dites de niveaux 3 et 4 – par la voie aérienne, lesquelles présentent un risque manifeste de traitement inhumain et dégradant. Le Comité formule des principes directeurs visant à prévenir ce risque : interdiction de moyens susceptibles d'entraver la respiration, élaboration de procédures destinées à prévenir une asphyxie posturale, formation adéquate du personnel d'escorte. Dans sa réponse, le Conseil fédéral souligne que les recommandations du CPT sont déjà appliquées dans une large mesure et qu'une réglementation à ce sujet est en cours d'élaboration au plan national.

Pour la première fois, le CPT a visité une clinique psychiatrique privée, la clinique de Littenheid. Les conditions de séjour et de traitement des patients étaient excellentes. Le Comité formule néanmoins des recommandations concernant les garanties juridiques accompagnant le placement non volontaire de patients. Les autorités suisses indiquent que leur mise en œuvre fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la révision de la loi sur la tutelle.

Le foyer d'éducation pour jeunes de Prêles a été source de préoccupation pour le CPT : allégations de fréquents actes de violence et de menaces entre résidents, conditions matérielles laissant grandement à désirer et absence d'exercice en plein air pour les jeunes placés à l'isolement disciplinaire. Dans leur réponse, les autorités suisses exposent les mesures prises pour endiguer la violence et améliorer les conditions dans les cellules disciplinaires.

Le rapport du CPT ainsi que la réponse du Conseil fédéral sont disponibles sur le site <http://www.cpt.coe.int>

### **Visite du CPT au Royaume-Uni, 4-16 février 2001**

Le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé la publication du rapport du CPT, ainsi que de sa réponse.

La délégation du CPT s'est entretenue avec Paul Boateng, ministre d'Etat en charge des questions pénitentiaires, Barbara Roche, ministre d'Etat en charge de l'Immigration, Philip Hunt, secrétaire d'Etat parlementaire en charge des soins en milieu pénitentiaire au département de la Santé et Martin Narey, directeur général de l'Administration pénitentiaire, ainsi qu'avec David Ramsbotham, inspecteur en chef de l'Administration pénitentiaire et Stephen Shaw, médiateur pour les prisons.

La délégation a examiné en particulier le traitement des jeunes privés de liberté. La visite a également donné l'occasion à une délégation du CPT d'effectuer pour la première fois une visite au Pays de Galles et d'examiner le traitement de personnes détenues dans un établissement militaire au Royaume-Uni.

Le rapport et la réponse sont disponibles sur le site internet : <http://www.cpt.coe.int>

### **Visite du CPT en Pologne, 8-19 mai 2000**

Le rapport, qui évalue le traitement des personnes détenues dans les postes de police, les prisons, les hôpitaux



psychiatriques et les centres pour étrangers illégaux en Pologne, est rendu public à la demande des autorités polonaises, en même temps que leur réponse. Il concerne la deuxième visite du CPT en Pologne.

Un certain nombre de personnes rencontrées par la délégation du CPT ont déclaré avoir été physiquement maltraitées par la police. Dans leur réponse, les autorités polonaises indiquent avoir renforcé la supervision des activités de la police et intensifié la formation de la police dans le domaine des droits de l'homme.

A la prison de Przemysl, la délégation du CPT a été submergée d'allégations de mauvais traitements de détenus par des membres du personnel pénitentiaire. Les autorités polonaises ont par la suite sanctionné disciplinairement certains membres du personnel, et ont pris des mesures afin d'améliorer la formation du personnel et le contrôle par la direction de l'établissement.

Le CPT exprime également des préoccupations au sujet de l'augmentation constante de la population carcérale en Pologne, et recommande un éventail de mesures pour inverser cette tendance. Dans leur réponse, les autorités polonaises se réfèrent aux projets visant à envoyer davantage de détenus dans des établissements semi-ouverts et à créer 20000 places supplémentaires dans des prisons d'ici 2012.

Le CPT a eu une impression généralement positive de l'hôpital neuropsychiatrique de Starogard Gdanski, qui proposait aux patients un éventail d'options thérapeutiques. Les autorités polonaises indiquent que le programme de rénovation en cours à l'hôpital sera achevé d'ici 2004.

Le rapport est disponible sur le site : <http://www.cpt.coe.int>

### Visite du CPT en Moldova, 10-22 juin 2001

Le rapport du CPT, qui évalue le traitement des personnes détenues dans les établissements de police, les prisons et d'autres lieux de détention en Moldova, est rendu public avec l'accord des autorités moldaves, en même temps que leur réponse. Il concerne la deuxième visite périodique du Comité en République de Moldova.

Les principales sources de préoccupation du CPT concernent la situation des personnes privées de liberté par la police et les conditions précaires dans les établissements pénitentiaires ; dans ces derniers lieux, des améliorations notables ont toutefois été constatées.

La délégation du CPT a recueilli des allégations généralisées de mauvais traitements physiques de personnes privées de liberté par les services opérationnels de la police, essentiellement lors d'interrogatoires. Dans leur réponse, les autorités moldaves indiquent que les activités de la police font l'objet d'une supervision permanente et que tout abus est sévèrement sanctionné. Concernant les établissements de détention provisoire du ministère des Affaires internes, le CPT a demandé de garantir aux personnes détenues des conditions respectueuses des exigences fondamentales de la vie (accès à l'eau potable, nourriture suffisante, niveau d'hygiène adéquat, etc.). Les autorités moldaves font état de leurs efforts dans ce domaine tout en soulignant que la

situation économique n'a pas permis de mettre à disposition les sommes indispensables à cet effet.

Le CPT se félicite des évolutions positives intervenues à la prison n° 3 à Chişinău et notamment de la suppression des « jalousies » obstruant les fenêtres des cellules, ce qui a permis un meilleur accès à la lumière naturelle et à l'air frais. Dans leur réponse, les autorités moldaves détaillent également les mesures prises à la prison n° 2 et à la colonie n° 8 pour détenus atteints de tuberculose à Bender ainsi qu'à l'hôpital pénitentiaire de Pruncul pour mettre en œuvre les recommandations du CPT. Elles indiquent en outre que, suite à une décision du gouvernement du 12 mars 2002, le système pénitentiaire a obtenu des produits alimentaires et des médicaments. Cependant, l'approvisionnement en médicaments reste problématique.

D'importantes évolutions positives ont été constatées dans les conditions matérielles de détention des condamnés à perpétuité qui avaient été récemment transférés dans un quartier spécifique à la prison n° 17 de Rezina. Comme recommandé par le Comité, une nouvelle instruction va être élaborée pour définir le régime de détention de ces condamnés.

Le rapport est disponible en français sur le site : <http://www.cpt.coe.int>

### Membres du CPT au 30 juin 2002

Des élections de membres du CPT sont intervenues entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2002.

La criminologue britannique Silvia Casale vient d'être réélue présidente du Comité.

Andres Lehtmet (estonien), psychiatre et président de l'Association médicale estonienne, a été élu premier vice-président et l'avocat tchèque, Zdenek Hájek, a été élu second vice-président.

Tous trois constituent le Bureau du CPT et ont été élus pour deux ans.

Ingrid Lycke Ellingsen, psychiatre, a été réélue au titre de la **Norvège**. Roger Beauvois, président de Chambre à la Cour de Cassation, a été élu au titre de la **France**. Leur mandat expirera le 19 décembre 2005. Un nouveau membre a été élu au titre de la **Suède**. Thomas Hammarberg était ambassadeur et conseiller régional pour l'Europe, l'Asie centrale et le Caucase auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme. Il a également été secrétaire général d'Amnesty International de 1986 à 1990.

Une liste complète des membres du Comité est disponible sur le site du CPT.

### Séminaire

Atelier organisé par l'Association pour la prévention de la torture (APT) : « Comment améliorer la mise en œuvre des recommandations du CPT? », Conseil de l'Europe, Strasbourg, 24-25 juin 2002 :

A l'occasion du 15<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention européenne pour la prévention de la torture et

des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'Association pour la prévention de la torture a organisé un atelier pour discuter des moyens disponibles pour améliorer la mise en œuvre des recommandations publiées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les 34 participants issus de différents horizons (membres du CPT et du secrétariat, représentants de gouvernements, autres organisations internationales et ONG) ont exploré les expériences de mise en œuvre des recommandations du CPT dans le but d'identifier des procédés pertinents et les difficultés.

## Déclaration du Secrétaire Général sur le CPT

### **Le Comité antitorture du Conseil de l'Europe : irremplaçable sur la scène internationale des droits de l'homme, selon le Secrétaire Général Walter Schwimmer**

Le 25 juin 2002, à Strasbourg, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Walter Schwimmer, a souhaité exprimer sa fierté à l'occasion du 15<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption, par le Comité des Ministres, de la Convention européenne pour la prévention de la torture, le 26 juin 1987. Depuis cette date, le Comité antitorture (CPT) mis en place par la Convention, s'est affirmé comme un acteur majeur sur la scène internationale des droits de l'homme.

Au cours de quelque 150 visites dans plus de 40 pays européens, le CPT a inlassablement mis en évidence des cas de torture et de mauvais traitements touchant des personnes privées de liberté et a appelé à l'adoption de mesures destinées à mettre fin à de telles pratiques. Les recommandations du CPT ont entraîné une série d'améliorations dans de nombreux pays, telles la supervision accrue des activités des forces de police, le renforcement des garanties légales contre

les mauvais traitements, l'interdiction de formes dangereuses de contrainte, et la fermeture d'installations médiocres prévues pour la détention ou les interrogatoires. C'est le CPT qui a rendu visite à Abdullah Öcalan dans sa prison turque après son arrestation et son procès, qui a visité des centres de détention en République tchétchène – y compris celui de Chernokozovo – dès février 2000, et s'est rendu auprès de « personnes suspectées de terrorisme international » détenues au Royaume-Uni suite aux événements du 11 septembre 2001, pour ne rappeler que quelques exemples marquants.

M. Schwimmer a rappelé que les travaux du Conseil de l'Europe et du CPT dans le domaine de la prévention de la torture et des traitements inhumains vont au-delà des « inspections » et des recommandations qui leur font suite. Dans ce contexte, il a fait référence à l'assistance apportée aux autorités russes pour leur permettre d'éradiquer les violations des droits de l'homme de la part de membres des forces armées et des forces de l'ordre en République tchétchène, et pour traduire en justice ceux qui se sont rendus coupables de tels abus par le passé. De plus, il a vivement espéré que le soutien du Conseil de l'Europe au Plan national turc aidera les autorités à développer davantage encore les mesures positives récemment enregistrées en vue de l'élimination, dans l'ensemble du pays, de toutes les formes de mauvais traitements par les forces de l'ordre. Le Conseil de l'Europe est prêt à fournir une telle assistance à tout Etat membre désireux de renforcer la prévention de la torture.

Le Secrétaire Général s'est enfin félicité des progrès effectués récemment au sein des Nations Unies, en vue de la création d'un système universel de prévention de la torture fondé sur des visites de lieux de détention, et a exprimé l'espoir que les efforts soutenus dans ce but soient bientôt couronnés de succès.

**Site du CPT : <http://www.cpt.coe.int/>**





## Interview de Silvia Casale, présidente du CPT

**26 juin 2002: La criminologue britannique Silvia Casale, présidente du Comité de prévention de la torture (CPT), mis en place dans le cadre de la Convention, retrace le chemin parcouru et aborde l'avenir du Comité, non sans rappeler que « même si beaucoup d'améliorations ont été obtenues, nous devons rester vigilants car les retours en arrière sont toujours possibles ».**

### **Quel bilan dressez-vous de ces 15 premières années du CPT ?**

Avant tout, les pays participants ont appris à travailler avec nous et à accepter et comprendre nos méthodes. Nous pouvons rencontrer des détenus sans contrainte et en toute confidentialité, ce qui aurait été impensable dans beaucoup d'endroits il y a quelques années encore. De même, les pays ont souvent accepté de modifier leurs lois afin de pouvoir mettre en pratique nos recommandations.

### **La situation des lieux de détention en Europe s'est-elle globalement améliorée grâce aux interventions du CPT ?**

Parmi les changements les plus spectaculaires, je citerai la suppression, dans un grand nombre de pays, des volets métalliques qui obscurcissaient en permanence les cellules, obligeant les détenus à vivre sans lumière ou sous lumière artificielle. De même, les cellules trop petites, parfois de véritables « cages », disparaissent petit à petit des prisons européennes. Les détenus peuvent aussi bénéficier plus rapidement qu'autrefois de l'assistance d'un avocat et de soins médicaux, notamment dans les commissariats de police.

### **Mais avez-vous noté aussi des aggravations ?**

Le grand problème, c'est la surpopulation des prisons, auquel aucun pays n'échappe. Elle aggrave mécaniquement les conditions de détention, même lorsque celles-ci sont bonnes au départ, et cela aussi bien en matière d'espace que d'alimentation ou d'hygiène. Elle accroît le stress et la violence et génère une insécurité beaucoup plus grande qu'autrefois.

### **Quels seront les problèmes spécifiques qui se poseront au CPT dans le cadre de l'ouverture de la Convention aux Etats non membres ?**

Si nous sommes amenés à visiter des Etats non membres, que ce soit en Europe ou hors d'Europe, nous appliquerons exactement les mêmes méthodes que pour les Etats membres; il n'y aura pour nous aucune différence.

### **Quelles sont les priorités du CPT pour l'avenir ?**

Outre l'extension de nos activités hors d'Europe, nous voulons faire plus de visites courtes, en les ciblant mieux sur des problèmes spécifiques. Nous voulons aussi améliorer notre capacité de « réaction rapide » lorsque des difficultés nous sont signalées ou que nous découvrons des situations inacceptables. Nos recommandations devront faire l'objet d'un meilleur suivi et de concrétisations plus rapide, et nous comptons sur nos partenaires pour nous aider dans cette tâche. Par ailleurs, nous allons inclure de nouveaux locaux dans nos visites, comme des foyers pour jeunes ou pour adultes. Et surtout, nous resterons vigilants en permanence, car nous savons que tout progrès peut toujours être remis en question.

### **Quelles sont les « images fortes » qui vous ont le plus marquée pendant les visites du CPT ?**

J'ai visité un jour une prison sombre et obscure, si mal éclairée que les prisonniers étaient presque tous malades et désespérés. Quand j'y suis retournée quelques années plus tard, j'ai eu la joie de voir qu'elle était devenue claire et lumineuse, et que cela avait largement contribué à améliorer la santé des détenus. A l'inverse, je ne peux pas oublier, dans une autre prison, l'image de ce vieillard condamné à finir ses jours dans une cellule minuscule, et je suis révoltée de rencontrer encore des détenus qui ont visiblement été passés à tabac.

# Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

## A propos de la Convention

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Adoptée par le Conseil de l'Europe en 1995, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998. Pour la situation en ce qui concerne les signatures et ratifications de la convention, voir l'annexe de ce *Bulletin* ou, pour la dernière actualité, consultez le site Internet du Bureau des traités du Conseil de l'Europe, <http://conventions.coe.int/>.

La Convention-cadre a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur le territoire respectif des Parties. Elle vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité, tout en respectant les principes d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des Etats. Les principes contenus dans la Convention-cadre doivent être mis en œuvre par l'entremise des législations nationales et des politiques gouvernementales appropriées.

La Convention énonce les principes à respecter de même que les objectifs devant être atteints par les Parties contractantes afin d'assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Les dispositions de fond de la Convention-cadre couvrent une vaste gamme de sujets, dont : la non-discrimination, la promotion d'une égalité effective et des conditions nécessaires à la préservation et au développement de la culture et la sauvegarde de la religion, de la langue et des traditions, les libertés de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, l'utilisation des médias et l'accès à ceux-ci, les libertés linguistiques, de l'éducation, de la coopération transfrontalière, la participation à la vie publique et l'interdiction de l'assimilation forcée.

Le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre se fait sur la base de rapports étatiques, qui doivent être rendus tous les cinq ans. Dans l'intervalle, le Comité des Ministres peut également demander des rapports ad hoc. Dès leur réception, les rapports étatiques sont rendus publics par le Conseil de l'Europe. Ils sont d'abord examinés par un comité consultatif composé de 18 experts indépendants. Le comité consultatif peut également recevoir des informations provenant d'autres sources, rechercher activement des informations supplémentaires et tenir des réunions avec des gouvernements ou d'autres organisations.

Le comité consultatif adopte un avis sur chacun des rapports étatiques, avis qu'il transmet au Comité des Ministres. Celui-ci statue en dernier lieu dans le cadre du processus de suivi en formulant des conclusions et des recommandations pays par pays. Les avis du comité consultatif sont rendus publics en même temps que les

conclusions et recommandations du Comité des Ministres, sauf décision contraire du Comité des Ministres dans un cas spécifique. Les Etats Parties peuvent néanmoins décider de rendre publics les avis les concernant et leurs propres commentaires écrits avant même l'adoption des conclusions et recommandations éventuelles du Comité des Ministres.

Au 31 mai 2002, le Comité consultatif avait reçu 29 rapports étatiques et avait déjà adopté 19 avis, dont deux, sur l'Arménie et l'Autriche, ont été adoptés le 16 mai 2002, pendant sa 14<sup>e</sup> réunion plénière. Tous ces avis ont été transmis au Comité des Ministres.

Au 31 mai 2002, le Comité des Ministres avait adopté et rendu publiques ses conclusions et recommandations à l'égard de 13 Etats Parties. (pour plus de détails : <http://www.humanrights.coe.int/Minorities/>).

## Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est

Trois projets relatifs aux minorités nationales sont actuellement mis en œuvre. Ceux-ci incluent : (i) une étude sur la non-discrimination dont le but est d'identifier les dispositions discriminatoires que ce soit au niveau de la législation, de la politique ou de la pratique des pays de la région et de recommander l'adoption de mesures de mise en conformité de la législation et de la pratique avec les normes européennes ; (ii) l'acceptation et la mise en œuvre des normes existantes dans le but d'encourager les pays de la région à signer et ratifier toutes les normes internationales pertinentes ainsi qu'à assurer leur application effective tant sur le plan national que local ; (iii) un projet intitulé « Accords de coopération bilatérale », ayant pour objectif de renforcer et de développer la coopération bilatérale dans le domaine des minorités nationales par une approche coordonnée qui soit en accord avec les traités multilatéraux existants, en particulier, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Parmi les activités organisées du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2002 dans le cadre de ces trois projets, on relevera :

- Ohrid, 5-7 mars : séminaire sur les normes internationales en matière de minorités nationales organisé en coopération avec l'*Association for Democratic Initiatives* ;
- Strasbourg, 23-24 mai : réunion des groupes d'experts indépendants nationaux, en présence des personnes-contacts des pays concernés par ce projet et de quelques-uns des membres du groupe sur la méthodologie afin d'échanger les premières expériences dans la mise en œuvre du projet sur la non-discrimination et d'identifier les stratégies futures ;
- Rijeka, 27-28 mai : table ronde sur la mise en place d'un forum sur les minorités dans le comité de



Primosko Goronska, organisée en coopération avec la Communauté des serbes de Rijeka ;

- Chişinău, 31 mai : séminaire sur la protection des minorités nationales par les accords bilatéraux conclus par la Moldova, organisé en coopération avec le Comité Helsinki de Moldova ;
- Participation à un colloque international sur la protection des minorités nationales par leurs Etats parents, Athènes, 7-8 juin ;
- Sébastopol, 19-20 juin : Séminaire sur « Les droits des minorités dans une démocratie » organisé en coopération avec le Bureau du Conseil de l'Europe à Kiev et la Fondation Konrad Adenauer.

## Activités de coopération dans le domaine de la protection des minorités nationales

Parmi les activités menées dans ce cadre au cours de la période de référence, on mentionnera :

- Zagreb, 20-21 mars : Conférence sur la mise en œuvre des résultats du *monitoring* de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, organisée en coopération avec le Bureau pour les minorités nationales de la Croatie ;
- Vilnius, 25-26 avril : 9<sup>e</sup> réunion des services gouvernementaux pour les minorités nationales, organisée en coopération avec le département du Gouvernement lituanien responsable des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger ;
- Strasbourg, 16-19 mai : séminaire de formation pour les organisations non gouvernementales sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales organisé en coopération avec le *Minority Rights Group International*.

## Médias

**Au cœur de l'édifice démocratique bâti par le Conseil de l'Europe, la liberté d'expression occupe une place essentielle. Maître d'œuvre en la matière : le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM). Il travaille à la promotion de médias libres, indépendants et pluralistes, garants du bon fonctionnement d'une société démocratique.**

### La liberté d'expression et la lutte contre le terrorisme

Le 14 mai 2002, le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) a tenu à Strasbourg une audition sur des questions concernant la liberté d'expression et d'information et la lutte contre le terrorisme avec des représentants de différentes organisations du secteur des médias. Suite à la mise en place par le Comité des Ministres d'un Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT), le CDMM a décidé d'étudier cette question en vue de définir sa contribution future au débat. L'audition, tout en offrant l'occasion de clarifier un certain nombre de questions importantes, n'a pas permis aux participants, faute de temps, de débattre plus en détail des aspects pratiques liés à la couverture du terrorisme par les médias. L'on a également regretté l'absence de représentants des services chargés de la lutte contre le terrorisme et de la communication sur cette lutte. Par conséquent, le CDMM est convenu d'organiser une conférence sur le même sujet lors de sa prochaine réunion, le 25 novembre 2002, afin d'obtenir le point de vue d'un plus grand nombre d'experts sur les questions complexes évoquées lors de l'audition.

Par ailleurs, le Comité directeur a décidé d'attribuer un nouveau mandat à son Groupe de spécialistes sur la liberté d'expression et les autres droits fondamentaux (MM-S-FR) : étudier les moyens de garantir la liberté d'expression et d'information dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les initiatives que le Conseil de l'Europe et ses Etats membres pourraient ou devraient prendre ou soutenir pour promouvoir la contribution des médias au renforcement de la compréhension mutuelle entre les individus, les communautés et les cultures. Afin d'assister le MM-S-FR dans l'exécution de son mandat, le CDMM a décidé de créer un nouveau panel consultatif sur les médias et le terrorisme (AP-MT) qui aura pour mission de collecter des informations sur les initiatives existantes en matière de régulation et d'autorégulation concernant la couverture du terrorisme par les médias ainsi que la lutte contre celui-ci, et d'évaluer leur adéquation et leur efficacité. Il examinera les restrictions apportées à la liberté des médias dans différents pays dans ce contexte, ainsi que leur justification à la lumière de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la nécessité de combattre le terrorisme.

### Les services en ligne et la démocratie

Suite au Forum européen sur le thème des contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur Internet, tenu le 28 novembre 2001, le site web spécialement dédié à l'évène-

ment ([www.coe.int/cyberforum](http://www.coe.int/cyberforum)) a été développé considérablement et offre un large éventail d'informations sur les initiatives d'autorégulation prises au niveau des organisations européennes intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que de celles existant au niveau national dans plus de vingt pays. Le site contient également des informations concernant une audition organisée par le Groupe de spécialistes sur les services en ligne et la démocratie (MM-S-OD) le 25 mars 2002, à Strasbourg, sur l'éducation et la sensibilisation, en vue d'accroître la maîtrise de l'Internet, notamment les présentations des orateurs et le rapport général.

Le MM-S-OD a fait des progrès substantiels dans l'élaboration d'un projet de déclaration du Comité des Ministres sur la liberté de la communication sur Internet. Le texte contient un certain nombre de principes auxquels les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient chercher à se conformer concernant notamment l'absence de contrôle préalable, la suppression des barrières concernant la participation des individus à la société de l'information, la liberté de fournir des services via l'Internet, la responsabilité du fait du contenu des communications, l'anonymat et l'indépendance des instances de régulation.

### Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique

Dans le cadre de ses programmes d'assistance, la Division Médias a poursuivi ses efforts visant à assurer la compatibilité du cadre législatif national dans le domaine des médias avec les standards européens. Ainsi, les premières expertises législatives sur des amendements à la loi sur la Radiodiffusion et sur un projet de loi sur la Presse ont été organisées en Turquie en mars et mai 2002 respectivement.

Une mission d'expertise sur le projet de loi sur la radiodiffusion a été organisée à Belgrade en mai 2002 dans le cadre de l'Initiative conjointe entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe pour aider les autorités serbes à adapter leur cadre juridique dans le domaine des médias. Pendant cette mission, les experts du Conseil de l'Europe ont pu analyser le projet et en débattre avec les parlementaires serbes. Parallèlement, dans le cadre de l'Initiative conjointe UE/Conseil de l'Europe pour aider les autorités monténégro-aines à adapter leur cadre juridique dans le domaine des médias, une assistance législative a été fournie aux autorités qui préparent un projet de loi sur la radiotélévision du Monténégro et un projet de loi sur l'audiovisuel.

L'expertise du Conseil de l'Europe a également été fournie à d'autres Etats membres, tels que l'Arménie, l'Azerbaïdjan ou la Géorgie, qui modifient actuellement leur

## Les programmes de coopération

Priorité de l'action du Conseil de l'Europe au nom de la sécurité démocratique : l'instauration d'un système de médias satisfaisant aux exigences d'une société démocratique, notamment dans les nouveaux Etats membres et les Etats candidats à l'adhésion.

A travers des programmes de coopération, l'Organisation soutient les pays dans la réforme démocratique de leurs systèmes de médias. Des actions d'information sont menées en vue de sensibiliser les milieux concernés à des questions telles que l'exercice des libertés journalistiques, l'action des médias face au racisme, la couverture des élections, les rapports entre les médias et l'administration de la justice ou les minorités.

législation relative aux médias afin de remplir leurs obligations vis-à-vis du Conseil de l'Europe.

La Division Médias a en outre organisé une série de programmes de formation visant, notamment, à assurer la mise en œuvre des principes développés par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le domaine de la liberté d'expression. Ainsi, dans le cadre d'un programme conjoint entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne en Ukraine, la Division Médias a organisé, en mars à Kiev, une conférence d'ouverture, prélude à quatre ateliers de formation qui se sont tenus dans diverses régions d'Ukraine à l'intention des juges et des procureurs de ce pays. Les participants à ces activités ont eu la possibilité de prendre connaissance des principes généraux développés par la Cour européenne et d'envisager leur mise en œuvre pratique dans le cadre ukrainien. Des formations similaires à l'attention des magistrats ont également été organisées en Serbie et au Monténégro.

Afin de consolider et de développer l'acquis en matière de réforme dans le domaine des médias dans les pays de l'Europe du Sud-Est et de poursuivre le processus de démocratisation et de stabilisation, le Conseil de l'Europe a lancé la mise en œuvre d'un programme de suivi d'une durée de trois ans dans le cadre de la composante médias du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est (voir dans la liste des publications le rapport final du premier programme d'activités entrepris entre juin 2000 et décembre 2001). La mise en œuvre a effectivement démarré en février 2002 avec une contribution volontaire du Gouvernement du Luxembourg. Le Gouvernement de la Norvège a récemment offert une contribution et celles d'autres pays donateurs sont attendues.

Des informations supplémentaires sur les activités organisées dans le cadre des programmes susmentionnés, ainsi que sur celles organisées dans d'autres pays, sont disponibles sur le site Internet.

## Publications

### La liberté d'expression en Europe – La jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Dossiers sur les droits de l'homme, n° 18 (version révisée)

(disponible en français et en anglais)

ISBN 92-871-4878-3



### Traduction en serbe de certaines publications du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias :

N° 1 : La jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

ISBN 86-82863-065

N° 2 : Recueil des instruments juridiques du Conseil de l'Europe concernant les médias

N° 3 : Médias et élections – Vade-mecum

### Stability Pact for South Eastern Europe – Media component: Council of Europe contribution (June 2000-December 2001)

Final report (disponible en anglais uniquement)

ATCM (2001) 4 (Rev)



Le site : <http://www.humanrights.coe.it/media>.

## Des outils clés

**La Convention européenne des Droits de l'Homme.** L'article 10 concerne la liberté d'expression, conçue comme liberté de recevoir des informations et liberté de communiquer des informations et des idées. L'article 8, étroitement lié à la liberté d'expression, concerne le droit au respect de la vie privée. Il doit protéger l'individu contre tout type d'ingérence, y compris de la part des médias. Les législations nationales doivent permettre l'exercice équilibré de ces deux droits fondamentaux.

**La Déclaration sur la liberté d'expression et d'information** (1982) du Conseil de l'Europe énonce un certain nombre de principes fondamentaux que les Etats membres s'engagent à respecter.

**La Convention européenne sur la télévision transfrontière**, en vigueur depuis 1993, fournit un cadre juridique visant à assurer la liberté de réception et de retransmission des services de télévision transfrontière, dans le respect d'un ensemble de principes sur le contenu des programmes, le droit de réponse, la publicité et le parrainage. A ce jour, 24 des 44 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention (voir l'Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme, en Annexe 3).

**Des recommandations et des résolutions** suggèrent aux gouvernements des Etats membres des actions en matière de régulation des médias. Avant d'être adoptés par le Comité des Ministres, ces textes font l'objet d'un long travail de la part du CDMM.

# Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

**La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance est née à la suite du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, en 1993, avec une mission : combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.**

## Statut

Le 19 juin 2002 le Comité des Ministres a conféré à l'ECRI un statut, qui garantit le principe d'indépendance et d'impartialité de ses membres et affirme son rôle spécifique dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, au niveau paneuropéen.

*Le texte complet du nouveau statut figure à l'annexe 2.*

## Les travaux pays par pays

Lors de sa réunion plénière en juin 2002, l'ECRI a adopté son rapport définitif sur le Portugal. A cette même réunion plénière les projets de rapports sur Andorre, l'Azerbaïdjan, le Liechtenstein, la Lituanie, la Moldova et la Suède ont été finalisés et transmis aux autorités nationales de ces pays pour un processus de dialogue confidentiel.

Ces rapports font partie du deuxième cycle de suivi, des lois, politiques et pratiques des Etats membres dans la lutte contre le racisme. Ils examinent de près, dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, la situation concernant le

racisme et l'intolérance et formulent des suggestions et propositions pour remédier aux problèmes identifiés.

A l'automne 2002, des visites de contact auront lieu en Arménie, en Islande, au Luxembourg, à Saint-Marin, en Slovaquie et en Espagne, et seront suivies de la préparation des seconds rapports sur ces pays. Ces visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète possible de la situation du pays concernant le racisme et l'intolérance. Elles fournissent l'occasion aux rapporteurs de l'ECRI de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et administrations publiques, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres personnes concernées par les questions relevant du mandat de l'ECRI.

Un groupe de travail ad hoc prépare actuellement le troisième cycle des travaux pays-par-pays de l'ECRI, qui débutera en janvier 2003. Ces travaux se situeront dans la continuité des travaux du deuxième cycle, mais ils mettront l'accent sur la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ECRI et sur la spécialisation, en se concentrant sur des problèmes particulièrement préoccupants dans les différents pays.

## Le triple programme de l'ECRI

### Des travaux pays par pays

Cette approche consiste à effectuer une analyse approfondie de la situation dans chacun des Etats membres en vue d'élaborer des propositions spécifiques et concrètes, assorties d'un suivi.

- Le premier cycle de ces rapports, initié en 1997, s'est achevé en 1999, donnant lieu aux premiers rapports.
- La deuxième étape, de 1999 à 2002, est en cours, avec 11 seconds rapports publiés.
- La troisième est prévue en 2003.

### Des activités en liaison avec la société civile

- sessions d'information dans les Etats membres en vue de sensibiliser le grand public
- concertation avec les ONG nationales et locales
- activités de communication du message antiraciste et production de matériel éducatif.

### Des travaux sur des thèmes généraux

- adopter des recommandations de politique générale adressées aux gouvernements des Etats membres. A ce jour six recommandations ont été adoptées
- collecter et diffuser des exemples de « bonnes pratiques » sur des sujets spécifiques en relation avec les recommandations adoptées par l'ECRI
- enrayer la diffusion de messages racistes par Internet
- élargir la clause de non-discrimination (article 14) de la Convention à travers le Protocole n° 12 (contenant notamment une liste non exhaustive de motifs de discrimination). L'ECRI veille à promouvoir, auprès des Etats membres, une ratification rapide de ce protocole.
- contribuer à la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

### Les travaux sur des thèmes généraux

#### Recommandations de politique générale de l'ECRI

La persistance de la discrimination raciale à différents niveaux demeure un problème essentiel en Europe. Elle est étroitement liée au manque de dispositions antidiscriminatoires efficaces dans la plupart des Etats membres, ces derniers ne disposant pas tous de législations complètes destinées à lutter contre la discrimination. La constatation de cette lacune est un trait récurrent des rapports pays-par-pays de l'ECRI.

En 2001 l'ECRI a donc décidé que sa prochaine recommandation de politique générale porterait sur la législation nationale contre le racisme et la discrimination raciale. Un groupe de travail sur la législation antidiscriminatoire a été chargé de préparer un projet de recommandation indiquant les composantes clés d'une telle législation. Le texte portera sur les questions de lutte contre le racisme au sens large, telles que la discrimination raciale, les expressions à connotation raciste, les organisations racistes, etc., et couvrira l'ensemble des branches du droit constitutionnel, civil, administratif et pénal.

### Relations avec la société civile

#### Réponse aux événements récents dans le monde

Les attaques terroristes contre les Etats-Unis du 11 septembre 2001 et leurs conséquences ont mis en lumière l'importance que l'ECRI a toujours attachée aux relations avec la société civile.

L'ECRI a répondu à ces événements en concentrant sa réaction sur l'impact d'une telle situation sur la lutte contre le racisme et l'intolérance afin de contribuer de la façon la plus concrète et la plus flexible possible aux efforts généraux entrepris par le Conseil de l'Europe, en particulier dans l'intensification du dialogue multiculturel. Elle a élaboré une déclaration sur ces questions lors de sa réunion plénière de décembre 2001, et a adopté, le 21 mars 2002, un programme d'action portant sur les relations avec la société civile, dans le but d'impliquer différents secteurs de la société dans le dialogue interculturel.

### Autres Activités

#### Suivie de la Conférence mondiale de l'ONU contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

L'ECRI était représentée par son président à la réunion ad hoc d'experts chargés de procéder à un échange de vues sur la mise en œuvre des conclusions des conférences européenne et mondiale, qui a été organisée à Strasbourg les 27-28 février 2002. En organisant cette réunion ad hoc, le Conseil de l'Europe s'assignait comme but de fournir un cadre pour échanger des vues sur la mise en œuvre du plan d'action adopté à Durban. Les experts ont souligné que les recommandations du plan d'action devraient donner lieu à des réalisations pratiques sur la base d'une bonne coordination entre acteurs concernés, en évitant scrupuleusement les doubles emplois. La réunion ad hoc a également souligné l'importance d'instaurer une bonne coopération entre les différentes organisations régionales pour la mise en œuvre des conclusions de la conférence mondiale.

### Publications

#### Second rapport sur l'Estonie

(CRI (2002) 1 – 23/04/2002)

#### Second rapport sur la Géorgie

(CRI (2002) 2 – 23/04/2002)

#### Second rapport sur l'Irlande

(CRI (2002) 3 – 23/04/2002)

#### Second rapport sur l'Italie

(CRI (2002) 4 – 23/04/2002)

#### Second rapport sur la Roumanie

(CRI (2002) 5 – 23/04/2002)

#### Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001

(CRI (2002) 19 – 29/05/2002)

Le site : <http://www.coe.int/ecri>

# L'égalité entre les femmes et les hommes

Depuis 1979, le Conseil de l'Europe favorise la coopération européenne afin d'aboutir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes. C'est au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) qu'il revient d'orchestrer ces activités.

## Activités de coopération dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes

- Un atelier sur « les stratégies pour la promotion de la participation des femmes à la vie politique et publique » a été organisé à Skopje le 19 juin, en coopération entre le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Division de l'égalité – DG II du Conseil de l'Europe et le Centre de ressources de la société civile à Skopje. Ont participé à l'atelier des représentant(e)s de services de l'égalité de plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, des expert(e)s indépendant(e)s, le bureau du médiateur et des représentant(e)s de la société civile de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et de la région. L'atelier était centré sur trois thèmes principaux : a) des mesures spéciales pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes et la méthodologie pour l'approche intégrée de l'égalité, b) des stratégies pour combattre la pauvreté des femmes et c) des stratégies pour l'amélioration de la participation des femmes à la vie politique.
- Le 28 juin 2002, la Division de l'égalité a organisé une conférence à Moscou en coopération avec l'Institut des droits de l'homme de Moscou. L'objectif de la conférence était de sensibiliser les représentant(e)s de haut niveau du gouvernement, du parlement et de l'administration du Président, ainsi que de la société civile, aux questions d'égalité, en présentant, d'une part, les normes du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en tant que droits de la personne humaine et, d'autre part, la situation russe en ce qui concerne la législation et la pratique. Les thèmes suivants ont été traités pendant la conférence : l'égalité de droits entre les femmes et les hommes, la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et la protection des femmes contre la violence.

*D'autres informations concernant les activités dans ce domaine sont disponibles sur le site Internet de l'égalité entre les femmes et les hommes.*

<http://www.humanrights.coe.int/equality/DefaultFrench.htm>

## Publications

**Fiche sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes**

**Rapport sur les mécanismes nationaux, les plans d'action et l'approche intégrée de l'égalité dans les pays membres du Conseil de l'Europe depuis la Conférence de Pékin**

(EG (2002) 3)

**Compilation de textes internationaux sur le rôle des femmes dans la prévention des conflits et la construction de la paix adoptés depuis la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies**

(EG (2002) 4)

**Vingt-cinq années d'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes**

(EG (2002) 5)

**Les femmes en politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe**

(EG (2002) 6)

**Inventaire – Initiatives et actions concernant les femmes et la construction de la paix en Europe (bilingue français-anglais)**



## Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme

**En matière de droits de l'homme, les perspectives d'avenir constituent un défi pour le Conseil de l'Europe. Pour y répondre, il a mis en place des programmes de coopération, en partenariat avec les nouveaux et les anciens pays membres, des organisations non gouvernementales et des groupes professionnels.**



### Turquie – nouvelle Initiative commune

Partie intégrante  
des efforts actuels pour  
valoriser la capacité des  
autorités turques à mettre

en œuvre le Programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire (NPAA) dans le contexte du Partenariat d'accession, une nouvelle Initiative commune entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe a été conclue avec la Turquie le 31 mai 2002 dans le domaine prioritaire de la démocratisation et des droits de l'homme. Cette initiative, qui durera deux ans, tourne autour de trois axes majeurs :

- le développement des capacités de formation pour les juges, les procureurs, les avocats et les fonctionnaires en ce qui concerne la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- une campagne pour promouvoir la sensibilisation et la compréhension des droits de l'homme pour le grand public ; et
- la mise à disposition d'une expertise législative sur les projets de loi, visant à aligner l'Etat de Droit national avec les normes européennes en matière de droits de l'homme.

Des recommandations sur les stratégies à long terme pour les juges, les procureurs et les autorités, les programmes de formation et les matériaux sur la Convention et la jurisprudence seront produits, et 200 formateurs seront formés. Une vue d'ensemble à l'échelle nationale pour la mise en œuvre des droits de l'homme en Turquie sera activée, afin de renforcer le rôle des Conseils de droits de l'homme pour promouvoir les droits de l'homme dans toutes les provinces en sensibilisant le grand public. Une aide sera octroyée à la préparation des projets de loi pour l'incorporation des normes européennes relatives à la magistrature, à la législation pénale, à la législation civile, à la protection des données, aux droits de l'homme, à la liberté des médias et à l'expression et aux institutions démocratiques, y compris les associations.

Il est envisagé que des groupes consultatifs de haut niveau – réunissant des experts du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne et des autorités turques – se

réunissent à Ankara au cours du mois de septembre pour finaliser les plans d'action pour les différents projets.

[PHOTO : membres des Conseils des Droits de l'Homme de la région du Nord-Est de la Turquie, se réunissant à Trabzon en mai 2002 avec des représentants de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe, ainsi que la présidente du Comité national turc sur la Décennie pour l'éducation aux droits de l'homme.]



### Renforcer les activités de formation pour juges et juristes en Serbie et Monténégro

Un séminaire de formation a été organisé pour 40 juges et juristes à Budva, au Monténégro, du 4 au 6 avril dernier par la Division de la coopération et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme en collaboration avec le Centre d'information sur les droits individuels en Europe (AIRE Centre) et une organisation non gouvernementale locale, le CEDEM.

Ce séminaire, le 3<sup>e</sup> cette année, s'inscrit dans une série de séminaires de formation sur la Convention européenne des Droits de l'Homme ayant eu lieu en Serbie et Monténégro depuis 1999. A la demande des participants des séminaires précédents, l'accent a été mis sur « l'interface entre la présomption d'innocence, le droit à la vie privée et la liberté d'expression ». Le séminaire a également été suivi par des représentants du ministère de la Justice du Monténégro, du bureau du haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et l'Association du barreau américain (American Bar Association ABA/CEELI).

Un séminaire du même genre sera organisé à Belgrade pour la magistrature de la Serbie du 27 au 29 septembre 2002. Ce séminaire bouclera le cycle de séminaires de formation d'introduction sur l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme – consacré à la liberté d'expression – qui étaient organisés jusqu'à présent par la Division des médias du Conseil de l'Europe.

Durant le 2<sup>e</sup> semestre 2002, la Direction générale des droits de l'homme sera en mesure d'étendre son programme actuel de formation à l'ensemble de la magistrature de la République fédérale de Yougoslavie. Deux séminaires de formation seront consacrés à la formation des formateurs (du 15 au 18 septembre et en décembre 2002) et des séminaires d'introduction à la Convention européenne des Droits de l'Homme s'adresseront aux juges nommés récemment. Ces activités supplémentaires sont réalisables grâce aux généreuses contributions volontaires du Royaume-Uni et de l'Irlande au Conseil de l'Europe et seront coordonnées avec les Centres de formation judiciaire de la Serbie et du Monténégro.

## Formation des formateurs en matière de police

La première partie du programme pilote de « formation des formateurs » à l'attention de la police et de la gendarmerie turques, dans le cadre du programme « Police et droits de l'homme – au-delà de l'An 2000 » vient de s'achever. Cette formation vise à développer le professionnalisme et le respect des droits de l'homme au sein de la police nationale et de la gendarmerie turques dans sa conduite et ses relations avec le public. L'évaluation de cette première partie aura lieu en août/septembre 2002 et il est prévu d'organiser trois programmes de formation supplémentaires.

## Plate-forme européenne pour la police et les droits de l'homme

La Conférence d'ouverture du Programme du Conseil de l'Europe « Police et droits de l'homme – 1997-2000 » a eu lieu à Strasbourg en 1997. Suite à cette conférence, les représentants des services de police, des ministères, et des organisations non gouvernementales (ONG) travaillant à la prévention de la torture et autres violations des droits de l'homme, ainsi que les ONG représentant des syndicats de

police de l'Europe entière se sont réunis afin d'aborder le thème « police et droits de l'homme » sous un angle nouveau. Ils ont constitué le « Groupe de travail informel mixte sur la police et les droits de l'homme » sous les auspices du Conseil de l'Europe.

Le groupe a concentré ses efforts sur la conception et la rédaction d'un « guide de référence, facile d'emploi, à l'usage des responsables de la police, qui devrait permettre d'évaluer de façon critique si les pratiques policières sont conformes et si elles assurent la promotion des principes et des valeurs démocratiques consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Il s'est réuni à plusieurs reprises au cours des trois années consécutives. Son travail a abouti à la présentation du guide de référence « La police dans une société démocratique – La police – championne des droits de l'homme ? » lors de la Conférence de clôture du Programme du Conseil de l'Europe en décembre 2000. Depuis lors, ce guide a été traduit dans de nombreuses langues.

Cependant, les membres du Groupe de travail informel mixte ont décidé de poursuivre leur tâche et se sont réunis en juin 2001 à Amsterdam, où ils ont créé la « Plate-forme européenne pour la police et les droits de l'homme ». Il a été décidé que celle-ci devrait faire partie du nouveau Programme « Police et droits de l'homme – au-delà de 2000 » et que le chef de programme devrait en assurer la présidence.

La plate-forme européenne s'est donc réunie à Barcelone afin de clarifier sa mission et définir ses objectifs.

Il a été décidé de créer un Groupe de coordination de la plate-forme qui serait responsable pour coordonner les activités et s'assurer de la tenue d'une assemblée générale annuelle. La prochaine assemblée aura lieu à Riga du 26 au 27 septembre et, en marge de celle-ci, un séminaire du Conseil de l'Europe à l'attention de la police lettone aura lieu le 25 septembre 2002. Un dépliant de promotion de la plate-forme sera présenté à la réunion de Riga et un formulaire d'adhésion y sera distribué.

### Les sites

|                         |                                                                                           |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Sensibilisation:</b> | <a href="http://www.humanrights.coe.int/aware">http://www.humanrights.coe.int/aware</a>   |
| <b>Police:</b>          | <a href="http://www.humanrights.coe.int/police">http://www.humanrights.coe.int/police</a> |



## Comité des Ministres

**Le Comité des Ministres, organe décisionnaire du Conseil de l'Europe, est composé des ministres des Affaires étrangères des 44 Etats membres ou de leurs représentants permanents. Au cours de ses réunions, deux fois par an au niveau ministériel, et une fois par semaine au niveau des Délégués des Ministres, la situation des droits de l'homme est à l'ordre du jour.**

### Nouveaux traités

#### Peine de mort

Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Le Protocole n° 13 a été ouvert à la signature à Vilnius le 3 mai 2002. Pour les détails des signatures, voir p. 1. Le texte complet du protocole, ainsi que son rapport explicatif, figure en annexe 1.

### Les textes adoptés

**Les traités – ou conventions** – constituent des instruments juridiques contraignants pour les Etats et pour les autres sujets de droit international qui y sont parties.

**Les déclarations** peuvent être adoptées lors des deux sessions au niveau ministériel.

**Les recommandations** s'adressent aux Etats membres et traitent des questions pour lesquelles le Comité est convenu d'une politique commune. Elles ne sont pas contraignantes pour les Etats. Depuis 1993, des recommandations ont également été adoptées par le Comité au titre de l'Article 29 de la Charte sociale européenne.

**Les résolutions** sont adoptées par le Comité des Ministres, qui s'acquitte ainsi de ses fonctions au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du Code européen de sécurité sociale, de la Charte sociale européenne et de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique. D'autres résolutions concernent, généralement, les questions administratives du Conseil de l'Europe.

**Les décisions des Délégués des Ministres**, documents publics depuis novembre 1994, sont publiées après chaque réunion des Délégués des Ministres. Prises au nom du Comité des Ministres, elles contiennent le texte intégral des décisions et des textes – traités, recommandations, résolutions et autres – adoptés ainsi que les mandats donnés par le Comité des Ministres aux instances du Conseil de l'Europe.

### Adhésion

#### Bosnie-Herzégovine

Le 23 avril 2002, la Bosnie-Herzégovine est devenu le 44<sup>e</sup> Etat membre du Conseil de l'Europe, suivant la décision du Comité des Ministres prise le 20 mars.

A la veille de la cérémonie d'adhésion, les dirigeants du Conseil de l'Europe se sont réjouis de voir la famille européenne s'agrandir. Le Président en exercice du Comité des Ministres et ministre lituanien des Affaires étrangères, Antanas Valionis, a souligné que « l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe était d'une très grande importance pour le développement démocratique du pays et pour la stabilité de la région dans son ensemble. Cet événement constitue à la fois une étape majeure et un défi ».

Le Président de l'Assemblée parlementaire, Peter Schieder, a félicité les citoyens de Bosnie-Herzégovine pour cette réalisation importante. « La Bosnie-Herzégovine a fait face au double défi qui consistait à bâtir une démocratie tout en soignant les blessures laissées par le conflit le plus sanglant que l'Europe ait connu depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Cette adhésion marque la reconnaissance des progrès accomplis à ces deux égards. Hommage doit être rendu à ceux, en Bosnie-Herzégovine, qui tout au long des années de conflit et de divisions, ont maintenu leur engagement en faveur de la tolérance, de l'humanité et de la justice. »

### Déclarations

#### Serbie et Monténégro

Déclaration du Président du Comité des Ministres sur la Serbie et le Monténégro, 20 mars 2002

À l'issue des négociations entre les plus hauts représentants de la République Fédérale de Yougoslavie, de la Serbie et du Monténégro, le président du Comité des Ministres a souligné l'importance de ce type de contact en vue de l'adhésion éventuelle du pays au Conseil de l'Europe.

## Cour pénale internationale

### Déclaration du Comité des Ministres du 18 avril 2002 sur la Cour pénale internationale – prochaine entrée en vigueur du Statut de Rome

Le Comité des Ministres a accueilli avec enthousiasme l'entrée en vigueur prochaine du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, suite à la 60<sup>e</sup> ratification du Statut le 11 avril 2002.

Il a appelé à nouveau les Etats membres, candidats et observateurs à devenir Parties au Statut et à adopter dès à présent la législation nationale d'application nécessaire pour être en mesure de coopérer pleinement avec la future Cour pénale internationale et de mener des enquêtes et des poursuites internes contre les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime proscrit par le Statut de Rome.

## Recommandations aux Etats membres

### La protection des femmes contre la violence

#### Recommandation Rec (2002) 5 du 30 avril 2002

Le Comité des Ministres a adopté des mesures innovantes pour combattre la violence contre les femmes, engageant vivement les Etats membres à renforcer leur législation et à œuvrer à modifier les comportements.

Premier texte du Comité des Ministres sur ce sujet, la recommandation couvre toutes les formes de violences fondées sur l'appartenance sexuelle, que ce soit la violence perpétrée au sein du foyer, le viol et l'abus sexuel, la mutilation d'organes génitaux, la violation des droits fondamentaux de la personne par l'Etat, la violence en temps de guerre et les crimes commis au nom de l'honneur. Elle examine également la manière dont les tribunaux doivent traiter ces crimes.

Parmi les propositions figurent des mesures permettant aux victimes de violence domestique de rester dans leur domicile, obligeant le partenaire auteur de violence à le quitter. Ceci inverse la tendance actuelle des femmes victimes de violences à se réfugier dans des foyers d'accueil. Le texte insiste également sur l'assistance aux victimes et leur protection par la police et la justice.

## Regroupement familial

### Recommandation Rec (2002) 4 du 26 mars 2002 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial

Le Comité des Ministres a établi certains principes à l'usage des Etats membres.

Ils couvrent, notamment : la garanti de résidence des membres d'une unité familiale ; la protection efficace contre l'expulsion des membres de famille ; l'égalité d'accès au marché du travail, aux droits sociaux et à l'éducation pour les personnes admises au regroupement familial ; la libre

circulation ; la participation politique de personnes admises au regroupement familial ; et l'acquisition de la nationalité.

## Résolutions

### Statut de l'ECRI

#### Résolution Res (2002) 8 du 13 juin 2002 relative au statut de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Le Comité des Ministres a conféré à l'ECRI un statut, qui garantit le principe d'indépendance et d'impartialité de ses membres et affirme son rôle spécifique dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, au niveau paneuropéen.

*Le text complet du nouveau statut figure à l'annexe 2.*

## Réponses du Comité des Ministres aux Recommandations et Questions écrites de l'Assemblée parlementaire

*Le Comité des Ministres a informé l'Assemblée parlementaire des actions qu'il a prises ou des suites qu'il compte donner aux Recommandations et Questions écrites suivantes :*

### Conflit en Tchétchénie

#### Recommandation 1548 (2002) de l'Assemblée sur le conflit en République tchétchène. Réponse du Comité des Ministres du 18 avril 2002

L'accord entre le Secrétaire Général et le ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie a prolongé l'assistance d'une expertise consultative du Conseil de l'Europe auprès du Bureau du Représentant Spécial du Président de la Fédération de Russie pour garantir les droits humains et civils ainsi que les libertés dans la République tchétchène jusqu'au 4 juillet 2002.

L'Assemblée sera tenue informée des développements à ce sujet.

Le Comité des Ministres rappelle ses discussions et dialogue mensuels sur les rapports intérimaires du Secrétaire Général (18 à ce jour). Les rapports intérimaires mensuels ainsi que les addenda y relatifs sont tous deux transmis régulièrement à l'Assemblée.

L'Assemblée a également reçu le rapport du Président du Comité des Ministres sur la visite en Fédération de Russie (15-16 janvier 2002) (document CM/Inf (2002) 7), qui reflète entre autres le souci, partagé par le Comité et l'Assemblée pour l'amélioration de la situation humanitaire en Tchétchénie et dans la région.

## Cour européenne des Droits de l'Homme

### Recommandation 1535 (2001) de l'Assemblée sur les structures, procédures et moyens de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Réponse du Comité des Ministres du 18 avril 2002

Le Comité des Ministres rappelle la création, en février 2001, du groupe d'évaluation chargé d'étudier les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour.

Il attire l'attention de l'Assemblée à sa Déclaration sur la protection des droits de l'homme en Europe – garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme (voir *Bulletin* n° 55, p. 41), ainsi que sur sa réponse à la Recommandation 1477 de l'Assemblée. Les deux textes prévoient la mise en place d'un échange d'informations avec l'Assemblée.

En ce qui concerne les considérations budgétaires et la modification éventuelle de la Convention, les organes compétents sont chargés d'assurer le suivi des questions soulevées dans le rapport du groupe d'évaluation. Ce travail est en cours. Le CDDH devrait présenter un rapport d'activités intérimaire au Comité des Ministres pour le 31 octobre 2002 ; l'Assemblée sera informée des résultats.

### Question écrite n° 403 au Comité des Ministres de M. Jurgens : « Affaire Hakkar ». Réponse du Comité des Ministres du 24 juin 2002

(Voir *Bulletin* n° 55, p. 47.)

« Le Comité des Ministres informe l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'examen de sa question, la Délégation de la France a fourni, pour les six premiers points, les informations qui figurent en annexe.

S'agissant du dernier point soulevé dans sa question, le Comité des Ministres a pris note des explications fournies par les autorités françaises sur le retard pris dans la tenue du nouveau procès. Ce nouveau procès aura lieu en novembre 2002. Si ce procès se tient comme prévu, le besoin d'envisager la réouverture de cette affaire ne se présentera pas. »

### Annexe. Informations fournies par la Délégation de la France

- *pour quelles raisons de droit M. Hakkar est maintenu en détention, bien que son procès ait été déclaré inéquitable et qu'entre-temps il ait purgé sa peine de 18 ans de prison*  
« M. Hakkar a été condamné par la Cour d'assises de l'Yonne pour homicide volontaire, tentative d'homicide volontaire, vols avec arme, vols avec arme en récidive et vols en récidive à la peine de réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de 18 ans (et non à une peine de 18 ans de réclusion).

Cette peine a été suspendue par la Commission de réexamen des décisions pénales le 30 novembre 2000. Il n'est donc pas maintenu en détention du fait de cette peine, qu'il n'exécute plus pour l'instant.

Il reste cependant détenu en exécution d'autres condamnations prononcées contre lui dans le cadre d'autres procédures pénales que celle à l'origine de sa requête devant

la Commission européenne des droits de l'homme. Il a en effet été condamné aux peines suivantes :

- 18 mois d'emprisonnement pour tentative d'évasion prononcée par la cour d'appel de Paris le 2 décembre 1988 ;
- 3 ans pour complicité d'évasion prononcée par la cour d'appel de Paris le 5 février 1990 ;
- 8 ans pour complicité d'évasion prononcée par la cour d'appel de Paris le 27 février 1992 ;
- 6 mois d'emprisonnement pour détention de produits stupéfiants prononcée par la cour d'appel de Reims le 14 mars 1996. »

- *si la décision de justice précédente a été annulée en vue d'un nouveau procès, et dans la négative – c'est-à-dire dans le cas où l'ancienne décision continue de s'appliquer –, si cela ne constitue pas un manquement à la règle « non bis in idem »*

« La décision en date du 30 novembre 2000 de la Commission de réexamen faisant droit à la demande de M. Hakkar, qui visait au réexamen de l'arrêt de condamnation de la cour d'assises de l'Yonne n'a pas pour effet, *ipso facto*, d'entraîner l'annulation de cet arrêt. En effet, la décision de la nouvelle cour d'assises saisie par la Commission de réexamen n'aura vocation qu'à se substituer à celle rendue par la cour d'assises de l'Yonne et une seule peine sera, le cas échéant, exécutée.

Au demeurant, s'agissant de l'exécution de la condamnation prononcée par la décision pénale qui fait l'objet du réexamen, celle-ci peut simplement être suspendue, en application des dispositions de l'article 626-5 du Code de procédure pénale.

En l'espèce, la Commission de réexamen a d'ailleurs fait usage de cette faculté dans sa décision du 30 novembre 2000, dont le dispositif se lit comme suit :

"Par ces motifs :

Fait droit à la demande de réexamen de la décision de la Cour d'assises de l'Yonne du 8 décembre 1989 ayant condamné A. Hakkar à la peine de la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 18 ans.

Renvoie l'affaire devant la cour d'assises des Hauts-de-Seine.

Ordonne la suspension de l'exécution de la condamnation de la peine de réclusion criminelle à perpétuité (...)." »

- *s'il est vrai que la procédure engagée devant une juridiction civile pour demander la libération de M. Hakkar au motif que son maintien en détention est illégal, puisqu'il n'a pas eu droit à un procès équitable, a été arrêtée par le préfet d'Ile-de-France, qui a saisi le tribunal des conflits en avril 2000, et s'il est vrai qu'un an et demi plus tard, le tribunal des conflits n'a toujours pas rendu de décision*

« En avril 2000, M. Hakkar a effectivement saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins, principalement, de faire mettre un terme à son emprisonnement qu'il qualifiait de voie de fait.

Le Préfet de la région de l'Ile de France a présenté un déclinatoire de compétence le 17 avril 2000, qui a été rejeté

par ordonnance du président du tribunal de grande instance, en date du 21 avril 2000.

Le Préfet a alors décidé d'élever le conflit le 9 mai 2000. Toutefois, celui-ci n'ayant pas été examiné dans les délais prévus par la loi, la procédure judiciaire a été reprise, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831.

Cette procédure s'est achevée par une ordonnance d'incompétence rendue par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris, aux motifs que depuis la décision du 21 avril 2000 était intervenue la loi du 15 juin 2000 qui a créé la Commission de réexamen des décisions pénales. Or, en l'occurrence, cette commission ayant suspendu l'exécution de la peine de M. Hakkar, celui-ci ne peut plus se prévaloir d'une quelconque carence de l'Etat constitutive de voie de fait.

Au 25 janvier 2002, aucun appel n'avait été enregistré contre cette ordonnance. »

- *s'il est vrai que M. Hakkar est actuellement détenu pour « évasion par bris de prison », infraction commise en 1988 et 1992, qui lui a valu d'être condamné à un an et demi et huit ans de prison, et s'il est vrai que ces peines s'ajoutent aux 18 ans de prison qu'il a déjà purgés, et dans l'affirmative, si cela est compatible avec les principes raisonnables de la justice dans le cas particulier de M. Hakkar*  
« Ainsi qu'il a été mentionné supra, outre les faits pour lesquels il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, M. Hakkar a été condamné pour plusieurs infractions, et notamment pour des faits d'évasion.

Or, aux termes de l'article 434-1 du Code pénal, les peines prononcées pour évasion se cumulent sans possibilité de confusion avec celles que l'évadé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu.

En l'occurrence, la Commission de réexamen a bien suspendu l'exécution de la peine de réclusion criminelle à perpétuité, mais aux termes de l'article 626-5 du Code de procédure pénale, seule l'exécution de la condamnation prononcée en violation des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme pouvait être suspendue par elle. Dès lors, la demande présentée par M. Hakkar devant cette Commission, et visant à la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Paris le 27 février 1992, était irrecevable.

Contestant la mise à exécution des peines non confondues, M. Hakkar a saisi à la fois le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris et la 10<sup>e</sup> chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris en difficulté d'exécution.

La procédure en référé s'est achevée par une décision d'incompétence le 17 décembre 2001. Le juge des référés a rappelé que la Commission de réexamen des décisions pénales créée par la loi du 15 juin 2000 avait suspendu l'exécution de la peine de M. Hakkar et jugé que celui-ci ne pouvait plus dès lors se prévaloir d'une carence de l'Etat constitutive d'une voie de fait.

La 10<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de Paris a débouté M. Hakkar de ses demandes le 22 mars dernier, aux motifs

que les peines prononcées pour évasion ont été régulièrement mises à exécution le 30 novembre 2000. Elle a rappelé que la décision de la Commission de réexamen suspendait l'exécution de la décision criminelle dont elle avait été saisie, mais qu'elle était sans incidence sur la possibilité de la mise à exécution de ces deux autres peines, définitives, non susceptibles de confusion en raison de la nature des faits sanctionnés, et non prescrites en raison de leur mise à l'écrou et de l'exécution d'une autre peine ou d'une mesure de détention provisoire.

C'est pourquoi, la fin de l'exécution des peines auxquelles M. Hakkar a été condamné est actuellement fixée au 28 mars 2010, compte tenu des réductions de peines acquises au 30 novembre 2001.

- *s'il est vrai que M. Hakkar est soumis à un régime d'isolement*

« M. Hakkar est incarcéré à la maison d'arrêt de la Santé à Paris depuis le 27 septembre 2000, où il a été admis en raison de son recours en réexamen.

Il a été placé à l'isolement le 30 novembre 2000 pour raisons de sécurité. Cette décision, dont les motifs étaient contestés par M. Hakkar, était ainsi justifiée : "risques d'agressions envers le personnel compte tenu des menaces proférées à plusieurs reprises si la décision de justice relative au réexamen ne vous convenait pas. Cette mesure est nécessaire pour protéger les personnels et éviter les risques d'évasion".

La mesure de placement à l'isolement a été prolongée par périodes de trois mois à partir du 28 février 2001 pour les mêmes raisons que celles qui avaient motivé le placement initial de l'isolement.

Toutefois, il convient de souligner que depuis le 28 mai 2001, c'est en raison du refus de M. Hakkar lui-même de réintégrer la détention normale que la mesure d'isolement a été prolongée.

M. Hakkar peut néanmoins bénéficier de visites. Plusieurs permis de visite ont été délivrés. Sa soeur lui rend ainsi visite tous les deux mois.

Remarque complémentaire :

Si M. Hakkar n'a pas encore été rejugé par la cour d'assises des Hauts-de-Seine, c'est en raison de son propre comportement. Il a en effet déposé auprès du doyen des juges d'instruction d'Auxerre une plainte avec constitution de partie civile pour faux concernant des pièces du dossier criminel qui doit précisément être rejugé par cette cour. Cette plainte a fait l'objet d'une ordonnance de refus d'informer le 19 juin 2001. M. Hakkar a fait appel de cette décision et la cour d'appel de Paris a rejeté son appel le 10 février. Toutefois, M. Hakkar a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, retardant ainsi d'autant le réexamen de son affaire.

La Cour de Cassation a rendu le 23 mai dernier une décision de non admission de ce pourvoi.

Afin d'assurer une bonne administration de la justice et d'éviter toute nouvelle contestation de la part de M. Hakkar lors de l'examen des faits par la cour d'assises, le procureur général près la cour d'appel de Versailles attendait l'issue des recours exercés par celui-ci pour fixer la date de l'audience.

Cette date a pu maintenant être fixée : l'affaire de M. Hakkar devrait être évoquée durant la session d'assises du mois de novembre prochain. »

### Peine de mort

**Recommandation 1522 (2001) de l'Assemblée sur l'abolition de la peine de mort dans les pays ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe.**

**Réponse du Comité des Ministres du 13 juin 2002**

Avant d'adopter sa réponse, le Comité des Ministres a tenu un échange de vues le 20 mars 2002 avec M<sup>me</sup> Renate Wohlwend, Rapporteur pour la recommandation. Ont également participé à cet échange de vues des représentants des Etats observateurs, du Saint-Siège, du Japon, du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique.

Il rappelle à l'Assemblée qu'en vertu des critères pour l'attribution du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, qu'il a adoptés le 7 juillet 1999, une obligation supplémentaire a été formulée, selon laquelle ces Etats doivent « partager les valeurs du Conseil de l'Europe, telles que réaffirmées notamment dans la Déclaration finale du Sommet de Strasbourg (10-11 octobre 1997) ». Ce critère renvoie notamment à l'appel à l'abolition universelle de la peine de mort lancé dans cette Déclaration finale. Le Comité partage l'opinion de l'Assemblée selon laquelle il est regrettable que le Japon comme les Etats-Unis d'Amérique continuent d'appliquer la peine de mort.

Le Comité fait observer que dans les deux pays, le débat public prend de l'ampleur au sujet du maintien du recours à la peine de mort.

Il énumère les moyens utilisés par le Conseil de l'Europe pour contribuer à ce débat, en citant notamment la brochure intitulée « La peine de mort : hors-la-loi ! », qui a été publiée et traduite en plusieurs langues, dont le japonais.

« La peine de mort hors-la-loi ! »  
– brochure publiée par la  
Direction générale des droits de  
l'homme



### Minorités

**Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée sur les droits des minorités nationales. Réponse du Comité des Ministres du 13 juin 2002**

*Extraits de la réponse*

« S'agissant de la proposition relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui porterait sur les droits des minorités nationales et qui inclurait notamment la définition de la minorité nationale figurant dans la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée, le Comité des Ministres considère quelque peu prématuré de rouvrir des débats sur ce projet. Le Comité des Ministres souligne dans ce contexte que, lorsque le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme entrera en vigueur, toute discrimination à l'encontre d'une personne appartenant à une minorité nationale, y compris la discrimination fondée sur l'appartenance à une telle minorité, sera couverte par l'interdiction générale de la discrimination.

Le Comité des Ministres relève également la recommandation de l'Assemblée visant à l'élaboration éventuelle d'un protocole additionnel à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui donnerait compétence à la Cour européenne des Droits de l'Homme, ou à une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe, pour donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de cette Convention-cadre. A cet égard, le Comité des Ministres se réfère, quant à la substance, à la position négative du Comité directeur pour les droits de l'homme, à l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre jugeant prématuré un tel protocole additionnel, et à la conclusion de la Cour européenne des Droits de l'Homme ... selon laquelle celle-ci "est en principe disposée à assumer un rôle interprétatif dans le domaine de la protection des minorités" si un tel protocole devait être introduit. Pour les raisons invoquées dans ces avis, le Comité des Ministres n'estime pas utile d'attribuer de nouvelles compétences à la Cour, par le biais d'un protocole additionnel à la Convention-cadre. En revanche, il considère nécessaire de consolider le mécanisme de la Convention-cadre. »

### Bioéthique

**Recommandation 1399 (1999) de l'Assemblée sur la xénotransplantation. Réponse du Comité des Ministres du 20 mars 2002**

Le Comité des Ministres a pris connaissance de l'état d'avancement des activités du Groupe de travail sur la xénotransplantation (CDBI/CDSP-XENO).

Il constate que la rédaction de principes directeurs aux Etats membres dans le domaine de la xénotransplantation s'oriente vers l'élaboration d'un projet de Recommandation, complété par un rapport explicatif, et tient à informer l'Assemblée parlementaire que l'achèvement de ce projet d'instrument juridique a nécessité une prolongation du mandat du CDBI/CDSP-XENO jusqu'au 31 décembre 2002.

**Recommandation 1468 (2000) de l'Assemblée sur les biotechnologies. Réponse du Comité des Ministres du 10 avril 2002**

Le Comité des Ministres est d'avis qu'il est prématuré d'indiquer que l'objectif ultime est une convention internationale contraignante, notamment sur une base mondiale. Il favorise plutôt la suggestion de l'Assemblée d'un forum consultatif ouvert sur les biotechnologies. Compte tenu de

l'objectif de dialogue d'un tel forum et de l'expérience acquise par l'Assemblée parlementaire dans la tenue de manifestations similaires, l'Assemblée pourrait envisager la possibilité de prendre la responsabilité de son organisation.

#### Recommandation 1512 (2001) de l'Assemblée sur la protection du génome humain par le Conseil de l'Europe. Réponse du Comité des Ministres du 13 juin 2002

Le Comité des Ministres tiendra compte dans son futur programme d'activités de la suggestion de l'Assemblée d'établir des directives pour la prise de décisions au niveau national concernant l'introduction de programmes de tests et de dépistage dans la perspective de bénéfices pour la santé.

Il prend note de la proposition de l'Assemblée tendant à la création au niveau européen d'un organe ou d'une autorité chargé d'assurer à titre permanent le suivi du développement du processus de recherche Projet Génome humain. Mais il souligne la nécessité d'éviter toute redondance dans les activités existantes et, dans cette perspective, estime que la création d'un Euroforum dans ce domaine risquerait de faire double emploi avec les efforts déployés au niveau européen.

Il faut assurer la plus grande sensibilisation possible des citoyens par la mise en commun des connaissances concernant le génome humain, et la participation à des débats sur les effets bénéfiques et les risques qui y sont associés.

Le Comité des Ministres attache une grande importance à la signature, ratification et mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine par le plus grand nombre possible d'Etats membres.

### La dignité des malades incurables

#### Recommandation 1418 (1999) de l'Assemblée sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants. Réponse du Comité des Ministres du 26 mars 2002

Dans sa réponse, le Comité des Ministres considère uniquement l'aspect de la question qui constitue le domaine de compétence incontesté du Conseil de l'Europe : la protection des droits de l'homme telle qu'assurée par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Dans l'absence d'une jurisprudence déterminante, le Comité des Ministres se limite pour le moment aux remarques suivantes.

« 4. Tout d'abord, aux termes de l'article 1 de la Convention, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction, les droits et libertés définies dans la Convention. Cette obligation s'impose à toutes les Parties, quelle que soit l'expression de la volonté des personnes concernées. Par conséquent, comme l'a précisé la Cour, les patients qui n'ont plus aucune capacité d'autodétermination restent couverts par les dispositions de la Convention.

5. Il faut avoir cela à l'esprit lorsque l'on examine le "droit des malades incurables et des mourants à l'autodétermination", dont il est notamment question au paragraphe 9 (b) de la recommandation. C'est donc dans ce contexte que le Comité des Ministres se félicite du paragraphe 9 (c) de la recommandation de l'Assemblée, paragraphe qui encourage "les Etats membres du Conseil de l'Europe à respecter et à protéger la dignité des malades incurables et des mourants à tous égards" ... "en maintenant l'interdiction absolue de mettre intentionnellement fin à la vie des malades incurables et des mourants :
- i. vu que le droit à la vie, notamment en ce qui concerne les malades incurables et les mourants, est garanti par les Etats membres, conformément à l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui dispose que 'la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement' ;
- ii. vu que le désir de mourir exprimé par un malade incurable ou un mourant ne peut jamais constituer un fondement juridique à sa mort de la main d'un tiers ;
- iii. vu que le désir de mourir exprimé par un malade incurable ou un mourant ne peut en soi servir de justification légale à l'exécution d'actions destinées à entraîner la mort."
6. Il ne peut y avoir aucune dérogation au droit à la vie hors celles mentionnées à l'article 2 de la Convention. En dehors de ces cas, comme l'Assemblée le note au paragraphe 9 (c) (i), "la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement". La Cour, cependant, n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la manière dont l'article 2 s'applique aux propositions énoncées au paragraphe 9 (c) (ii) (iii).
7. S'agissant des dispositions garantissant la protection de la dignité humaine prévues par l'article 3 ("Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants"), elles ne donnent lieu à aucune dérogation. Il est vrai que la Cour a déclaré "qu'une mesure dictée par une nécessité thérapeutique ne saurait, en général, passer pour inhumaine ou dégradante; mais elle a également souligné que l'assimilation d'un acte à un mauvais traitement relevant de l'article 3 dépendait "de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc." De plus, l'article 3 impose un certain nombre d'obligations à l'Etat : "Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne".
8. Le droit au respect de la vie privée et familiale et prévu par l'article 8 deviendrait pertinent dans certains cas, mais il n'existe que très peu d'exemples, dans la jurisprudence des organes de Strasbourg, pouvant être rattachés à des questions liées à la dignité des malades dans le cadre de cette disposition.



9. Le double objectif d'un allègement des souffrances sans violation de la Convention peut conduire à l'adoption de mesures nationales très diversifiées. La recommandation appelle l'attention sur celles relatives aux soins palliatifs (voir notamment le paragraphe 9 (a)). Elle ne définit pas les "soins palliatifs", bien que des définitions existent, ni l'expression de "traitement anti-douleur" mentionnée au paragraphe 7 (i) – à juste titre, selon le Comité, étant donné la difficulté d'inscrire des concepts aussi larges dans une définition européenne uniforme. Le Comité se réfère à ce propos aux travaux du Comité européen de la santé sur les soins palliatifs.
10. Le Comité est donc en mesure de conclure que plusieurs des propositions faites par l'Assemblée parlementaire aux Etats membres, invités notamment à s'attacher davantage à l'allègement de la souffrance humaine, pourraient permettre de mieux protéger les droits de l'homme et la dignité des malades incurables et des mourants, à condition que les articles de la Convention européenne des droits de l'homme dont il est question dans la présente réponse soient respectés.
11. Cependant, du fait de l'absence de toute jurisprudence précise, la question des "droits de l'homme des malades incurables et des mourants" vue sous l'angle de la Convention soulève une série d'autres problèmes d'interprétation extrêmement complexes, concernant notamment :
  - la question des interactions et des conflits possibles entre les droits et les libertés pertinentes en l'espèce et celle de la marge d'appréciation dont disposent les Etats Parties pour trouver des solutions permettant de concilier ces droits et libertés ;
  - la question de la nature et du champ des obligations positives incombant aux Etats Parties et celle de savoir lesquelles sont liées à la protection effective des droits et des libertés prévus par la Convention ;
  - la question de savoir si les dispositions pertinentes de la Convention doivent être interprétées comme garantissant également les "droits négatifs" – comme la Cour en a décidé pour certains articles de la Convention – et celle de savoir si une personne peut renoncer à l'exercice de certains droits et libertés dans ce contexte (et, si tel est le cas, dans quelle mesure et sous quelles conditions).
12. S'agissant de la législation et des pratiques des Etats membres dans les domaines traités dans la recommandation, le Comité directeur pour la bioéthique travaille à l'élaboration d'un rapport, conformément au mandat que lui a confié le Comité des Ministres. Ce rapport devrait être achevé en 2002 et sera transmis à l'Assemblée en temps utile. Le CDDH, pour sa part, suivra attentivement l'évolution de ces questions.
13. S'agissant des questions liées aux soins palliatifs, auxquelles l'Assemblée a consacré une partie importante de sa recommandation, le Comité européen de la santé (CDSP) a réalisé une étude de la situation portant sur de nombreux pays d'Europe et attachant

une importance particulière aux activités de l'ECEPT (Eastern and Central European Task Force on Palliative Care). Le CDSP a entrepris la préparation d'un projet de recommandation sur ce sujet. Les résultats de ces travaux seront portés à la connaissance du Comité des Ministres à la fin de 2002.

14. Le Comité des Ministres tient à faire savoir à l'Assemblée que les propositions formulées dans sa Recommandation 1418 (1999) ont apporté une importante contribution à la réflexion menée dans ce domaine. Il se félicite par ailleurs des contacts qui ont été établis entre le Président de la Sous-commission compétente de l'Assemblée et le Président du Comité d'experts sur l'organisation des soins palliatifs. »

## Centre danois pour les droits de l'homme

**Question écrite n° 408 de M. Jurgens sur la fermeture du Centre danois pour les droits de l'homme. Réponse du Comité des Ministres du 6 mars 2002**

Selon les autorités danoises, le Centre ne sera pas fermé, mais intégré, en tant qu'*Institut pour les droits de l'homme*, au sein d'un nouveau Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme (CDEIDH).

Sur cette base, le Comité des Ministres est confiant qu'une fonction indépendante et substantielle de promotion et de protection des droits de l'homme sera maintenue au Danemark.

## 110<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres, 3 mai 2002

**Le Conseil de l'Europe confirme son engagement en faveur de l'action internationale contre le terrorisme et affirme l'importance de la coopération régionale pour la consolidation de la stabilité démocratique dans la Grande Europe.**

Réunis pour leur 110<sup>e</sup> Session (Vilnius, 3 mai 2002), sous la présidence de M. Antanas Valionis, Ministre des Affaires étrangères de la Lituanie, les Ministres ont concentré leurs discussions sur les thèmes suivants :

### I. Action internationale contre le terrorisme – la contribution du Conseil de l'Europe

Les Ministres ont évalué les progrès réalisés dans les trois axes d'action qu'ils avaient définis pour la contribution du Conseil de l'Europe à l'action internationale contre le terrorisme : le renforcement de la coopération juridique, la sauvegarde des valeurs fondamentales et l'investissement dans la démocratie. Sur cette base, ils sont convenus d'un certain nombre d'orientations pour l'action future.

D'emblée, les Ministres ont rappelé le devoir des Etats de protéger leur population contre toutes les formes de terrorisme. La principale contribution de l'Organisation est de renforcer la base juridique des mesures antiterroristes, dans le plein respect des droits de l'homme et la conformité aux exigences de la démocratie et de l'Etat de Droit, ainsi que

d'aider à l'éradication des racines du terrorisme en combattant la discrimination, l'intolérance et l'extrémisme et en promouvant le dialogue multiculturel et interreligieux.

Les Ministres ont pris note avec satisfaction du premier rapport du Groupe Multidisciplinaire sur le Terrorisme (GMT) mis en place en novembre dernier. Ils ont exprimé leur volonté politique de poursuivre les efforts dans les domaines identifiés par le GMT, y compris le renforcement de la coopération internationale, à travers la mise à jour de la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme.

Les Ministres ont réaffirmé leur soutien aux efforts de l'Organisation dans la lutte contre le terrorisme, en particulier par l'examen de la possibilité de mettre en place un système spécifique de suivi de l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

En conséquence, ils ont chargé le GMT de préparer un projet de protocole à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, et ont noté qu'un nouveau rapport leur sera soumis à leur prochaine session.

Les Ministres ont salué les travaux visant à élaborer un projet de lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, menés par le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH). Finalisées par ce dernier en juin 2002, ces lignes directrices indiqueront les principes que les Etats membres et tous les Etats soucieux de respecter les droits de l'homme et la prééminence du Droit appliqueront dans la lutte contre le terrorisme.

Les Ministres ont rappelé que le principe général qui sous-tend les lignes directrices est que le respect des droits de l'homme n'est pas un obstacle à la lutte contre le terrorisme. L'obligation pour les Etats de protéger les droits fondamentaux de toute personne relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, en particulier le droit à la vie, leur impose de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme. Ces mesures doivent toutefois être raisonnables et proportionnées, et nécessitent qu'un équilibre soit établi entre l'obligation de prendre des mesures de protection contre le terrorisme et l'obligation de protéger et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les Ministres ont pris note de l'action complémentaire menée dans le domaine de la prévention et de l'éradication des causes du terrorisme. Celle-ci inclut les activités du Conseil de l'Europe en faveur d'une cohésion sociale accrue et d'une plus grande attention accordée à la diversité culturelle et religieuse, dans le plein respect par tous des valeurs fondamentales des démocraties. Les Ministres ont encouragé le développement d'expériences pilotes de dialogue multiculturel et interreligieux à différentes échelles (Nord-Sud, transfrontière, régionale et locale). Ils ont confirmé leur

intérêt pour des programmes visant à une meilleure maîtrise des flux migratoires et à l'intégration des migrants, dont les droits fondamentaux doivent être protégés.

Les Ministres ont salué l'action concertée menée – en parallèle aux travaux intergouvernementaux – dans le domaine de la coopération interparlementaire. Il a été fait référence en particulier au récent Forum Interparlementaire de St Pétersbourg organisé sur l'initiative commune de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en coopération avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et le Parlement européen. Les Ministres ont souligné que le soutien de la population, à travers ses représentants élus, est indispensable.

Les Ministres ont enfin exprimé leur ferme conviction qu'un renforcement de la coopération régionale pouvait utilement servir la lutte contre le terrorisme.

## II. Coopération régionale : son impact sur la stabilité et les réformes démocratiques en Europe

Les Ministres ont examiné les modalités d'un renforcement de la coopération entre le Conseil de l'Europe et les mécanismes régionaux en vue de mettre davantage à profit les capacités de ces derniers à faire progresser les idéaux et les normes du Conseil de l'Europe au moyen de la coopération au sein de leurs propres structures.

À l'issue de leur discussion, les Ministres ont adopté la « **Déclaration de Vilnius sur la coopération régionale et la consolidation de la stabilité démocratique dans la Grande Europe** ». La Déclaration souligne le rôle que la coopération régionale peut jouer dans la construction d'une Grande Europe sans clivages.

Les Ministres sont également convenus d'un certain nombre de domaines où une coopération et une synergie plus étroites entre le Conseil de l'Europe et les mécanismes régionaux pourraient être particulièrement fructueux. Ils ont invité le Secrétaire Général à organiser une réunion de travail de ces instances à Strasbourg au titre du suivi de la Session.

Ils ont encouragé les initiatives visant à développer la coopération régionale dans les parties de l'Europe où elle est, pour le moment, inexistante et où elle pourrait être particulièrement utile dans la mise en place d'approches constructives entre les pays concernés. Dans ce contexte, ils ont appelé à la suppression des obstacles existants à une telle coopération.

Les Ministres ont décidé de transmettre le présent Communiqué et la Déclaration de Vilnius aux Nations Unies et à l'OSCE.



## Assemblée parlementaire

« L'Assemblée parlementaire est une institution unique : c'est un forum de parlementaires, issus de plus de quarante pays, de tous les horizons politiques, qui est responsable non devant les gouvernements, mais devant notre propre conception consensuelle de ce qu'il est juste de faire. » (Lord Russell-Johnston, alors Président de l'Assemblée).

### Situation dans les Etats membres et non membres

#### Réfugiés

Recommandation 1563 (2002) sur la situation humanitaire de la population déplacée kurde en Turquie – 29 mai 2002

L'Assemblée prend note avec satisfaction de l'évolution positive de la situation humanitaire dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak, et se félicite en particulier de la diminution sensible des violences et des tensions dans la région au cours des deux dernières années.

Elle a pourtant condamné fermement les violences et le terrorisme perpétrés par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et exhorté les derniers combattants armés à cesser toute violence. Parallèlement, toutefois, l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par les informations selon lesquelles les forces de sécurité turques auraient récemment évacué des villages.

Dans ce contexte, l'Assemblée s'est félicitée du projet relatif au sud-est de l'Anatolie qui vise un développement économique intégré de la région et a recommandé que l'assistance aux fins de la reconstruction des villages bénéficie d'un degré de priorité élevé, que l'état d'urgence encore en vigueur dans quatre provinces soit levé dès que possible et

que l'accès à la région soit accordé aux organisations humanitaires internationales.

Recommandation 1570 (2002) sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie – 27 juin 2002

L'Assemblée s'est inquiétée du fait qu'il reste au Caucase du Sud plus d'un million de personnes déplacées du fait des conflits armés.

Dans ce contexte, l'Assemblée a accueilli favorablement les efforts de la Géorgie et des réfugiés géorgiens pour trouver une solution pacifique au conflit en Abkhazie et exhorté le gouvernement à poursuivre des négociations pacifiques avec les parties concernées.

En vue de la situation économique difficile dans les trois républiques, l'Assemblée a appelé les Etats membres à continuer à fournir une aide humanitaire aux pays de la région et a demandé aux trois pays de continuer à œuvrer pour des solutions durables aux problèmes du conflit armé et des personnes déplacées.

Recommandation 1569 (2002) sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées dans la République fédérale de Yougoslavie – 27 juin 2002

En se référant à la procédure d'adhésion en cours de la République fédérale de Yougoslavie au Conseil de l'Europe, l'Assemblée a attiré l'attention sur la question des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de ce pays. Il y a encore plus d'un demi-million de réfugiés et de personnes déplacées en Serbie, au Monténégro et au Kosovo.

L'Assemblée s'est dite préoccupée par la baisse sensible et la suppression progressive mais totale, prévue dans un avenir proche, de l'aide internationale et par le fait qu'il n'y ait pas de projet concret pour remplacer cette aide. Elle a également noté le processus politique en cours visant à définir le statut futur et les relations entre ses différentes entités de l'actuelle République fédérale de Yougoslavie, mais elle a observé que l'incertitude qui entoure l'issue de ce processus a, à certains égards, des effets négatifs sur la situation et sur les mesures prises pour aboutir à des solutions durables.

L'Assemblée est préoccupée par le manque de coopération entre les autorités des entités de la République fédérale de Yougoslavie et par le fait que les autorités monténégrines n'ont jusque là dégagé aucune solution durable.

### Les textes adoptés par l'Assemblée

**Les recommandations**, adressées au Comité des Ministres, comportent des propositions dont l'application est du ressort des gouvernements.

**Les résolutions** contiennent des décisions sur des sujets que l'Assemblée est habilitée à régler ou expriment des opinions qui engagent sa seule responsabilité.

**Les avis** se réfèrent généralement à des questions qui ont été soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres sur des points importants tels que l'adhésion de nouveaux Etats membres, l'adoption de projets de conventions, la mise en œuvre de la Charte sociale.

**Les directives** sont des instructions que l'Assemblée adresse à une ou plusieurs de ses commissions.

L'Assemblée a noté avec satisfaction les progrès de la coopération internationale et l'élaboration, par les autorités serbes, en coopération avec des organisations internationales, de la stratégie nationale de résolution des problèmes des personnes réfugiées, expulsées et déplacées.

L'Assemblée a donc invité les gouvernements des Etats membres à encourager la participation économique et les investissements en République fédérale de Yougoslavie, à garantir la poursuite et le développement d'une stratégie économique globale dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, à contribuer généreusement au financement de projets dans le cadre de la stratégie nationale serbe et à continuer à fournir une aide humanitaire.

## Enfants de la guerre en Europe du Sud-Est

### Recommandation 1561 (2002) sur les mesures sociales en faveur des enfants de la guerre en Europe du Sud-Est – 29 mai 2002

Le conflit décennal sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a eu des effets particulièrement négatifs sur les enfants puisque 20 000 d'entre eux sont morts et que de nombreux autres sont restés orphelins d'un seul ou de leurs deux parents. Le problème des réfugiés dans la région a pris des proportions considérables et n'est toujours pas résolu puisqu'il y a plus de 2 millions de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de la région. Le retour et l'intégration des familles déplacées continuent d'être entravés par des problèmes financiers, administratifs et sociaux.

L'Assemblée recommande donc aux Etats membres de soutenir les activités engagées par les Gouvernements de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et de la République fédérale de Yougoslavie afin d'accorder une priorité politique aux droits de l'enfant, mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, mettre en place un système de soutien social, rationaliser le système de protection sociale et adopter une législation nationale sans ambiguïté, qui définisse les prérogatives et les responsabilités des organisations non gouvernementales ainsi que les mécanismes de coopération.

## Droits des femmes

### Déclaration commune sur la situation des femmes en Afghanistan – 8 mars 2002

Dans une déclaration faite conjointement avec la Commission des droits des femmes et l'égalité des chances du Parlement européen, la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe s'est prononcée sur les problèmes des femmes et les jeunes filles d'Afghanistan.

Les deux Commissions ont exprimé leur grande inquiétude face aux violations massives et systématiques des droits les plus fondamentaux des femmes Afghanes et au fait que ces violations ont été commises en toute impunité.

Les Commissions ont proposé la création d'un Groupe Spécial d'Observateurs qui aura pour tâche de se concentrer sur les politiques et les activités du gouvernement afghan en termes de respect des droits fondamentaux des femmes et de veiller à ce que l'aide internationale et les politiques et les programmes de réhabilitation soient destinés aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Ils ont appelé le gouvernement transitoire à garantir aux femmes et aux jeunes filles la sécurité de personne et des moyens d'existence minimum, et à leur fournir un accès à l'éducation et aux médias et la possibilité de pouvoir exposer publiquement comment elles voient la société.

### Recommandation 1555 (2002) sur l'image des femmes dans les médias – 24 avril 2002

L'image des femmes dans les médias reste trop souvent « négative, stéréotypée et sexiste ». Ceci résulte du manque de formation des journalistes et de la faible représentation des femmes aux postes de direction des médias.

L'Assemblée a donc appelé les gouvernements à adopter et à mettre en pratique une politique contre les images et les portraits sexistes en accompagnant la révision des législations par le financement de nouveaux projets d'égalité dans les médias, l'incitation aux publicitaires à renforcer leur autocontrôle par la déontologie, et le recours à des mesures de discrimination positive afin de garantir un équilibre entre les sexes à tous les niveaux de décision.

### Résolution 1293 (2002) sur la situation des femmes maghrébines – 27 juin 2002

Malgré les évolutions positives intervenues dans les pays du Maghreb, les femmes maghrébines restent encore maintenues dans une sorte de ghetto juridique, au mépris des conventions internationales ratifiées par ces pays. Les sociétés maghrébines sont encore prises entre l'archaïsme des us et coutumes et la modernité et la femme se trouve toujours dans un état de dépendance, voire de soumission, par rapport à l'homme.

L'Assemblée a exprimé sa préoccupation concernant le taux d'analphabétisme chez les femmes maghrébines, l'insuffisance des programmes éducatifs pour jeunes femmes, la pratique de la répudiation et le fait que la faible participation des femmes au marché du travail résulte de la discrimination pour des raisons liées au sexe. L'Assemblée a estimé que la femme doit pouvoir conquérir son identité sur le plan individuel, en dehors des religions, des traditions et des cultures et a souligné que les immigrés maghrébins doivent être informés des lois en vigueur dans le pays d'accueil, notamment celles interdisant toute discrimination à l'égard des femmes.

L'Assemblée a demandé par conséquent aux Etats membres de prendre des mesures pour établir des visas et des permis de résidence de façon individualisée pour les femmes et de sensibiliser les médias pour que leurs informations soient moins négatives lorsqu'ils parlent des populations immigrées.



### Procédures de suivi

#### Résolution 1277 (2002) et Recommandation 1553 (2002) sur le respect des obligations et engagements de la Fédération de Russie – 23 avril 2002

L'Assemblée s'est félicitée des nets progrès accomplis à ce jour en vue du renforcement de l'Etat de Droit et de la démocratie dans la Fédération de Russie ; elle a cependant décidé de poursuivre sa procédure de suivi jusqu'à ce que des mesures supplémentaires soient prises concernant les questions en suspens.

Ces questions englobent la mise en œuvre pleine et entière des libertés d'expression, de mouvement et de religion, la poursuite de la réforme du ministère public et du Service fédéral de sécurité, la levée des réserves à la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'amélioration des conditions de détention dans les prisons russes et la fin des mauvais traitements infligés aux appelés. La résolution invite aussi les autorités russes à abolir la peine de mort et critique vivement la récente initiative parlementaire visant à lever le moratoire actuel sur les exécutions, instauré par décret présidentiel.

La résolution réitère l'appel lancé aux autorités russes pour qu'elles règlent par des moyens pacifiques le conflit en Tchétchénie, qu'elles mènent de véritables enquêtes sur tous les cas de violations des droits de l'homme et d'abus de pouvoir en Tchétchénie et traduisent leurs auteurs en justice.

Dans sa recommandation, elle s'est félicitée des progrès accomplis par les autorités russes, notamment en ce qui concerne la signature et la ratification des conventions du Conseil de l'Europe, la réforme du système judiciaire, le rattachement au ministère de la Justice du système pénitentiaire, qui dépendait jusque-là du ministère de l'Intérieur, et l'adoption de la loi sur l'Office du Commissaire aux droits de l'homme.

Toutefois, elle a demandé aux autorités russes de remplacer le moratoire actuel sur les exécutions par l'abolition officielle de la peine de mort en adoptant une loi à cet effet et a recommandé l'intensification des programmes d'assistance afin d'assister les autorités russes dans leurs efforts visant à garantir les libertés et les droits fondamentaux, notamment pour ce qui concerne la liberté d'expression et les médias, et l'application de la primauté du droit sur tout le territoire du pays.

#### Résolution 1280 (2002) et Recommandation 1554 (2002) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Moldova – 24 avril 2002

L'Assemblée parlementaire a exprimé son inquiétude face au climat politique en Moldova.

Elle a rappelé que les droits de l'opposition politique doivent être consolidés et respectés et que la levée de l'immunité des parlementaires est assez contestable dans une démocratie. Constatant l'absence de dialogue réel entre le parti au pouvoir et l'opposition, l'Assemblée a demandé aux forces politiques qu'elles s'accordent sur un compromis basé notamment sur un moratoire sur les sanctions à l'encontre des parlementaires, l'arrêt des manifestations dans les rues,

la révision de la loi sur l'audiovisuel et la révision du règlement du Parlement afin d'élargir les droits de l'opposition.

### Tchéchénie

#### Réunion du Groupe de travail mixte sur la Tchétchénie – 20 mars 2002

Le Groupe de travail mixte sur la Tchétchénie de l'Assemblée parlementaire et de la Douma d'Etat de Russie s'est réuni le 20 mars 2002 à Moscou pour examiner la situation des droits de l'homme dans la région et l'état d'avancement d'une solution politique au conflit.

Il s'était fixé trois priorités : contribuer à la recherche d'une solution politique au conflit, promouvoir le respect des droits de l'homme et améliorer la situation humanitaire.

### Religion et société

#### Résolution 1278 (2002) sur la loi russe sur la religion – 23 avril 2002

L'Assemblée s'est penchée sur les questions soulevées par la loi russe de 1997 sur la religion. Elle a reconnu que nombre des critiques formulées à l'encontre de la loi avaient été prises en compte par le gouvernement russe et la Cour constitutionnelle. Toutefois, elle a estimé que l'action devait être poursuivie pour assurer l'application uniforme de la loi dans tout le pays, mettant fin à une discrimination régionale et locale injustifiée contre certaines communautés religieuses, y compris l'Armée du Salut et les Témoins de Jéhovah à Moscou, et au traitement préférentiel accordé à l'Eglise orthodoxe russe par les fonctionnaires locaux.

#### Recommandation 1556 (2002) sur la religion et les changements en Europe centrale et orientale – 24 avril 2002

L'Assemblée parlementaire s'est penchée sur la religion et les changements en Europe centrale et orientale. Elle a demandé aux Etats membres de garantir la liberté des minorités religieuses, en veillant tout particulièrement à les protéger contre la discrimination ou la persécution. Le statut d'entité juridique devrait être accordé à tous les groupes religieux dans la mesure où leur activité ne constitue pas une violation des droits de l'homme et du droit international.

Dans sa recommandation, l'Assemblée préconise également une série de mesures destinées à favoriser une meilleure compréhension entre les cultures chrétiennes de l'Europe occidentale et orientale, juive et islamique, parmi lesquelles figurent la mise en place d'échanges et d'itinéraires culturels, de programmes scolaires incluant une présentation des principales cultures et pratiques religieuses d'Europe.

## Nouvelles technologies

### Rapport de l'Assemblée sur les réseaux de données au service de l'humanité – 23 avril 2002

L'Assemblée parlementaire a demandé que l'on conçoive, pour l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, un « modèle européen » qui mette le progrès technique au service de la cohésion sociale.

Internet, les téléphones portables, les réseaux de données, le commerce électronique et d'autres éléments de la « Nouvelle économie » présentent des avantages considérables : amélioration de l'éducation, enrichissement culturel, épanouissement de la démocratie et augmentation du nombre d'emplois. Cependant, tout cela comporte aussi des risques, par exemple la cybercriminalité et le fossé qui se creuse entre les « nantis » et les « démunis » de l'information.

L'Assemblée a demandé à l'unanimité le développement de la formation à l'informatique, le réexamen des droits de propriété intellectuelle et artistique, des lois plus sévères contre la cybercriminalité et une aide accrue aux pays en voie de développement pour les aider à combler le « fossé numérique ».

## Abolition de la peine de mort

### Séminaire au Japon – 27-28 mai 2002

Des représentants à haut niveau des autorités japonaises ont participé à un séminaire sur l'abolition de la peine de mort dans les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe.

Le dialogue parlementaire avec les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe qui continuent à appliquer la peine de mort (le Japon et les Etats-Unis) se fonde sur la Résolution 1253 de l'Assemblée, adoptée en juin de l'année dernière, qui invite les deux pays à instituer un moratoire relatif aux exécutions et à améliorer les conditions régnant dans le « couloir de la mort », en tant que premières étapes vers l'abolition complète de la peine de mort.

L'Assemblée a décidé de mettre en question le statut d'observateur du Japon et des Etats-Unis auprès du Conseil de l'Europe, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre de la résolution d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## Demandeurs d'asile

### Conférence parlementaire sur le traitement des demandeurs d'asile arrivant par la mer – 30-31 mai 2002

La réponse des gouvernements européens à l'énorme augmentation du nombre de demandeurs d'asile arrivant dans les ports maritimes européens et les zones côtières était le thème d'une conférence qui s'est tenue dans la ville de Lecce, en Italie méridionale, fin mai 2002.

La conférence a réuni des parlementaires, des universitaires, des représentants du ministère de l'Intérieur italien, du HCR, du Conseil italien pour les réfugiés et d'Amnesty International, ainsi que des collectivités locales, de la police et des autorités ecclésiastiques de Lecce et de la région de la

Pouille. Les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, leur accès à des consultations juridiques de haute qualité, ainsi que les problèmes spécifiques des passagers clandestins et des arrivées dans les grands ports maritimes ont figuré parmi les sujets de discussion.

## Situation au Proche-Orient

### Résolution 1281 (2002) et Résolution 1294 (2002) sur la situation au Proche-Orient – 25 avril 2002 et 27 juin 2002

L'Assemblée parlementaire a fait part de son extrême inquiétude face à l'aggravation du conflit entre Israéliens et Palestiniens. Elle a exhorté les deux parties à arrêter immédiatement toutes les violences et les hostilités, et à reprendre le processus de paix.

Elle a répété qu'elle était disposée à contribuer au rétablissement des contacts et a offert aux parlementaires de la Knesset et du Conseil législatif palestinien une tribune pour un dialogue structuré.

L'Assemblée a estimé que ses relations avec les Israéliens et les Palestiniens devraient être rééquilibrées et s'est déclarée prête à examiner l'octroi d'un statut d'observateur au Conseil législatif palestinien.

## Visites de l'Assemblée

### Mission préélectorale de l'Assemblée en Ukraine – 27 février-2 mars 2002

Une délégation préélectorale de l'Assemblée parlementaire a effectué une visite en Ukraine avant les élections du 31 mars 2002.

Elle a regretté l'absence des instruments juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle loi électorale et s'est dite préoccupée par des allégations répétées d'abus de pouvoir par l'utilisation malhonnête des deniers de l'Etat. Elle a également déploré le déséquilibre prononcé entre les diverses coalitions et partis du point de vue de la couverture médiatique, ainsi que les allégations de harcèlement administratif et d'intimidation manifeste. Qui plus est, la délégation a ressenti une très vive inquiétude devant l'absence complète de dialogue politique, le degré élevé de tension et de défiance parmi les forces politiques, et un manque général de confiance dans le processus démocratique.

La délégation a porté ces observations à l'attention de la Commission électorale centrale et a invité toutes les forces politiques du pays à renoncer à leurs récriminations mutuelles et à s'engager dans un dialogue politique constructif permettant au prochain scrutin de refléter véritablement la volonté exprimée démocratiquement par la population ukrainienne.

### Visite de l'Assemblée au Bélarus – 10-12 juin 2002

La Commission ad hoc sur le Bélarus de l'Assemblée parlementaire a effectué une visite à Minsk en juin 2002.

La délégation s'est félicitée des efforts déployés par le Parlement pour engager un débat public sur l'abolition de la peine de mort. Elle a estimé que sur cette question, les



parlementaires se devraient d'être des leaders d'opinion, et elle a encouragé le Parlement à demander un moratoire sur la peine de mort.

Au cours de la visite, la délégation s'est déclarée gravement préoccupée par les restrictions apportées à la liberté des médias et à la liberté d'association, par les arrestations et les cas de harcèlement signalés par l'opposition et certaines ONG, ainsi que par les difficultés qui s'observent actuellement dans les relations entre le Bélarus et l'OSCE. Elle a souligné que cette situation n'était guère favorable à l'intégration du Bélarus dans les structures européennes, et la délégation a invité les autorités du Bélarus à coopérer avec l'OSCE afin de trouver une solution mutuellement acceptable dans les meilleurs délais.

### Evolution de la démocratie et du droit

#### Institutions européennes

Résolution 1290 (2002) et Recommandation 1568 (2002) sur l'avenir de la coopération entre les institutions européennes – 26 juin 2002

L'Assemblée a estimé que devant cette étape importante dans l'évolution de l'Europe, le Conseil de l'Europe devrait réaffirmer sa position, sans équivalent au sein des institutions du continent en se fondant sur ses principaux atouts : la Convention et la Cour européennes des Droits de l'Homme. Ces atouts devraient constituer la base de nouvelles formes de coopération avec une Union européenne en voie d'élargissement.

L'amélioration de la protection des droits de l'homme dans l'ensemble des pays de l'Europe passe par l'adhésion de l'Union européenne/Communauté européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme, de manière à créer un mécanisme juridique unique, également applicable à toutes les autorités étatiques et autres en Europe.

L'Assemblée a demandé à l'Union européenne et aux Etats candidats de considérer le Conseil de l'Europe comme un partenaire actif dans la stratégie de préadhésion de l'Union européenne. Elle a exprimé sa conviction que la coopération interinstitutionnelle sur tous les niveaux devrait être améliorée afin d'éviter tout double emploi et toutes activités parallèles ainsi que l'application de « deux poids, deux mesures ».

L'Assemblée a donc recommandé l'organisation d'un troisième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement avant la conférence intergouvernementale de l'Union européenne, en vue de redéfinir ses relations avec les autres institutions européennes.

## Minorités

Recommandation 1557 (2002) sur la situation juridique des Roms en Europe – 25 avril 2002

Les parlementaires européens ont dressé un bilan accablant de la discrimination persistante et largement répandue dont est victime la communauté rom en Europe et ont exhorté les Roms à faire davantage entendre leur voix quand il s'agit de déterminer leur avenir. L'Assemblée a demandé instamment à tous les gouvernements européens d'assurer aux Roms la protection juridique que confère le statut de minorité ethnique ou nationale et appelé à une plus large participation des Roms à tous niveaux.

Les Etats membres devraient également soutenir la constitution d'un « Forum consultatif rom européen », créer un Fonds européen de solidarité pour les Roms, instituer un médiateur européen des Roms et établir un centre européen d'étude et de formation rom. Par ailleurs, l'Assemblée a souligné que, de leur côté, les Roms devraient – à condition de bénéficier d'un soutien approprié de la part de l'Etat – « jouer un rôle plus actif pour régler leurs propres problèmes ».

#### Demandeurs d'asile

Recommandation 1552 (2002) et Directive n° 580 (2002) sur la formation professionnelle des jeunes demandeurs d'asile – 26 mars 2002

L'enseignement et la formation professionnels offrent aux jeunes demandeurs d'asile une occasion unique d'acquérir de nouvelles compétences. Compte tenu du temps de traitement d'une demande d'asile, l'Assemblée a déclaré qu'il faudrait donner aux jeunes demandeurs d'asile la possibilité d'utiliser cette période pour se consacrer à l'amélioration de leurs qualifications.

L'Assemblée a donc estimé qu'il faudrait accorder davantage d'attention à la question de l'enseignement et de la formation professionnels destinés aux jeunes demandeurs d'asile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et recommande de mettre en place des programmes pour les jeunes demandeurs d'asile en conjonction avec des organisations internationales, comme l'Union européenne, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du travail.

Dans sa Directive n° 580, l'Assemblée a demandé à ce qu'une étude approfondie soit menée sur ce sujet.

#### Conventions

Avis n° 235 (2002) sur le projet de convention sur les relations personnelles concernant les enfants – 26 mars 2002

L'Assemblée s'est félicitée de ce projet de convention sur les relations personnelles concernant les enfants grâce auquel l'enfant pourrait rester régulièrement en contact avec ses parents et avec d'autres personnes auxquelles l'unissent des liens familiaux.

Elle a accueilli avec satisfaction le fait que le projet de convention n'autorise pas les réserves, mais elle a regretté, toutefois, que ce texte soit rédigé de telle manière qu'il laisse aux Etats une marge d'appréciation considérable. Elle a aussi considéré que le champ de certaines dispositions pourrait être étendu de manière à inclure, dans des cas appropriés, des sanctions punitives et pénales et que les dispositions concernant la coordination entre les autorités administratives et judiciaires devraient être développées.

## Droits des enfants

### Recommandation 1551 (2002) sur la construction au XXI<sup>e</sup> siècle d'une société avec et pour les enfants – 26 mars 2002

L'Assemblée a salué l'initiative de l'Unicef de tenir une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, entièrement consacrée à la définition d'un monde qui soit digne des enfants, préoccupation qu'elle peut aisément partager et s'approprier.

L'Assemblée invite donc le Comité des Ministres à adopter un texte juridique liant les Etats membres et à affirmer toujours davantage le rôle que le Conseil de l'Europe, garant des droits de l'homme, doit jouer dans la défense et la promotion des droits de l'enfant.

### Résolution 1291 (2002) sur l'enlèvement international d'un enfant par l'un des parents – 26 juin 2002

L'Assemblée a constaté avec préoccupation le nombre grandissant d'enlèvements d'enfants par l'un des parents dans les couples de deux nationalités différentes et les difficultés et obstacles de tous ordres qui empêchent la recherche et le retour des ces enfants.

L'Assemblée a estimé que les Etats membres, réunis au sein du Conseil de l'Europe par un attachement à des valeurs identiques, devraient, au-delà de leurs différences juridiques culturelles ou autres, reconnaître la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant et dire leur refus de voir perdurer de telles situations de déni de droits.

Elle a donc invité les Etats membres à ratifier la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et les différentes conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sur les droits des enfants, à améliorer les procédures et les structures juridiques concernées, faciliter l'accès aux tribunaux pour les victimes et améliorer le niveau de coopération internationale en la matière.

## Déclarations

### Déclaration du Président de l'Assemblée sur les Tribunaux pénaux internationaux – 1<sup>er</sup> mars 2002

Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déclaré que les pressions exercées par le gouvernement des Etats-Unis pour mettre fin aux activités des deux Tribunaux pénaux internationaux de La Haye et d'Arusha étaient inacceptables et qu'elles représentaient une

ingérence politique dans un processus judiciaire visant à rendre justice aux centaines de milliers de victimes des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Il a par ailleurs affirmé que toute décision concernant un partage éventuel de leurs tâches avec les juridictions nationales ou la future Cour pénale internationale leur appartenait à eux seuls.

### Cour Pénale Internationale : une étape vers l'accomplissement des droits de l'homme – 11 avril 2002

A l'occasion de la 60<sup>e</sup> ratification du Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale, l'Assemblée a qualifié cet événement de réalisation historique pour l'humanité, déclarant que rendre compte des pires crimes de guerre, génocide et des crimes contre l'humanité sera désormais une réalité au niveau international.

Le Statut est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, quatre ans seulement après son adoption.

## Terrorisme

### Conférence interparlementaire sur la lutte contre le terrorisme – 27-28 mars 2002

Réunis pendant deux jours à Saint-Petersbourg pour une conférence interparlementaire sur la lutte contre le terrorisme, organisée conjointement par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants, les participants ont affirmé que les actes de terrorisme constituaient une violation des valeurs démocratiques, de l'Etat de Droit et des droits de l'homme et qu'aucune raison politique, religieuse, sociale ou économique ne saurait justifier de tels actes. Ils ont également souligné que toute action contre le terrorisme international devrait reposer sur une étroite coopération au niveau mondial, régional et bilatéral et que le recours à la force n'était possible qu'avec l'accord du Conseil de sécurité des Nations Unies et dans les conditions définies par le droit international.

### Conférence bisannuelle sur les démocraties face au terrorisme : stratégies nationales – 10-11 mai 2002

Les présidents des parlements des quatre coins d'Europe se sont retrouvés les 10 et 11 mai à Zagreb, Croatie, pour leur conférence bisannuelle sur le thème: « Les démocraties face au terrorisme: stratégies nationales ». La Conférence a réuni plus d'une cinquantaine de présidents de parlements nationaux et d'organes parlementaires internationaux en vue d'échanger leurs expériences et points de vue sur les approches nationales de lutte contre le terrorisme et de consolider le rôle des parlements à cet égard.

*La version intégrale des textes adoptés par l'Assemblée se trouve sur le site de l'Assemblée.*

**Le site de l'Assemblée : <http://stars.coe.int>**



## Instituts européens des droits de l'homme

Les rapports suivants, présentés dans la langue de la contribution, constituent un complément aux informations publiées dans le supplément au Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 54. Le prochain supplément sur les activités des instituts européens des droits de l'homme paraîtra au début de 2003.

### France

#### Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CREDHO)

Faculté Jean Monnet

54, boulevard Desgranges

F-92330 Sceaux

tél. +33 (0)1 40 91 17 19

fax +33 (0)1 46 60 92 62

mél credho@credho.org

site <http://www.credho.org>

#### Activités

Le CREDHO, créé en 1990, fonctionne en réseau depuis 1995 avec deux composantes : le CREDHO-Paris Sud, dirigé par le professeur Paul Tavernier, et le CREDHO-Rouen, dirigé par le professeur Laurence Burgogues-Larsen.

- Le CREDHO organise régulièrement des colloques sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire, notamment sur la France et la Cour européenne des Droits de l'Homme, dont les Actes sont publiés dans les *Cahiers du CREDHO* (7 numéros parus ; également disponibles sur le site du CREDHO). La septième session, portant sur la jurisprudence de l'an 2000, a eu lieu le 19 janvier 2001 et était présidée par M. Michele De Salvia, jurisconsulte à la Cour européenne des Droits de l'Homme. La huitième session (jurisprudence de l'an 2001) était présidée par M. Régis de Gouttes, premier avocat général à la Cour de cassation, avec la participation de M<sup>me</sup> Françoise Tulkens, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme.
- Le CREDHO publie chaque année, au mois de décembre, un *Bulletin d'information du CREDHO* (11 numéros parus) contenant notamment une bibliographie des ouvrages, thèses et articles parus en français sur les droits de l'homme, les libertés publiques et le droit international humanitaire.
- Le CREDHO, dans le cadre d'un programme de recherches permanent, a publié, en novembre 2001, sur son site Internet, les premiers éléments d'une bibliographie critique sur *Islam et droits de l'homme*.
- Le CREDHO participe à un projet commun avec le Centre des droits de l'homme de Prétoria (Afrique du

Sud), dirigé par le professeur Christof Heyns (3 vol. parus des Human Rights Law in Africa Series, aux éditions Kluwer).

#### Publications

- Paul Tavernier et Alice Yotopoulos-Marangopoulos (sous la direction de), *La Communauté académique à l'aube du troisième millénaire. Droits et responsabilités fondamentaux*, Bruxelles : Bruylant, 2000, 272 p.
- Paul Tavernier et Laurence Burgogues-Larsen (sous la direction de), *Un siècle de droit international humanitaire. Centenaire des Conventions de La Haye. Cinquantenaire des conventions de Genève*, Bruxelles : Bruylant, 2001, VII + 262 p., coll. CREDHO n° 1.
- « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Année 2000 », *Journal du droit international*, 2000, pp. 91-148 ; 2001, pp. 161-232 ; 2002, pp. 243-318.
- « Chronique de jurisprudence européenne comparée », *Revue du droit public*, n° 4, 2000, pp. 1081-1151 ; n° 3, 2001, pp. 693-736.
- Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique*, sous la direction de Paul Tavernier (*Human Rights Law in Africa Series*, Christof Heyns et Paul Tavernier, editors), Bruxelles : Bruylant, 2002, sous presse.

### Spain / Espagne

#### Pedro Arrupe Institute of Human Rights

Universidad de Deusto

Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe

Apartado 1

Bilbao E-48080

Tel: +34 (944) 139 102

Fax: +34 (944) 139 282

E-mail: [derechos.humanos@deusto.es](mailto:derechos.humanos@deusto.es)

Site: <http://www.relint.deusto.es/rel/ingles/ECTS/catabilbo/ins6.asp>

#### Goals and strategic principles

The Pedro Arrupe Institute of Human Rights (IDHPA), is located in Bilbao, in the Basque Country, and is a part of



the University of Deusto. The Institute was created in 1997 as a response of the University to the social demand for critical reflection based on a culture of human rights and peace in a democratic society.

The Institute of Human Rights is a non-profit institution, whose goals are:

- a. To transmit human knowledge and to extend the frontiers of knowledge in the area of human rights, by means of teaching, research, raising social awareness and direct action, from a critical and responsible attitude.
- b. To serve society, by means of an open, academic contribution to the understanding, analysis and solution of its problems.
- c. To work actively and responsibly on the challenges facing Basque society, promoting its language and culture, working for the peaceful and democratic solution to its political differences and stimulating social justice at its heart.
- d. To train critical and competent persons who, from their respective university training, promote the implantation of a culture of human rights in the international community, with particular concern for the promotion of social justice in the world.
- e. To make known the complex connections between human rights and Christian faith and other religious beliefs, making manifest their importance both for human rights and for the resolution of certain social conflicts.

The work of the Institute, in agreement with what was established in the Development of the Deusto University Project, will be governed by the following strategic principles:

- Ethical concern
- Interdisciplinarity
- Practical perspective
- Social integration
- Internationalisation.

## Areas of work and programmes of action

The IDHPA has a series of priority areas of work based on the following subject areas:

- Protection of Human Rights
- International Humanitarian Assistance
- Right to Development
- Migration
- Rights of peoples and minorities
- Peace and resolution of conflicts
- Questions of gender.

The work in these thematic areas is constructed around four pillars or programmes of action that define the idiosyncrasy of the Institute:

- A. Programme of teaching: Aims to extend knowledge on topics related to human rights, train agents and experts capable of intervening in favour of human rights with technical professionalism and competence.
- B. Programme of research: Aims to extend the analysis and knowledge of the human rights through projects of research that shed light on reflections on these matters; to make valid contributions to diverse sciences from the perspective of human rights.
- C. Programme of dissemination – sensitisation: Aims to extend a culture of assumption and respect for human rights throughout Basque, Spanish and international society, to denounce social injustice and the violation of rights, to provoke serious and reflective social debate on political or social aspects from the perspective of human rights.
- D. Programme of action – intervention: Through this the IDHPA tries to actively take part in the promotion and protection of human rights, both through direct action developed by the Institute itself, and through offering its technical services to other organisations, especially NGOs.



## Annexe 1

# Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Rapport explicatif.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Convaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains ;

Souhaitant renforcer la protection du droit à la vie garanti par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Notant que le Protocole n° 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg le 28 avril 1983, n'exclut pas la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;

Résolus à faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1 – Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

### Article 2 – Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

### Article 3 – Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention.

### Article 4 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent

Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### Article 5 – Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

### Article 6 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### Article 7 – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 6.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui

suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## Article 8 – Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vilnius, le 3 mai 2002, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

## Rapport explicatif

### Introduction

1. Le droit à la vie, « attribut inaliénable de la personne humaine » et « valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international », est unanimement reconnu par les normes juridiques contraignantes universelles et régionales.
2. A l'époque de l'élaboration de ces normes internationales garantissant le droit à la vie, des exceptions ont été faites pour l'application de la peine de mort, lorsqu'elle est prononcée par un tribunal, au cas où le délit est puni de cette peine par la loi (voir par exemple l'article 2 paragraphe 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Convention »).
3. Depuis lors cependant, comme illustré ci-dessous, une évolution du droit interne et du droit international en faveur de l'abolition de la peine de mort s'est dessinée, tant en ce qui concerne l'abolition en général que pour des actes commis en temps de guerre en particulier.
4. Sur le plan européen, une étape décisive dans ce processus général a été franchie par l'adoption du Protocole n° 6 à la Convention en 1982. Ce protocole, qui a été à ce jour ratifié par la quasi-totalité des Etats parties à la Convention, a été le premier instrument juridiquement contraignant en Europe – et dans le

monde – prévoyant l'abolition de la peine capitale en temps de paix, et n'autorisant aucune dérogation en cas d'urgence ni de réserves. Néanmoins, en vertu de l'article 2 dudit Protocole, « un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ». Cependant, selon le même article, cette possibilité a été limitée à l'application de la peine de mort dans les cas prévus par la loi et conformément à ses dispositions.

5. Par la suite, l'Assemblée parlementaire a instauré une pratique selon laquelle elle demande aux Etats qui souhaitent devenir membres du Conseil de l'Europe qu'ils s'engagent à appliquer un moratoire immédiat sur les exécutions, à supprimer la peine capitale de leur législation nationale, et à signer et ratifier le Protocole n° 6 à la Convention. L'Assemblée parlementaire a également exercé des pressions sur les pays qui n'ont pas respecté, ou ont risqué de ne pas respecter, les engagements qu'ils ont souscrits en adhérant au Conseil de l'Europe. Plus généralement, l'Assemblée a pris l'initiative en 1994 d'inviter tous les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier sans délai le Protocole n° 6 (Résolution 1044 (1994) relative à l'abolition de la peine capitale).
6. Cet objectif fondamental de l'abolition de la peine de mort a également été affirmé lors du Second Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, octobre 1997). Dans la déclaration finale du Sommet, les chefs d'Etat et de gouvernement ont appelé « à l'abolition universelle de la peine de mort et [ont] insist[é] sur le maintien, entre-temps, des moratoires existants sur les exécutions en Europe ». Le Comité des Ministres a pour sa part indiqué qu'il « partage la forte conviction de l'Assemblée parlementaire contre le recours à la peine de mort et sa ferme volonté de faire tout son possible afin de faire en sorte que les exécutions capitales cessent d'avoir lieu ». Le Comité des Ministres a par la suite adopté une Déclaration « Pour un espace européen sans peine de mort ».
7. Entre-temps, des développements pertinents ont eu lieu en la matière dans d'autres enceintes. En juin 1998, l'Union européenne a adopté des « Orientations pour une politique à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort », qui déclarent notamment son opposition à cette peine dans tous les cas. Dans le cadre des Nations Unies, un Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ayant pour objectif l'abolition de la peine de mort a été adopté en 1989. Depuis quelques années, la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies adopte régulièrement des résolutions exigeant l'établissement d'un moratoire sur les exécutions, dans la perspective de l'abolition complète de la peine de mort. Il convient enfin de noter que la peine capitale a été exclue des sanctions que la Cour pénale internationale et les tribunaux

\* Ouverture à la signature prévue les 2-3 mai 2002 à Vilnius.



- pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda peuvent infliger.
8. La question spécifique de l'abolition de la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre doit être comprise dans le contexte plus large des développements susmentionnés relatifs à l'abolition de la peine de mort en général. Elle a été soulevée la première fois par l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1246 (1994), dans laquelle elle a recommandé que le Comité des Ministres élabore un nouveau protocole additionnel à la Convention, abolissant la peine de mort à la fois en temps de paix et en temps de guerre.
  9. Alors que le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) était, à une large majorité, favorable à l'élaboration d'un tel protocole additionnel, le Comité des Ministres considérait à cette époque que la priorité politique était d'obtenir et maintenir un moratoire sur les exécutions, à consolider par la suite par l'abolition complète de la peine de mort.
  10. Une étape significative a été franchie lors de la Conférence ministérielle européenne sur les Droits de l'Homme, qui s'est tenue à Rome les 3-4 novembre 2000, à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la CEDH. La Conférence s'est clairement prononcée en faveur de l'abolition de la peine de mort en temps de guerre. Dans la Résolution II adoptée par la Conférence, il est instamment demandé aux quelques Etats membres qui n'ont pas encore procédé à l'abolition de la peine de mort ni à la ratification du Protocole n° 6, de ratifier ce Protocole dans les plus brefs délais et, dans l'intervalle, de respecter strictement les moratoires concernant les exécutions. Dans la même résolution, la Conférence a invité le Comité des Ministres, « à examiner la faisabilité d'un nouveau protocole additionnel à la Convention excluant la possibilité de maintenir la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre » (paragraphe 14 de la Résolution II). La Conférence a également invité les Etats membres qui connaissent encore la peine de mort pour de tels actes à envisager de l'abolir (ibidem).
  11. A la lumière des textes récemment adoptés et dans le contexte de l'examen par le Comité des Ministres des suites à donner à la Conférence de Rome, le Gouvernement de la Suède a présenté une proposition pour un protocole additionnel à la Convention lors de la 733<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (7 décembre 2000). Le protocole proposé visait l'abolition de la peine de mort en temps de guerre comme en temps de paix.
  12. Lors de leur 736<sup>e</sup> réunion (10-11 janvier 2001), les Délégués des Ministres ont donné mandat au CDDH « d'étudier la proposition suédoise de nouveau protocole à la Convention (...) et de soumettre son avis sur la faisabilité d'un nouveau protocole sur la question ».
  13. Le CDDH et son Comité d'experts pour le développement des Droits de l'Homme (DH-DEV) ont élaboré le

projet de protocole et son rapport explicatif au cours de l'année 2001. Le CDDH a transmis le projet de protocole et le rapport explicatif au Comité des Ministres le 8 novembre 2001. Ce dernier a adopté le texte du Protocole le 21 février 2001 lors de la 784<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, et l'a ouvert à la signature des Etats membres à Vilnius le 3 mai 2002.

## Commentaires sur les dispositions du Protocole

### Article 1 – Abolition de la peine de mort

14. Cet article, qui doit être lu conjointement avec l'article 2 du Protocole, affirme le principe de l'abolition de la peine de mort. Il contient l'obligation d'abolir cette peine en toutes circonstances, y compris pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. La deuxième phrase de cet article souligne que le droit reconnu est un droit subjectif de l'individu.

### Article 2 – Interdiction de dérogations

15. L'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise les Parties contractantes, « en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation », à prendre des mesures dérogeant aux obligations de la Convention. Le présent Protocole tend précisément à abolir la peine de mort également en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Aussi, en raison de l'objet et du but de ce Protocole, l'applicabilité de l'article 15 de la Convention a-t-elle été exclue.

### Article 3 – Interdiction des réserves

16. Cet article a pour objet de préciser que, par exception à l'article 57 de la Convention, les Etats ne peuvent pas faire de réserves au Protocole.

### Article 4 – Application territoriale

17. Il s'agit ici de la clause d'application territoriale contenue dans le Modèle de Clauses Finales adopté par le Comité des Ministres en février 1980. Son libellé suit de près celui de l'article 5 du Protocole n° 6 à la Convention. Cette clause a été incluse dans le seul but de faciliter une ratification, une acceptation ou une approbation rapide par les Etats concernés. L'objet du paragraphe 3 est de prévoir une modification ou un retrait formel dans le cas où l'Etat Partie cesse d'assurer les relations internationales de tout territoire désigné dans une telle déclaration, mais en

aucune manière de permettre à un Etat Partie de réintroduire la peine de mort dans ce territoire.

## Article 5 – Relations avec la Convention

18. L'objet de cet article est de préciser les relations de ce protocole avec la Convention, en indiquant que toutes les dispositions de cette dernière s'appliqueront aux articles 1 à 4 du Protocole. Ces dispositions comprennent bien entendu le système de garantie instauré par la Convention. Cela signifie, entre autres, qu'une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 4 du Protocole entraîne *ipso facto* l'extension de la compétence de la Cour au territoire concerné.
19. En tant que protocole additionnel, il n'a pas pour résultat de supprimer – pour les Parties au Protocole – l'article 2 de la Convention. En effet, la première phrase du paragraphe 1 et le paragraphe 2 demeurent toujours, même pour ces Etats, pleinement valables. Il est évident que la deuxième phrase du paragraphe 1 n'est plus applicable pour les Etats parties à ce Protocole. Dans la mesure où ces Etats Parties ont

également ratifié le Protocole n° 6 à la Convention, ces Etats ne pourront plus recourir à la possibilité prévue à l'article 2 du Protocole n° 6. Conformément à l'article 32 de la Convention, toute question concernant les relations précises entre les protocoles eux-mêmes et entre le présent Protocole et la Convention relève de la compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

## Article 6 : Signature et ratification

## Article 7 : Entrée en vigueur

## Article 8 : Fonctions du dépositaire

20. Les dispositions des articles 6 à 8 correspondent à la formulation du modèle de clauses finales adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.



## Annexe 2

# Statut de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

adoptée par le Comité des Ministres dans sa Résolution Res (2002) 8, le 13 juin 2002

### Article 1

L'ECRI est une instance du Conseil de l'Europe chargée de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans la grande Europe sous l'angle de la protection des droits de l'homme, à la lumière de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ses protocoles additionnels et la jurisprudence y relative. Elle poursuit les objectifs suivants :

- examiner les législations, les politiques et les autres mesures prises par les Etats membres visant à combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ainsi que leur efficacité ;
- stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen ;
- formuler des recommandations de politique générale à l'égard des Etats membres ;
- étudier des instruments juridiques internationaux applicables en la matière, en vue de leur renforcement si nécessaire.

### Article 2

1. Les membres de l'ECRI sont désignés à raison d'un par Etat membre du Conseil de l'Europe.
2. Les membres de l'ECRI doivent avoir une haute autorité morale et une expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.
3. Les membres de l'ECRI siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat. Ils ne reçoivent aucune instruction de leur gouvernement.

### Article 3

1. Les membres de l'ECRI sont désignés par leur gouvernement conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus.
2. Chaque gouvernement notifie la désignation du membre de l'ECRI au titre de son pays au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe le Comité des Ministres.
3. Dans le cas où le Comité des Ministres considère que la désignation d'un ou de plusieurs membres de l'ECRI n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, il peut inviter

le(s) Etat(s) membre(s) concerné(s) à procéder à une autre désignation.

4. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où, en raison d'un changement de situation d'un membre, son appartenance à l'ECRI ne serait plus conforme aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus.
5. Les membres de l'ECRI sont désignés pour un mandat de cinq ans, qui peut être renouvelé. Durant leur mandat, ils ne peuvent être remplacés que s'ils/elles ont présenté leur démission ou ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions ou dans les cas visés par le paragraphe 4 ci-dessus.

### Article 4

1. Si le gouvernement concerné le souhaite, un suppléant au membre de l'ECRI peut être désigné. Les dispositions de l'article 2 et de l'article 3 ci-dessus s'appliquent également à la désignation des suppléants sauf que leur mandat expire dans tous les cas en même temps que celui du membre de l'ECRI.
2. Les modalités de participation des suppléants aux travaux de l'ECRI sont définies dans le règlement intérieur de l'ECRI.

### Article 5

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Congrès de pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, le Saint-Siège et le conseil d'administration de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sont invités à se faire représenter au sein de l'ECRI sans droit de vote.

### Article 6

1. L'ECRI peut avoir recours à des rapporteurs ou à des consultants.
2. L'ECRI peut organiser des consultations avec des parties intéressées.
3. L'ECRI peut constituer des groupes de travail sur des sujets spécifiques.
4. L'ECRI peut être directement saisie par des organisations non gouvernementales sur toute question relevant de son mandat.
5. L'ECRI peut solliciter des avis et contributions des organes du Conseil de l'Europe concernés par ses travaux.

6. L'ECRI informe périodiquement le Comité des Ministres sur les résultats de ses travaux.

### Article 7

L'ECRI établit un rapport annuel d'activités qui est soumis au Comité des Ministres et rendu public.

### Article 8

1. Les réunions se tiennent à huis clos, à moins que l'ECRI n'en décide autrement. Le quorum de l'ECRI est constitué par la majorité des membres désignés.
2. L'ECRI établit son règlement intérieur.

### Article 9

Le Secrétariat de l'ECRI se compose d'un Secrétaire exécutif et d'autres agents de la Direction générale des droits de l'homme.

### Article 10

1. L'ECRI adopte son programme, qui est notamment composé de trois volets :
  - approche pays-par-pays
  - travaux sur des thèmes généraux
  - relations avec la société civile.
2. L'ECRI intègre, le cas échéant, une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans son programme.
3. L'ECRI peut, en tant que nécessaire et dans les limites de son mandat, introduire des modifications ou ajouts à son programme.

### Article 11

1. Dans le cadre de son approche pays-par-pays, l'ECRI effectue le monitoring des phénomènes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance en examinant de près la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ECRI élabore des rapports contenant ses

analyses factuelles ainsi que des suggestions et propositions relatives à la manière dont chaque pays peut traiter tout problème identifié.

2. Dans le cadre de ses travaux de monitoring pays-par-pays, l'ECRI effectue, en coopération avec les autorités nationales, des visites de contact dans les pays concernés. Elle engage ultérieurement un dialogue confidentiel avec lesdites autorités, au cours duquel ces dernières peuvent faire des commentaires sur les constatations de l'ECRI.
3. Les rapports pays-par-pays de l'ECRI sont publiés après leur transmission aux autorités nationales, à moins que ces dernières ne s'opposent expressément à cette publication. Ces rapports comprennent des annexes contenant les points de vues des autorités nationales, lorsque ces dernières l'estiment nécessaire.

### Article 12

Les travaux sur des thèmes généraux de l'ECRI couvrent essentiellement l'adoption de recommandations de politique générale adressées aux gouvernements des Etats membres et la collecte et diffusion d'exemples de « bonnes pratiques » en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

### Article 13

L'ECRI développe des relations avec la société civile, mène des activités destinées à promouvoir auprès du grand public le dialogue et le respect mutuel et met en œuvre des activités de sensibilisation et d'information.

### Article 14

1. Le Comité des Ministres peut adopter tout amendement aux présentes dispositions à la majorité prévue à l'article 20. d du Statut du Conseil de l'Europe, après avoir recueilli l'avis de l'ECRI.
2. L'ECRI peut proposer tout amendement aux présentes dispositions au Comité des Ministres, qui décidera à la majorité mentionnée ci-dessus.



## Annexe 3

### Etat simplifié des signatures et ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme

| Convention européenne des Droits de l'homme | Protocole n° 1 | Protocole n° 4 | Protocole n° 6 | Protocole n° 7 | Protocole n° 12 | Charte sociale européenne | Protocole additionnel | Protocole portant amendement à la Charte | Charte révisée | Convention européenne pour la prévention de la torture | Protocole n° 1 | Protocole n° 2 | Convention-cadre pour la protection des minorités* | Convention européenne sur la télévision transfrontière |
|---------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|---------------------------|-----------------------|------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Albanie                                     | ●              | ●              | ●              | ●              | ●               | ●                         | ●                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ○                                                  | ○                                                      |
| Andorre                                     | ●              | ●              | ●              | ●              | ●               | ●                         | ●                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Arménie                                     | ●              | ●              | ○              | ●              | ●               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Autriche                                    | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Azerbaïdjan                                 | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Belgique                                    | ●              | ●              | ●              | ●              | ●               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Bosnie-Herzégovine                          | ●              | ●              | ●              | ●              | ●               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Bulgarie                                    | ●              | ●              | ●              | ●              | ●               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Croatie                                     | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Chypre                                      | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| République tchèque                          | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Danemark                                    | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Estonie                                     | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Finlande                                    | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| France                                      | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Géorgie                                     | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Allemagne                                   | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Grèce                                       | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Hongrie                                     | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Islande                                     | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Irlande                                     | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Italie                                      | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Lettonie                                    | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |
| Liechtenstein                               | ●              | ●              | ●              | ●              | ○               | ●                         | ○                     | ○                                        | ○              | ●                                                      | ●              | ●              | ●                                                  | ●                                                      |

|                                   | Convention européenne des Droits de l'Homme | Charte sociale européenne | Charte révisée | Convention européenne pour la prévention de la torture | Protocole n° 1  | Protocole n° 2 | Convention-cadre pour la protection des minorités* | Convention européenne sur la télévision transfrontière† |
|-----------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------|----------------|--------------------------------------------------------|-----------------|----------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                                   | Protocole n° 1                              | Protocole n° 4            | Protocole n° 6 | Protocole n° 7                                         | Protocole n° 12 |                |                                                    |                                                         |
| Lituanie                          | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ●                                                       |
| Luxembourg                        | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Malte                             | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Moldova                           | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Pays-Bas                          | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Norvège                           | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Pologne                           | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Portugal                          | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Roumanie                          | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Russie                            | ●                                           | ●                         | ○              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Saint-Marin                       | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Slovaquie                         | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Slovénie                          | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Espagne                           | ●                                           | ○                         | ●              | ○                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Suède                             | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Suisse                            | ●                                           | ○                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| "Ex-Rép. yougoslave de Macédoine" | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Turquie                           | ●                                           | ○                         | ●              | ○                                                      | ○               | ●              | ●                                                  | ○                                                       |
| Ukraine                           | ●                                           | ●                         | ●              | ●                                                      | ○               | ○              | ●                                                  | ○                                                       |
| Royaume-Uni                       | ●                                           | ○                         | ●              | ○                                                      | ○               | ○              | ●                                                  | ○                                                       |

● = ratification ○ = signature

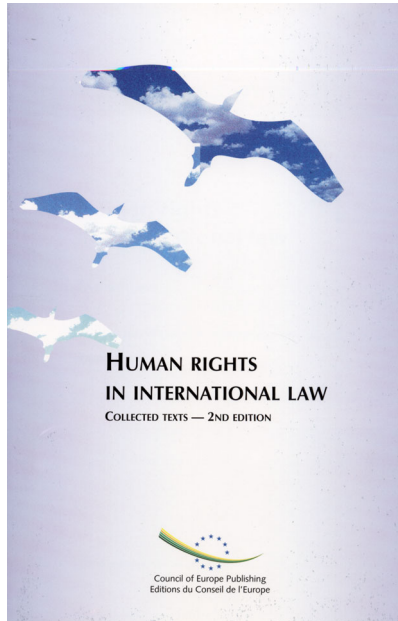
L'état actuel des signatures et ratifications peut être consulté sur : <http://conventions.coe.int/>

\* Convention également ratifiée par la Yougoslavie

† Convention également ratifiée par le Saint-Siège

Dernière mise à jour le 31 juillet 2002





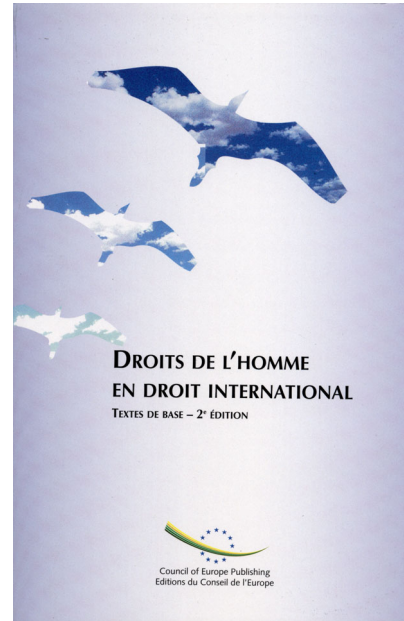
**Human Rights in International Law  
- Collected texts (2nd edition) (2000)**

Format : 16 x 24 cm, 500 pages  
ISBN 92-871-4498-2  
Price : € 36.59 / US\$ 60  
Published in November 2000

This collection brings together in one volume a selection of the major international texts in the field of human rights, prepared by the main international organisations (United Nations, ILO, WCHR, Council of Europe, OAU, OAS, OSCE) since 1930.

This updated collection of basic texts highlights the most recent norms in the field of human rights. It can be used both as an introduction to this vast subject and as a working tool for students, professionals and others working in the field of human rights.

This book responds to the growing interest in human rights among students, lawyers, teachers, diplomats and other professional groups, as well as the general public as a whole.



**Droits de l'Homme en droit  
international - Recueil de textes  
(2ème édition) (2002)**

Format : 16x24 cm, 500 pages  
ISBN 92-871-4497-4  
Prix : 36,59 € / 60 US\$  
Paru en juin 2002

Ce livre de référence reproduit les textes fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme, élaborés depuis 1930 au sein des grandes organisations internationales (ONU, OIT, CMDH, Conseil de l'Europe, OUA, OAS, OSCE) dans le domaine des droits de l'homme.

Ce recueil, mis à jour et complété, permet de mettre en évidence les nouvelles normes apparues en l'espace d'une décennie dans ce domaine. Il est à la fois une introduction claire et un outil de travail pour les étudiants et les professionnels des droits de l'homme.

Ce livre est destiné aux juristes, aux législateurs, aux diplomates, aux enseignants et aux étudiants en droit ainsi qu'à tous les acteurs de la protection des droits de la personne.

**Council of Europe Publishing / Editions du Conseil de l'Europe**

Palais de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France

Email : [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int) - <http://book.coe.int>

Tel + 33 (0) 388 41 25 81- Fax + 33 (0) 388 41 39 10









## **Direction générale II – Droits de l'homme**

Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00

Fax +33 (0)388 41 27 36

<http://www.humanrights.coe.int/>